

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

SEPTEMBRE 2019

N° 48

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - septembre 2019
N° 48
Publié le 27 septembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2019-3295 - Champagne au Mont d'Or - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Lathuilière d'une emprise située 31 avenue de Lanessan

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 10 - 11)

CP-2019-3296 - Lyon 2° - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SNCF Mobilités ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise située rue Dugas-Montbel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 12 - 13)

CP-2019-3297 - Poleymieux au Mont d'Or - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à Mmes Cornet d'une emprise située à l'angle du chemin de l'Ancienne Eglise et du chemin de la Péronière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 14 - 15)

CP-2019-3298 - Lyon 3° - Approbation du principe de déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain ilot sud Francfort - Autorisation donnée à la société de la Porte de Francfort de déposer des autorisations d'urbanisme - Rajout d'une parcelle - Rectificatif de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3173 du 8 juillet 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 16 - 17)

CP-2019-3299 - Vaulx en Velin - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan - Autorisation donnée à la société anonyme (SA) NEXITY de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 18 - 19)

CP-2019-3300 - Ecully - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession d'une emprise à la copropriété le Chancelier en échange de l'acquisition par la Métropole de Lyon d'un terrain appartenant à la copropriété le Chancelier, les deux étant situés 16 avenue Guy de Collongue

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 20 - 21)

CP-2019-3301 - Saint Priest - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et échange sans soulte, entre la société par actions simplifiée (SAS) Renault Trucks et la Métropole de Lyon, de parcelles de terrain situées boulevard de Parilly et rue du Dauphiné

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 22 - 24)

CP-2019-3302 - Corbas - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées rue du Mont Blanc et avenue de Montmartin - Autorisation donnée à la société Anselme SA de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 25 - 26)

CP-2019-3303 - Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 27 - 28)

CP-2019-3304 - Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 29 - 30)

CP-2019-3305 - Diagnostics agropédologiques et tensiométrie - Accord-cadre à bon de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 31 - 32)

CP-2019-3306 - Fourniture de matériel de comptages automatiques, maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et formation aux métiers des comptages automatiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 33 - 34)

CP-2019-3307 - Travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 35 - 36)

CP-2019-3308 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 37 - 38)

CP-2019-3309 - Meyzieu - Exploitation du parking des Panettes - Accord-cadre à bons de commande - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 39 - 40)

CP-2019-3310 - Lyon 3° - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Kimmerling

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 41 - 42)

CP-2019-3311 - Mions - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de 2 parcelles situées 14 rue d'Espagne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 43 - 44)

CP-2019-3312 - Oullins - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Autorisation de signer l'accord cadre de service à la suite de la procédure adaptée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 45 - 46)

CP-2019-3313 - Prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 47 - 48)

CP-2019-3314 - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Neurocampus - Autorisation de signer un avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 49 - 51)

CP-2019-3315 - Projet de remises gracieuses de pénalités et majorations de taxes d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 52 - 53)

CP-2019-3316 - Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Grigny - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourra lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 54 - 56)

[Annexe](#) (Page 57 - 60)

CP-2019-3317 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office publique d'aménagement et de construction de l'Isère (OPAC 38) et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 61 - 63)

[Annexe](#) (Page 64 - 64)

CP-2019-3318 - Ecully, Villeurbanne, Lyon 3°, Lyon 2°, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 65 - 68)

[Annexe](#) (Page 69 - 73)

CP-2019-3319 - Feyzin, Lyon 7°, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Lyon 1er, Saint Genis les Ollières, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole centre-est - Décision modificative aux décisions n° CP-2018-2196 du 26 février 2018, n° CP-2018-2553 du 10 septembre 2018, n° CP-2018-2717 du 12 novembre 2018, n° CP-018-2782 du 18 décembre 2018, n° CP-2019-2831 du 14 janvier 2019, n° CP-2019-2904 du 4 mars 2019, n°CP-2019-2970 du 8 avril 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 74 - 76)

CP-2019-3320 - Fontaines Saint Martin, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 77 - 79)

[Annexe](#) (Page 80 - 82)

CP-2019-3321 - Lyon 3°, Lyon 5°, Ecully - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 84)

CP-2019-3322 - Saint Fons, Neuville sur Saône, Givors, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Saint Genis Laval, Irigny, Chassieu, Bron, Lissieu, Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat ou tout organisme substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan n° 98886 - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2018-2682 du 16 mars 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 85 - 87)

CP-2019-3323 - Saint Germain au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 88 - 90)

[Annexe](#) (Page 91 - 91)

CP-2019-3324 - Saint Priest, Villeurbanne, Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 92 - 95)

[Annexe](#) (Page 96 - 100)

CP-2019-3325 - Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 101 - 103)

CP-2019-3326 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 106)

[Annexe](#) (Page 107 - 107)

CP-2019-3327 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Coopérative de production d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 108 - 110)

[Annexe](#) (Page 111 - 111)

CP-2019-3328 - Prestation d'assurance dommages aux biens risqués industriels (souscription de contrats, gestion des polices et des sinistres et /ou prévention des risques) - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure concurrentielle avec négociation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 112 - 113)

CP-2019-3329 - Location et maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 114 - 115)

CP-2019-3330 - Mesures quantitatives et qualitatives d'effluents dans le réseau d'assainissement et dans les eaux superficielles - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 116 - 117)

CP-2019-3331 - Fourniture de pièces détachées et réparation pour les matériels de marque BORGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 118 - 119)

CP-2019-3332 - Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour les matériels hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 120 - 121)

CP-2019-3333 - Givors - Approbation de la convention d'offre de concours avec l'Etat pour les travaux de dévoiement de canalisations d'eau et d'assainissement rue des Tuileries

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 122 - 123)

CP-2019-3334 - Mions - Travaux d'assainissement dans les quartiers Etachères et Meurières - Construction d'un poste de refoulement des eaux usées - Approbation d'une convention de traversée du domaine public autoroutier concédé à la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) par 2 conduites d'eaux usées

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 124 - 125)

CP-2019-3335 - Champagne au Mont d'Or - Protocole d'accord transactionnel avec Mmes Gourgaud, Gilg, Petrossi et M. Michelin - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence d'une canalisation publique d'assainissement en tréfonds d'une parcelle privée située rue de la Mairie - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3209 du 8 juillet 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 126 - 127)

CP-2019-3336 - Lyon 3° - Protocole d'accord transactionnel - Participation de SNCF Réseau aux frais de dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre du projet Hall Pompidou

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 128 - 129)

CP-2019-3337 - Villeurbanne - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le pilotage général du projet Carré de soie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 130 - 131)

CP-2019-3338 - Mise à disposition de données de consommation énergétique annuelle à la maille adresse pour le suivi énergétique quartier Part Dieu - Approbation de la convention avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour les années 2019 à 2021 - Publication des données sur la plateforme Data Grand Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 132 - 133)

CP-2019-3339 - Mise en uvre, hébergement, exploitation technique, maintenance et évolutions du calculateur d'itinéraires multimodaux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 134 - 135)

CP-2019-3340 - Animation territoriale et marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 136 - 137)

CP-2019-3341 - Maintenance du logiciel IWS et prestations associées - Lancement de la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services, à la suite d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 138 - 139)

CP-2019-3342 - Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin - Convention Soif de République conclue avec l'État - Attribution de subventions aux Communes de Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin - Année 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 140 - 141)

CP-2019-3343 - Bron, Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 12 parcelles de terrain nu situées avenue Pierre Mendès France, appartenant à la société immobilière SNC Bron Mendès France

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 142 - 143)

CP-2019-3344 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, de 6 appartements et de 6 caves formant les lots n° 85, 97, 139, 269, 281, 324, 422, 430, 437, 572, 580, 602 situés 1, 3 rue Guynemer et 19, 21, 29 rue Guillermin et appartenant à la SA d'HLM Alliage habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 144 - 145)

CP-2019-3345 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route du Tilleul lieu-dit Le Seigneur et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 146 - 147)

CP-2019-3346 - Chassieu - Voirie de proximité - Opération République-Coponat - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de la République, et appartenant à la copropriété du 29 rue de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 148 - 149)

CP-2019-3347 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain bâti située 22 avenue Jean Macé et appartenant aux époux Debelle Duplan

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 150 - 151)

CP-2019-3348 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Jean Jaurès et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Jean Jaurès

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 153)

CP-2019-3349 - Ecully - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Petit Bois et appartenant à M. Pierre Geminet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 154 - 155)

CP-2019-3350 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 45 rue du 8 mai 1945 et appartenant à la société Rhône gaz

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 156 - 158)

CP-2019-3351 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue Georges Ladoire et appartenant aux époux Zkiri

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 159 - 161)

CP-2019-3352 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation de l'acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue des Mariniers et appartenant à Mme Murielle Moreau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 162 - 164)

CP-2019-3353 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un immeuble situé 4 rue de la Tuilière sur la parcelle cadastrée BK 251 et appartenant aux époux Colucci

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 166)

CP-2019-3354 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 167 - 168)

CP-2019-3355 - Fontaines Saint Martin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 680 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 680 rue du Prado

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 169 - 170)

CP-2019-3356 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 36 rue de Combemore et appartenant à Mme Denise Roques

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 171 - 172)

CP-2019-3357 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 34 rue de Combemore et appartenant aux consorts Pla

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 173 - 174)

CP-2019-3358 - Lyon 1er, Lyon 2° - Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, de 3 parcelles de terrain nu situées quai Saint Antoine appartenant à l'Etat - Voies navigables de France (VNF) - Parking Saint Antoine

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 175 - 176)

CP-2019-3359 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à titre gratuit, du volume 2 d'un bâtiment correspondant à un local pour transformateur, situé au 70 quai Perrache et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 178)

CP-2019-3360 - Lyon 8° - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Patay - Acquisition, à titre onéreux et gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rues Audibert et Laviotte appartenant à la société Lyon - Les Moteurs ou à toute société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 179 - 180)

CP-2019-3361 - Mions - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue du 23 août 1944 et appartenant à l'Etat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 181 - 182)

CP-2019-3362 - Neuville sur Saône - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6 avenue Carnot et appartenant à M. Daniel Brovelli

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 183 - 184)

CP-2019-3363 - Pierre Bénite - Voirie - Mise en demeure d'acquérir un immeuble situé 141-143 rue Ampère et appartenant à l'indivision Jobert - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé n° 7

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 185 - 186)

CP-2019-3364 - Quincieux - Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain bâti situé route de Chasselay et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 187 - 188)

CP-2019-3365 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 37 chemin du Putet et appartenant aux époux Vergnon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 189 - 190)

CP-2019-3366 - Saint Genis Laval - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 43 à 62 place des Basses Barolles et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Griottes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 191 - 192)

CP-2019-3367 - Saint Priest - Développement économique - Secteur Mi-Plaine - Rue Jules Verne - Acquisition, par voie de préemption urbaine, d'un terrain nu appartenant aux consorts Laval - Approbation d'un protocole d'accord

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 193 - 194)

CP-2019-3368 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située impasse de l'Etoile, et appartenant aux consorts Pipaz

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 195 - 196)

CP-2019-3369 - Vaulx en Velin - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de 128 parcelles de terrain nu situées dans le périmètre de Crépieux-Charmy, appartenant à l'Etat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 197 - 199)

CP-2019-3370 - Villeurbanne - Réserve Foncière - Secteur Grandclément - Acquisition, à titre onéreux, de lots de copropriété - Locaux d'activités plus des bureaux associés, 4 places de stationnement situés 189 rue Léon Blum et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Léon II

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 200 - 201)

CP-2019-3371 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 890 et 954 de la copropriété Terraillon, situés 23 rue Guynemer, à M. et Mme Khelfaoui

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 202 - 203)

CP-2019-3372 - Collonges au Mont d'Or - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, aux consorts Charvet, d'un terrain situé chemin des écoliers

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 204 - 205)

CP-2019-3373 - Craponne - Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, de 2 lots de copropriété dans un immeuble situé 119 avenue Pierre Dumond

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 206 - 207)

CP-2019-3374 - Genay - Voirie de proximité - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située impasse de la Grande Charrière et cession, à titre onéreux, à la société Fornas promotion construction - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2101 du 15 janvier 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 208 - 209)

CP-2019-3375 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, de l'immeuble situé 26 rue Burdeau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 210 - 211)

CP-2019-3376 - Lyon 1er - Développement urbain - Bas des pentes de la Croix-Rousse - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), d'un local commercial composé des lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 situés 31 rue Romarin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 212 - 213)

CP-2019-3377 - Lyon 3° - Développement urbain - Cession, à l'euro symbolique, à la SPL Lyon Part-Dieu, d'un tènement immobilier constitué des parcelles de terrain nu cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 15p, EK 19p, EK 21p, EK 22p, EK 17 et EK 53, situées place de Francfort - Rajout de la parcelle cadastrée EK 14p et modificatif de la parcelle cadastrée EK 17p à détacher - Rectificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3244 du 8 juillet 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 214 - 215)

CP-2019-3378 - Lyon 3° - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) CMMS ou toute autre société se substituant à elle, de la parcelle de terrain bâti cadastrée AH 90 située 141 rue Pierre Corneille

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 216 - 218)

CP-2019-3379 - Meyzieu - Développement urbain - Rue de Nantes - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1119 et 1193 de la copropriété les Plantées, situés rue de Nantes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 219 - 220)

CP-2019-3380 - Villeurbanne - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Katrimmo, ou toute société se substituant à elle, de terrains bâtis situés 2 et 4 rue des Bienvenus

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 221 - 223)

CP-2019-3381 - Villeurbanne - Equipement public - Revente, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, du lot de copropriété n° 18 à usage de garage situé 64 rue Octavie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 224 - 225)

CP-2019-3382 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société Orange de 2 parcelles de terrain situées rue Kimmerling - Création de servitudes de réseaux - Autorisation de dépôt de toutes autorisations d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 226 - 228)

CP-2019-3383 - Bron - Equipement public - Prolongation de bail emphytéotique accordé à la Ligue du lyonnais de tennis et au Comité départemental du Rhône de tennis concernant 8 parcelles de terrain bâties et non bâties situées rue Lionel Terray, dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 229 - 230)

CP-2019-3384 - Saint Genis Laval - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, de l'immeuble situé 11 rue des Halles

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 231 - 232)

CP-2019-3385 - Vénissieux - Equipement public - Mise à disposition à la Commune, par bail emphytéotique, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Salvador Allende, angle boulevard du Docteur Coblod et constituant le terrain d'assiette de la salle polyvalente dite Halle à Grains - Approbation d'un avenant

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 233 - 234)

CP-2019-3386 - Irigny - Développement économique - Vallée de la chimie - Approbation d'un avenant n° 2 au bail à construction avec la société JTEKT Europe et d'un avenant n° 1 au bail emphytéotique avec la société Lyon Rhône solaire concernant un terrain situé rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau - Institution d'une servitude

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 235 - 238)

CP-2019-3387 - Limonest - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eaux usées sur un terrain privé situé 200 route de Saint Didier et appartenant aux copropriétaires de la parcelle cadastrée D 852 - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 239 - 240)

CP-2019-3388 - Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfonds de la parcelle métropolitaine, située chemin des Balmes, au profit de la société anonyme (SA) Enedis - Approbation d'une convention

Décision de la Commission permanente (Page 241 - 242)

CP-2019-3389 - Accompagnement psychologique - Lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée

Décision de la Commission permanente (Page 243 - 244)

CP-2019-3390 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er juin au 31 juillet 2019

Décision de la Commission permanente (Page 245 - 247)

CP-2019-3391 - Caluire et Cuire - Equipement Public - Approbation d'une convention relative aux modalités de retrait de la parcelle cadastrée AH227, aujourd'hui cadastrée AH285, du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA) située chemin Jean Petit

Décision de la Commission permanente (Page 248 - 249)

CP-2019-3392 - Ecully - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme

Décision de la Commission permanente (Page 250 - 251)

CP-2019-3393 - Jonage, Lyon 9°, Saint Genis Laval, Villeurbanne - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir

Décision de la Commission permanente (Page 252 - 253)

CP-2019-3394 - Lyon 1er - Pentec de la Croix-Rousse - Autorisation donnée à la société en nom collectif (SNC) Linkcity sud-est de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme immobilier dans le cadre de l'aménagement de l'ancien collège François Truffaut, situé 4 place Morel - Approbation du principe de déclassement

Décision de la Commission permanente (Page 254 - 255)

CP-2019-3395 - Villeurbanne - Equipement public - Collège Cusset - Autorisation donnée à la Commune, de déposer une demande de permis de construire portant sur une partie de la parcelle cadastrée BW39 (p) située angle cours Emile Zola et 12 rue Baudin pour la construction du gymnase municipal

Décision de la Commission permanente (Page 256 - 257)

CP-2019-3396 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 258 - 259)

CP-2019-3397 - Nettoyage des vitres des bâtiments de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 260 - 261)

CP-2019-3398 - Distribution des documents d'information de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande

Décision de la Commission permanente (Page 262 - 264)

CP-2019-3399 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par M. Patrick Quesada

Décision de la Commission permanente (Page 265 - 266)

CP-2019-3400 - Oullins - Développement urbain - Indemnité d'éviction versée à la société en nom collectif (SNC) Junia pour un local situé 63 rue Pierre Sémard - Protocole d'accord transactionnel

Décision de la Commission permanente (Page 267 - 268)

CP-2019-3401 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019 pour l'attribution de la subvention à la Ville de Lyon et l'établissement de la convention de participation financière

Décision de la Commission permanente (Page 269 - 271)

Annexe (Page 272 - 273)

CP-2019-3402 - Irigny, Lissieu - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

Décision de la Commission permanente (Page 274 - 276)

Annexe (Page 277 - 277)

CP-2019-3403 - Bron, Givors, Lyon 9°, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vénissieux, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Lyon 8° - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur le volet développement économique du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestations de services

Décision de la Commission permanente (Page 278 - 280)

CP-2019-3404 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Irigny, Lyon, La Mulatière, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestation de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 281 - 283)

CP-2019-3405 - Lyon 3° - Projet Lyon Part Dieu - Place de Francfort et rue Flandin - Approbation d'un protocole transactionnel entre la société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu, l'entreprise Jean Lefebvre Rhône Alpes, l'entreprise sols Confluence et la Métropole de Lyon, en présence de l'AUC as et EGIS France

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 284 - 286)

CP-2019-3406 - Rillieux la Pape - Unité de traitement et valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Lyon nord située 2 870 avenue de l'Europe - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 287 - 288)

CP-2019-3407 - Sensibilisation du grand public au tri et à l'extension des consignes de tri sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 289 - 290)

CP-2019-3408 - Marché de fourniture et de livraison de sel de déneigement - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) Rock

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 291 - 292)

CP-2019-3409 - Lyon 5°, Lyon 2° - Lugdunum - Musée et théâtres romains - Acception de dons sans condition ni contrepartie - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 293 - 294)

Arrêtés réglementaires

2019-09-02-R-0637 - Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'École nationale supérieure (ENS) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 295 - 296)

2019-09-02-R-0638 - Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 298)

2019-09-02-R-0639 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Poule Rousse - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 299 - 300)

2019-09-02-R-0640 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Magenta - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 301 - 302)

2019-09-05-R-0641 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre d'avril à juillet 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 303 - 304)

[Annexe](#) (Page 305 - 305)

2019-09-05-R-0642 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Masséna - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 306 - 307)

2019-09-05-R-0643 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graine de Frimousse - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 308 - 309)

2019-09-05-R-0644 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Vénissieux - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 310 - 311)

2019-09-05-R-0645 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Poursuite de l'activité - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 312 - 313)

2019-09-05-R-0646 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcellin Champagnat - Le Montet à Saint Genis Laval 69230 et prise en compte du changement de dénomination de l'EHPAD

[Arrêté réglementaire](#) (Page 314 - 314)

[Annexe](#) (Page 315 - 318)

2019-09-09-R-0647 - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 319 - 320)

2019-09-09-R-0648 - Refus d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association l'Olivier des Sages

[Arrêté réglementaire](#) (Page 321 - 323)

2019-09-11-R-0649 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 324 - 325)

2019-09-13-R-0650 - Organisation du prix jeune chercheur/chercheuse 2019 - Composition du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 326 - 327)

2019-09-16-R-0651 - Dotation globale - Exercice 2019 - Prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 100 rue des Fougères

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 330)

2019-09-18-R-0652 - 5 rue de la Source - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Julie Rigoudy et M. Christophe Alcouffe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 333)

2019-09-23-R-0653 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 334 - 335)

2019-09-23-R-0654 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole des tout petits - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 336 - 337)

2019-09-23-R-0655 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 338 - 339)

2019-09-23-R-0656 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'attache - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 340 - 341)

2019-09-23-R-0657 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 343)

2019-09-23-R-0658 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 344 - 345)

2019-09-23-R-0659 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 346 - 347)

2019-09-23-R-0660 - Liste des projets par ordre de classement dans le cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 348 - 349)

[Annexe](#) (Page 350 - 350)

2019-09-23-R-0661 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades

[Arrêté réglementaire](#) (Page 351 - 351)

[Annexe](#) (Page 352 - 355)

2019-09-23-R-0662 - Arrêté conjoint avec l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 356 - 356)

[Annexe](#) (Page 357 - 359)

2019-09-23-R-0663 - Arrêté conjoint avec la Ville de Lyon - Arrêté temporaire M 2019 C 11094 - Projet d'expérimentation relatif à la piétonnisation de la Presqu'île de Lyon - Réglementation de la circulation et du stationnement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 360 - 360)

[Annexe](#) (Page 361 - 370)

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3295

commune (s) :	Champagne au Mont d'Or
objet :	Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Lathuilière d'une emprise située 31 avenue de Lanessan
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

À la suite de travaux d'aménagement du carrefour situé sur l'avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or et de la construction d'une copropriété dans cette zone, il a été constaté que le plan cadastral n'a pas été modifié alors qu'une partie du domaine public a été rattachée de fait à la parcelle cadastrée AH 140.

Afin de régulariser cette situation, la SCI Lathuilière a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et la cession à titre onéreux à son profit de l'emprise susmentionnée, d'une superficie de 10 m² environ, située 31 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à GRDF, Numericable, Enedis, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon - Réseaux exploitant, Orange H3 ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur.

Cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 2 250 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 24 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située 31 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or, d'une superficie d'environ 10 m².

2° - Approuve la cession à la SCI Lathuilière, pour un montant de 2 250 €, de l'emprise située 31 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or, d'une superficie d'environ 10 m².

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 250 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 250 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3296

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SNCF Mobilités ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise située rue Dugas-Montbel
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre du projet d'amélioration des liaisons du pôle d'échanges de Lyon-Perrache piloté par la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence et afin de réaliser un point d'accès direct aux quais de la gare depuis la place des Archives, la SNCF Mobilités a saisi la Métropole de Lyon pour le déclassement et la cession d'une emprise, située rue Dugas-Montbel à Lyon 2°, d'une surface de 1 301 m², correspondant à la parcelle cadastrée AY 118 et au volume 102 dont l'assiette est constituée des parcelles cadastrées AY 117 et AZ 219 figurant dans l'état descriptif de division en volume établi par le cabinet Perraud.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartiennent à ERDF, Mairie de Lyon (Éclairage public), COLT TECHNOLOGY SERVICES LYON, Eau du Grand Lyon, NC NUMERICABLE, SFR, GRDF, Orange H3, Grand Lyon Réseaux Exploitant, TCL Infrastructures ouvrages souterrains et lignes Bus. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a d'ores et déjà été établie.

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 70 001 €. Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 9 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise, représentée par la parcelle cadastrée AY 118 et par le volume 102 constitué des parcelles cadastrées AY 117 et AZ 219 figurant dans l'état descriptif de division en volume, d'une superficie de 1 301 m², située rue Dugas-Montbel à Lyon 2°.

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 70 001 €, à la SNCF Mobilités ou toute autre société qui lui sera substituée, de l'emprise, représentée par la parcelle cadastrée AY 118 et par le volume 102 constitué des parcelles AY 117 et AZ 219 figurant dans l'état descriptif de division en volume, d'une superficie de 1 301 m², située rue Dugas-Montbel à Lyon 2°.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 70 001 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 70 001 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3297

commune (s) :	Poleymieux au Mont d'Or
objet :	Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à Mmes Cornet d'une emprise située à l'angle du chemin de l'Ancienne Eglise et du chemin de la Péronière
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

La Métropole de Lyon a été sollicitée par mesdames Geneviève et Anne Cornet, propriétaires d'un terrain cadastré AD 2 et AD 262, situé à l'angle du chemin de l'Ancienne Eglise et du chemin de la Péronière à Poleymieux au Mont d'Or, pour acquérir après sa désaffectation et son déclassement, une emprise de 10 m² environ, qui forme un talus herbeux bordant leur terrain. Cette emprise ne revêt aucune utilité pour la voirie métropolitaine.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon réseau exploitants, Numéricable, Orange, Eiffage, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée au prix de 400 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 16 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située à l'angle du chemin de l'Ancienne Eglise et du chemin de la Péronière à Poleymieux au Mont d'Or, d'une superficie d'environ 10 m².

2° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 400 €, à mesdames Geneviève et Anne Cornet, de l'emprise située à l'angle du chemin de l'Ancienne Église et du chemin de la Péronière à Poleymieux au Mont d'Or, d'une superficie d'environ 10 m².

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 400 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 400 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - compte 2112 - fonction 01 pour les écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3298

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Approbation du principe de déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain îlot sud Francfort - Autorisation donnée à la société de la Porte de Francfort de déposer des autorisations d'urbanisme - Rajout d'une parcelle - Rectificatif de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3173 du 8 juillet 2019
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3173 du 8 juillet 2019, la Métropole de Lyon a approuvé le principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées EK 12, EK 13, EK 15, EK 17, EK 19, EK 21, EK 22 et EK 53 et autorisé la société de la Porte de Francfort à déposer des autorisations d'urbanisme.

Cependant, d'une part, il a été omis d'indiquer la parcelle cadastrée EK 14p pour une superficie de 1 m² ; d'autre part, des précisions concernant les autres parcelles doivent être apportées.

Dans ce contexte, la présente décision apporte les rectifications suivantes : le principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain porte sur un tènement immobilier situé place de Francfort à Lyon 3°, composé des parcelles cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 14p, EK 15p, EK 19p, EK 21p, EK 22p, EK 17p et EK 53, pour une superficie totale d'environ 1 438 m² détaillée comme suit :

Parcelles à déclasser	Superficie (en m ²)
EK 12p	27
EK 13p	28
EK 14p	1
EK 15p	227
EK 17p	144
EK 19p	139
EK 21p	101
EK 22p	252
EK 53 entière	519
TOTAL	1 438

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe de déclassement du domaine public métropolitain des parcelles cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 14p, EK 15p, EK 19p, EK 21p, EK 22p, EK 17p et EK 53, pour une superficie totale d'environ 1 438 m² situées place de Francfort à Lyon 3°.

2° - Autorise la société de la Porte de Francfort à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.
.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3299

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan - Autorisation donnée à la société anonyme (SA) NEXITY de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier d'environ 45 logements sur les parcelles cadastrées BO 392, BO 394 et BO 135 (en partie), ainsi que sur une partie du chemin du Catupolan à Vaulx en Velin, la SA NEXITY a sollicité la Métropole de Lyon pour la désaffectation et le déclassement d'une partie du chemin du Catupolan qui appartient au domaine public de voirie métropolitain.

Des études de faisabilité ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien.

Par ailleurs, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise la SA NEXITY, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie du chemin du Catupolan situé à Vaulx en Velin.

2° - Autorise la SA NEXITY à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur l'emprise susmentionnée.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3300

commune (s) :	Ecully
objet :	Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession d'une emprise à la copropriété le Chancelier en échange de l'acquisition par la Métropole de Lyon d'un terrain appartenant à la copropriété le Chancelier, les deux étant situés 16 avenue Guy de Collongue
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de la régularisation des limites de propriété au droit de la copropriété le Chancelier située 16 avenue Guy de Collongue à Ecully, la Métropole a été sollicitée par les copropriétaires pour procéder à un échange foncier.

L'échange concerne, d'une part, la cession par la Métropole d'une emprise préalablement désaffectée et déclassée du domaine public, d'une superficie de 7 m² environ située 16 avenue Guy de Collongue à Ecully, d'autre part, l'acquisition par la Métropole de la parcelle cadastrée D 746 d'une superficie de 61 m² environ appartenant à ladite copropriété située 16 avenue Guy de Collongue à Ecully.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à Eau du Grand Lyon, Eiffage, Enedis, Orange, Grand Lyon Réseaux Exploitant, gaz réseau distribution France (GRDF), SFR, Numéricable, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'échange est consenti sans soulte de part et d'autre.

En outre, afin de simplifier les problèmes liés à la gestion du talus, un muret d'une hauteur de 50 cm séparant le domaine public du domaine privé sera réalisé par la Métropole. Ces travaux ne sont pas une charge augmentative du prix.

Chacune des parties autorise l'autre partie à déposer toute demande ou autorisation rendue nécessaire pour la réalisation de travaux éventuels.

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés à parité par les parties ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 31 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située 16 avenue Guy de Collongue à Ecully, d'une superficie d'environ 7 m².

2° - Approuve l'échange sans soulte concernant, d'une part, la cession par la Métropole à la copropriété le Chancelier d'une emprise de 7 m² environ située 16 avenue Guy de Collongue à Ecully, d'autre part, l'acquisition par la Métropole de la parcelle cadastrée D 746 d'une superficie de 61 m² environ appartenant à ladite copropriété situé 16 avenue Guy de Collongue à Ecully, pour permettre la régularisation des limites de propriété au droit de la copropriété.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

6° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 sur l'opération n° 0P09O4368,

- pour la partie cédée, estimée à 1 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole, est estimée à 1 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

7° - Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 400 € au titre des frais d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3301

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et échange sans soulte, entre la société par actions simplifiée (SAS) Renault Trucks et la Métropole de Lyon, de parcelles de terrain situées boulevard de Parilly et rue du Dauphiné
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

En suite de la délivrance de l'alignement individuel au droit de sa propriété cadastrée EH 77 située boulevard de Parilly à Saint Priest, la SAS Renault Trucks a sollicité la Métropole en vue d'une régularisation foncière.

En effet, au regard du plan d'alignement, une partie non cadastrée ne faisant pas partie de la parcelle cadastrée EH 77 est située au-delà de l'alignement au droit du boulevard de Parilly. Inversement, une partie de la parcelle cadastrée EH 77 est incluse dans l'emprise de l'alignement au droit de la rue du Dauphiné.

Il s'agit ici pour la SAS Renault Trucks et la Métropole d'échanger des parcelles de terrain nu libres de toute location ou occupation situées boulevard de Parilly et rue du Dauphiné à Saint Priest. La superficie exacte des terrains cédés à titre d'échange ayant été déterminée par un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert.

Il a été convenu que la SAS Renault Trucks céderait à la Métropole la parcelle de terrain nu dont la désignation suit, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain :

Localisation	Référence cadastrale		Surface en m ²	Valeur en €
rue du Dauphiné - boulevard de Parilly	ancienne	EH 77	61	1
	nouvelle	EH 348		

Dans ce secteur, la Métropole céderait, après déclassement du domaine public de voirie métropolitain, à la SAS Renault Trucks, la parcelle suivante :

Localisation	Référence cadastrale		Surface en m ²	Valeur en €
rue du Dauphiné	ancienne	domaine non cadastré	142	1
	nouvelle	EH 349		

Plusieurs réseaux appartenant à RTE GMR lyonnais, Completel, NC Numéricable, gaz réseau distribution France (GRDF), Grand Lyon Réseau Exploitant, Eau du Grand Lyon, Enedis, Organge H3, SPIE Sud-Est ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est à la charge de l'acquéreur.

Il est à noter que la direction de l'eau est propriétaire d'une conduite d'eau potable de diamètre 300 présente sur la parcelle cadastrée EH 77 ainsi que d'une conduite d'eau potable de diamètre 300 située dans la partie non cadastrée faisant l'objet de la demande de déclassement. Aucune clôture ne devra être posée sur cette conduite. En outre, ces réseaux ne pourront pas être dévoyés. Une servitude de tréfonds devra être constituée pour assurer l'accès à ces conduites.

L'ensemble des services de la Métropole est favorable au déclassement. Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Aux termes du projet d'acte, le présent échange serait consenti sans soulte. Les frais notariés liés à cet échange seront supportés à parts égales par la SAS Renault Trucks et la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 4 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située rue du Dauphiné à Saint Priest, d'une superficie d'environ 142 m².

2° - Approuve :

a) - l'échange foncier sans soulte pour un montant de 1 € aussi bien pour le bien cédé par la Métropole que pour le bien cédé par la SAS Renault Trucks, comprenant 2 parcelles cadastrées EH 349 et EH 348, situées rue du Dauphiné - boulevard de Parilly à Saint Priest pour permettre la régularisation foncière,

b) - le projet concernant cet échange.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

5° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

6° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2111 - fonction 844 sur l'opération n° 0P09O4368,

- pour la partie cédée, estimée à 1 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O4368, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole, est estimée à 142 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

7° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 844 pour un montant de 400 € au titre des frais d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3302

commune (s) :	Corbas
objet :	Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées rue du Mont Blanc et avenue de Montmartin - Autorisation donnée à la société Anselme SA de déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de permis de construire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

La société Anselme SA, spécialisée dans la fabrication et la distribution en gros de charcuterie lyonnaise traditionnelle a pour projet de s'implanter sur des parcelles appartenant à la Métropole de Lyon situées rue du Mont blanc et avenue de Montmartin à Corbas. Ce projet comprend la construction des ateliers de fabrication, de stockage ainsi que des bureaux. Dans ce contexte, la société Anselme SA a sollicité la Métropole pour l'acquisition des parcelles cadastrées AS 97, AS 92 et une partie de la parcelle cadastrée AS 69.

Les parcelles cadastrées AS 69 et AS 92 font partie du domaine public de voirie métropolitain et doivent au préalable être déclassées.

Des études de faisabilité ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées AS 69 pour partie et AS 92 pour son intégralité.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, il est proposé par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise le société Anselme SA, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de dépôt de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles cadastrées AS 69 pour partie située rue du Mont Blanc et AS 92 pour son intégralité située avenue de Montmartin à Corbas.

2° - Autorise la société Anselme SA à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de dépôt de permis de construire sur les parcelles cadastrées AS 69 pour partie située rue du Mont Blanc et AS 92 pour son intégralité située avenue de Montmartin à Corbas.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3303**

objet :	Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics et d'expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole.

Les missions, objet du marché, qui seront confiées aux bureaux d'études concernent :

- les diagnostics de sécurité : études spécialisées visant à analyser l'état de la charpente d'un arbre pour en évaluer la solidité et prévenir des risques de ruptures,
- le diagnostic ontogénique des arbres : études ayant pour objectif d'apprécier le stade de développement et l'état physiologique des arbres, afin d'estimer leur espérance de maintien,
- les études phytosanitaires : études ayant pour objectif de rechercher la nature des maladies ou des attaques parasitaires dont souffrent des végétaux,
- les expertises approfondies : ces diagnostics complets permettent l'analyse simultanée de l'état mécanique de l'arbre, de son état sanitaire ainsi que de son état physiologique, afin d'évaluer les possibilités de maintien des arbres et leur espérance de vie,
- l'expertise de la qualité de l'enracinement des arbres.

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu selon les règles des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 40 000€ HT, soit 48 000€ TTC et maximum de 160 000€ HT, soit 192 000€ TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre à bons de commande. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période reconduite, soit un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la durée totale du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatifs aux diagnostics et expertises des arbres sur le territoire de la Métropole pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de diagnostics et expertises des arbres sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents pour un montant minimum de 40 000€ HT, soit 48 000€ TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC, pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période reconduite, soit un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la durée totale du marché.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement - chapitre 011 et d'investissement - chapitre 20 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3304

<p>objet : Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un marché d'inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion.

Les missions qui seront confiées aux bureaux d'études concernent :

- les inventaires : réalisation de relevés de terrains aboutissant à l'élaboration d'une fiche descriptive de chaque arbre d'un site,
- les diagnostics sanitaires et mécaniques visuels de l'état d'un patrimoine arboré en vue de la définition d'orientations de gestion,
- les orientations de gestion : études ayant pour objectif de proposer des programmes de travaux adaptés à l'état des arbres diagnostiqués et aux contraintes du site (alignement, talus boisés et boisements),
- les études paysagères diagnostic,
- les relevés floristiques et faunistiques (identification de végétation naturelle, etc.).

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu selon les règles des articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 60 000 € HT soit 72 000 € HT et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, pour la durée ferme, soit un engagement minimum global de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et maximum global de 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC, reconduction comprise.

Le présent accord-cadre pourrait intégrer des conditions d'exécution à caractère social.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux inventaires des arbres et du patrimoine naturel et la réalisation de plans de gestion pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché d'Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et la réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents pour un montant minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € HT et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, pour la durée ferme, soit un engagement minimum global de 120 000 € HT soit 144 000 € TTC et maximum global de 480 000 € HT, soit 576 000 € TTC, reconduction comprise.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement - chapitre 011 et d'investissement - chapitre 20 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3305

objet : **Diagnosics agropédologiques et tensiométrie - Accord-cadre à bon de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer un accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics agropédologiques et tensiométrie.

Les missions, objet du marché, qui seront confiées aux bureaux d'études concernent :

- les diagnostics agro-pédologiques : analyse visuelle, physique et chimique de profils de sol, afin d'en évaluer les potentialités agronomiques,
- les préconisations techniques pour l'amélioration des sols : ces études qui font suite à un diagnostic agropédologique permettent de définir une stratégie opérationnelle visant à corriger les défauts d'un sol afin d'en améliorer la valeur agronomique,
- les études de l'organisation des terrassements d'un projet d'aménagement paysager : volume et qualité des sols valorisables, modalités de décapage, de stockage et de réutilisation des matériaux terreux,
- les études pénétrométriques et tensiométriques : méthodologies d'étude du tassement des sols (pénétrométrie) et de la disponibilité en eau d'un sol (tensiométrie).

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu selon les règles des articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC et maximum global de 720 000 € HT, soit 864 000 € TTC, reconduction comprise.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatifs aux diagnostics agropédologiques et tensiométrie pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bon de commande relatif aux diagnostics agropédologiques et tensiométrie ainsi que tous les actes y afférents pour un montant minimum de 90 000€ HT, soit 108 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC, pour la durée ferme du marché, soit un engagement de commande minimum global de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC et maximum global de 720 000 € HT, soit 864 000 € TTC, reconduction comprise.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement - chapitre 011 et d'investissement - chapitre 20 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3306

objet : **Fourniture de matériel de comptages automatiques, maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et formation aux métiers des comptages automatiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériel de comptages automatiques, à la maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et à la formation aux métiers des comptages automatiques.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 72 000 € HT, soit 86 400 € TTC, et comporterait un engagement maximum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 288 000 € HT, soit 345 600 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériel de comptages automatiques, à la maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et à la formation aux métiers des comptages automatiques pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériel de comptages automatiques, à la maintenance du parc de compteurs et appareils de mesures spécifiques et à la formation aux métiers des comptages automatiques ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 288 000 € HT, soit 345 600 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses, au titre de ces marchés, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 sur diverses opérations - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3307

objet : **Travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre ne comporterait pas d'engagement minimum de commande et comporterait un engagement maximum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par l'acheteur.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'abattage et d'évacuation des arbres atteints de chancre coloré sur le territoire de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses, au titre de ces marchés, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3308

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et comporterait un engagement maximum de commande sur les 4 ans fermes du marché de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination des chantiers sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 - et d'investissement - chapitre 20 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3309

commune (s) : Meyzieu

objet : **Exploitation du parking des Panettes - Accord-cadre à bons de commande - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019, la Métropole de Lyon a autorisé le lancement et la signature d'un marché public de services pour l'exploitation du parking des Panettes à Meyzieu.

Dans cette décision, il est indiqué que l'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement minimum de commande de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC, et maximum de 1 080 000 € HT, soit 1 296 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois.

Or, des travaux prévus par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'extension du parking-relais P+R des Panettes peuvent amener une interrogation sur le mode de gestion de ce parking événementiel. Une durée ferme annuelle est par conséquent préférable.

L'accord-cadre à bons de commande comporterait donc une durée ferme de un an, reconductible 3 fois. Le montant global reste inchangé mais le changement de durée ferme implique, par conséquent, une modification du montant annuel minimum et maximum. Celui-ci comporterait donc un engagement minimum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC, et un engagement maximum de 540 000 € HT, soit 648 000 € TTC, soit un montant minimum de 720 000 € HT, soit 864 000 € TTC, et maximum de 2 160 000 € HT, soit 2 592 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdites modifications de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve lesdites modifications de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2964 du 8 avril 2019. Celles-ci portent sur la durée ferme qui est de un an, reconductible 3 fois et, par conséquent, sur les montants. L'engagement minimum est donc de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC, et l'engagement maximum de 540 000 € HT, soit 648 000 € TTC pour cette durée ferme.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites modifications.

3° - Les dépenses resteront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 - exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3310**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Kimmerling**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La société Orange mène, en coordination avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, un projet immobilier d'une surface de 26 000 m² à usage tertiaire sur la parcelle cadastrée DR 161, située à l'angle des rues Kimmerling et Maurice Flandin à Lyon 3°.

Au droit des futurs accès de ce projet, il existe une emprise de 57 m² environ, située rue Kimmerling à Lyon 3°, appartenant au domaine public de voirie métropolitain, que la société Orange souhaiterait acquérir et qu'il conviendrait de déclasser au préalable.

Parallèlement au déclassement de cette emprise et afin de rationaliser les limites foncières du tènement, la société Orange cédera à la Métropole de Lyon une bande de terrain nu d'une superficie de 213 m² environ, vouée à intégrer le domaine public de voirie métropolitain.

L'ensemble des services métropolitains concernés est favorable au déclassement de l'emprise susmentionnée.

L'enquête technique préalable fait notamment apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Ils appartiennent à Colt Technology Services Lyon, Orange H3, Enedis, Completel, NC Numericable, SFR, Bouygues Télécom, gaz réseau distribution France (GRDF), mairie de Lyon (éclairage public), Eau du Grand Lyon. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de la société Orange.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Par ailleurs, l'échange des biens avec une soulte en faveur de la société Orange, fera l'objet d'une décision séparée qui sera présentée chronologiquement, à la suite de la présente décision de déclassement dans l'ordre du jour de la présente Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise d'une superficie de 57 m² environ, située rue Kimmerling à Lyon 3°.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé métropolitain.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3311**

commune (s) : **Mions**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise de 2 parcelles situées 14 rue d'Espagne**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

A la suite de travaux pour renforcer la sécurité de la voie au niveau du 14 rue d'Espagne à Mions, les parcelles nouvellement cadastrées AA 315 et AA 316 appartenant au domaine public de voirie métropolitain, se trouvent désormais enclavées dans des terrains privés et une partie de la voirie publique traverse une propriété privée.

Afin de régulariser cette situation, il apparaît nécessaire de déclasser les parcelles nouvellement cadastrées AA 315 d'une superficie de 316 m² environ et AA 316 d'une superficie de 426 m² environ et de procéder à un échange pour l'une et à une cession pour l'autre. Les 2 transactions se feront ultérieurement avec les propriétaires riverains de ces 2 parcelles après le déclassement de celles-ci.

L'enquête technique préalable fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser ; ils appartiennent à ENEDIS, Gaz réseau distribution France (GRDF), Orange, Grand Lyon Réseaux exploitant, GRT Gaz, NUMERICABLE, Eau du Grand Lyon. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de la Métropole, notamment, un réseau d'eau potable devra être dévoyé. Ce dévoiement sera pris en charge par le budget annexe de l'eau potable.

L'ensemble des services métropolitains concernés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique, en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain, des parcelles cadastrées AA 315 d'une superficie de 316 m² environ et AA 316 d'une superficie de 426 m² environ, situées 14 rue d'Espagne à Mions.

2° - Intègre ces parcelles ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3312

commune (s) :	Oullins
objet :	Réseaux de chaleur et de froid urbains - Création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite de la procédure adaptée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est l'autorité compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains sur l'ensemble de son territoire.

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie à Oullins présente une opportunité forte de créer un réseau de chaleur tempéré puisant les calories dans les eaux usées du collecteur unitaire de la station d'épuration de Pierre Bénite dont le tracé passe à proximité du projet. Ce réseau peut également desservir 2 îlots mutables dans le cadre de conventions de projet urbain partenarial (PUP). Ce projet vertueux, innovant mais également répliquable, véritable démonstrateur industriel de demain sur la Métropole, est en lien direct avec le schéma directeur des énergies (SDE). Il a reçu un avis favorable du plan d'investissement d'avenir (PIA) Ville de demain, Ecocité, avec un montant de subvention disponible de 577 000 €.

Du fait de la difficulté à monter une délégation de service public sur ce projet et de la nécessité d'une expertise technique importante entre l'amont et l'aval du projet, la solution proposée consiste à confier la conception, réalisation, exploitation, maintenance des moyens de production et du réseau tempéré à un exploitant via un marché global de performances (MGP), mis en place hors programme des équipements publics de la ZAC et hors concession d'aménagement. La spécificité et la nouveauté du projet, que ce soit sur le plan technique ou sur le plan contractuel, nécessite l'AMO technique, juridique et financier.

Agissant en tant qu'entité adjudicatrice, la Métropole a lancé une procédure adaptée, en application des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre portant sur une AMO pour la création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie à Oullins.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé et serait conclu pour une durée ferme de 10 ans.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, l'acheteur a choisi celle jugée économiquement la plus avantageuse du groupement S2T Ingénierie de la Construction durable / GB2A Avocats / GB2A Finance.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'AMO pour la création d'un réseau tempéré sur le quartier de la Saulaie à Oullins et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises S2T Ingénierie de la Construction durable / GB2A Avocats / GB2A Finance pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 10 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P31O2692.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3313

objet :	Prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du besoin

Dans le cadre de ses actions pour le renforcement du rayonnement international du territoire métropolitain, et de ses échanges avec les autres agglomérations et pays partenaires de l'Union européenne et hors Union européenne, la Métropole organise différents évènements internationaux dans le domaine culturel, économique, sportif, social. Elle accueille également de nombreuses délégations étrangères composées de hautes personnalités (chefs d'État, ministres) d'élus (maires, etc.), de techniciens, d'entrepreneurs, pour des audiences, du benchmarking ou à l'occasion de salons professionnels.

La Métropole est également membre de réseaux internationaux et très active sur les projets européens.

Les différentes délégations de la Métropole sont donc amenées à faire appel à des interprètes et à des traducteurs pour la traduction de documents de multiples natures (rapports, courriers officiels, etc.). À ce titre, elles ont besoin de recourir à des prestataires pratiquant des langues courantes comme des langues rares.

II - Caractéristiques du marché

Pour ce faire, un marché à bons de commande de prestations d'interprétariat n° 2016-58 et un marché à bons de commande de prestations de traduction n° 2016-66 ont été passés avec la société AMPLUS et arrivent à échéance le 12 mars 2020.

Compte tenu du besoin récurrent de la Métropole, le prochain marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans. Il comporterait un engagement minimum de commande de 50 000 € HT et maximum de 225 000 € HT par période ferme.

Comme suit :

Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la période ferme (2 ans)		Engagement maximum de commande pour la période ferme (2 ans)	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole	50 000	60 000	225 000	270 000

Il est proposé de recourir à un lot unique car la dévolution en lots séparés des prestations d'interprétariat et de traduction risque de rendre plus coûteuse l'exécution des prestations et est de nature à restreindre la concurrence.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer le marché.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Cet appel d'offre intégrerait des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande relatifs aux prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon tacite une fois 2 années concernant les prestations d'interprétariat et de traduction pour la Métropole, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 225 000 € HT, soit 270 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC, reconduction comprise

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal et annexe - exercices 2020 et suivants, chapitre 011, ou opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3314

objet : **Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Neurocampus - Autorisation de signer un avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public hospitalier**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Le contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6^{ème} CPER, a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2015-0658 du 21 septembre 2015.

Concernant le volet enseignement supérieur et recherche, ce contrat précise 3 grands objectifs stratégiques, définis par les partenaires que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole :

- soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires,
- offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels,
- soutenir une politique de site dynamique et cohérente.

Ce contrat mentionne également l'engagement financier de la Métropole sur le volet enseignement supérieur et recherche qui s'élève à 44,66 M€ (hors financement du Centre international de recherche sur le cancer -CIRC) sur 16 opérations qui répondent aux exigences suivantes :

- conforter la politique de structuration du site universitaire portée par l'Université de Lyon,
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment par le biais des filières sciences de la vie et des cleantech,
- renforcer la visibilité et la masse critique en termes de recherche des campus moteurs de l'Université de Lyon (Lyon Tech-La Doua et Charles Mérieux), et concourir à la mutualisation des infrastructures entre établissements publics et privés,
- conforter l'attractivité du site de l'Université de Lyon pour les étudiants.

La présente décision concerne l'opération Neurocampus.

II - Le projet de Neurocampus

Ce projet vise à regrouper sur un même site l'ensemble du potentiel de recherche fondamentale et clinique en neurosciences, permettant d'intégrer, dans un bâtiment unique, situé sur le site du centre hospitalier Le Vinatier, les équipes de recherche et plateaux techniques en neurobiologie expérimentale et pré-clinique actuellement localisés à Gerland, Laennec et Rockefeller. Il porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 7 380 m². Le projet Neurocampus, d'un montant global prévisionnel de 20,25 M€ HT est financé à la fois par le CPER 2007-2013 à hauteur de 13,55 M€ et par le CPER 2015-2020 pour 6,7 M€. Par délibération du Conseil n° 2015-0709 du 2 novembre 2015, la Métropole s'est substituée au Département du Rhône dans la conduite de la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération Neurocampus consentie par l'État.

Pour la réalisation de l'opération, dont l'affectataire est l'Université Claude Bernard Lyon 1, une convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier, conclue le 24 septembre 2012, autorise l'État à occuper - au sein du domaine du centre hospitalier Le Vinatier - le terrain identifié pour la construction du Neurocampus.

L'opération Neurocampus impacte l'opération d'investissement de renouvellement du secours électrique du centre hospitalier Le Vinatier qui a dû dimensionner la nouvelle centrale de groupes électrogènes afin de prendre en compte la puissance nécessaire pour secourir Neurocampus.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 et la Métropole ont décidé d'une contribution financière, à hauteur, respectivement, de 82 436,36 € TTC et de 180 000 € TTC du surcoût de l'investissement de la nouvelle centrale groupes électrogènes.

Ce surcoût résulte de la prise en charge par le centre hospitalier Le Vinatier de la puissance électrique secourue nécessaire à Neurocampus jusqu'à 630 kVA.

Afin d'acter les modalités d'utilisation de cette installation et d'acter la participation financière de la Métropole, les parties ont convenu d'établir un nouvel avenant.

III - Avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier

L'avenant n° 3 a pour objet les modifications suivantes :

- acter le renouvellement du secours électrique du centre hospitalier Le Vinatier qui a dû dimensionner la nouvelle centrale de groupes électrogènes afin de prendre en compte la puissance nécessaire pour secourir Neurocampus jusqu'à 630 kVA,

- acter la participation de la Métropole au renouvellement du secours électrique du centre hospitalier Le Vinatier pour un montant de 180 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public hospitalier entre l'État, le centre hospitalier Le Vinatier et la Métropole, relative à l'opération Neurocampus.

2 - Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

3 - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - "Enseignement supérieur, hôpitaux et recherche" individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 19 988 456 € en dépenses et 10 140 000 € en recettes, à la charge du budget principal pour un montant de 180 000 € en dépenses, en 2019, sur l'opération n° OP03O3691A.

4 - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 4581109 pour un montant de 180 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3315

objet : **Projet de remises gracieuses de pénalités et majorations de taxes d'urbanisme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En application du décret n° 96-628 du 15 juillet 1996, la Métropole de Lyon est saisie de 2 demandes de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Ces requêtes, présentées sur proposition du comptable chargé du recouvrement, s'élèvent à un total de 11 783 €.

Les principales caractéristiques des demandes sont les suivantes :

- 1^{ère} demande :

M. G.F. et Mme F. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*],
 adresse [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*],
 Permis de construire n° [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*].

Les demandeurs indiquent que le projet de construction faisant l'objet du permis de construire n'a pu aboutir du fait de difficultés persistantes avec le constructeur.

Le montant de la demande de remise gracieuse à la date du dépôt de la demande est de 121 € au titre des majorations et 241 € au titre des pénalités de retard, soit un total de 362 €. Le principal de la taxe est à jour de règlement.

Monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse.

- 2^{ème} demande :

SAS M. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*],
 adresse [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*],
 Permis de construire n° [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*].

Le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône indique que la société a soldé la totalité de sa dette après l'envoi d'une mise en demeure en 2018. Elle avait obtenu des délais de paiement en 2013, respectés jusqu'en janvier 2014. Le recouvrement de la taxe a ensuite été suspendu suite à un recours devant le Tribunal administratif en 2014.

Le montant de la demande de remise gracieuse à la date de son dépôt est de 3 008 € au titre des majorations et 8 413 € au titre des pénalités de retard, soit un total de 11 421 €.

Monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon émet un avis favorable sur la demande de remise gracieuse ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Accorde les remises gracieuses des pénalités de retard de paiement et majoration des taxes d'urbanisme, pour les demandes présentées par :

- M. G.F. et Mme F. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*,
adresse *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*,
Permis de construire n° *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*.

- SAS M. *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*,
adresse *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*,
Permis de construire n° *[mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]*.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3316

commune (s) :	Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Grigny
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat et à tout organisme qui pourra lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or et de 23 logements situés 102-104 route de Paris à Charbonnières les Bains et la réhabilitation de 108 logements situés 11 rue Pasteur à Grigny, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 108 logements	11 rue Pasteur à Grigny	6 069 752	85 %	5 159 290
acquisition en VEFA de 14 logements	109 - 111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or	1 606 404	85 %	1 365 445
acquisition en VEFA de 23 logements	102 -104 route de Paris à Charbonnières les Bains	2 738 005	85 %	2 327 306

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Champagne au Mont d'Or, de Charbonnières les Bains et de Grigny sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 10 414 161 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 8 852 041 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	6 069 752	5 159 290	25 ans
CDC	prêt locatif à usage social à (PLUS)	484 056	411 448	40 ans
CDC	PLUS foncier	469 303	398 908	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	446 063	379 154	40 ans
CDC	PLAI foncier	206 982	175 935	60 ans
CDC	PLUS	631 043	536 387	40 ans
CDC	PLUS foncier	855 923	727 535	60 ans
CDC	PLAI	857 412	728 801	40 ans
CDC	PLAI foncier	393 627	334 583	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 8 852 041 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	484 056	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	411 448	Acquisition en VEFA de 10 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS –	17 %
	469 303	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	398 908	Acquisition en VEFA de 10 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS foncier–	Sans objet
	446 063	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	379 154	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI –	17 %
	206 982	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	175 935	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI foncier –	Sans objet
	631 043	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	536 387	Acquisition en VEFA de 16 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les Bains – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	855 923	Livret A + 35 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	727 535	Acquisition en VEFA de 16 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLUS foncier–	Sans objet
	857 412	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	728 801	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLAI -	17 %
	393 627	Livret A + 35 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	334 583	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLAI foncier -	Sans objet
	6 069 752	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	5 159 290	Réhabilitation de 108 logements sis 11 rue Pasteur à Grigny – PAM -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	484 056	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	411 448	Acquisition en VEFA de 10 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS –	17 %
	469 303	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	398 908	Acquisition en VEFA de 10 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS foncier–	Sans objet
	446 063	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	379 154	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI –	17 %
	206 982	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	175 935	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 109-111 avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI foncier –	Sans objet
	631 043	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	536 387	Acquisition en VEFA de 16 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les Bains – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	855 923	Livret A + 35 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	727 535	Acquisition en VEFA de 16 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLUS foncier–	Sans objet
	857 412	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	728 801	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLAI -	17 %
	393 627	Livret A + 35 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	334 583	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 102-102 route de Paris à Charbonnières-les-Bains – PLAI foncier -	Sans objet
	6 069 752	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	5 159 290	Réhabilitation de 108 logements sis 11 rue Pasteur à Grigny – PAM -	17 %

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3317

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public d'aménagement et de construction de l'Isère (OPAC 38) et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPAC 38 envisage la réhabilitation de 146 logements situés Mas de Cornavent à Décines Charpieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 146 logements	Mas de Cornavent à Décines Charpieu	2 704 208	85 %	2 298 577

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Décines Charpieu est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 704 208 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 298 577 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	756 708	643 202	25 ans
CDC	PAM Eco-prêt	1 947 500	1 655 375	25 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPAC 38 et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 298 577 €.

Au cas où l'OPAC 38 pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC 38 dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC 38 et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC 38 pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC 38.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à OPAC 38	756 708	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	25 ans échéances annuelles Différé d'amortissement 24 mois	643 202	Réhabilitation de 146 logements sis mas de Cornavent à Décines-Charpieu – PAM –	17 %
	1 947 500	Livret A - 25 pdb Taux de progressivité de 0% à 0,5 % double révisabilité limitée	25 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 24 mois	1 655 375	Réhabilitation de 146 logements sis mas de Cornavent à Décines-Charpieu – PAM –	Sans objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3318

commune (s) :	Ecully - Villeurbanne - Lyon 3° - Lyon 2° - Sainte Foy lès Lyon - Tassin la Demi Lune
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage les acquisitions-amélioration de un logement situé 18 rue Jean Marie Vianney à Ecully, de un logement situé 56 cours docteur Damidot à Villeurbanne, un logement situé 79 cours Albert Thomas à Lyon 3°, un logement situé 78 cours Charlemagne à Lyon 2°, 5 logements situés 268 rue de Pressensé à Villeurbanne, un logement situé 81 rue du Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon, de un logement situé 9 avenue Condorcet à Villeurbanne, de un logement situé 1 rue du Tonkin à Villeurbanne, de un logement situé 19 rue Louis Braille à Villeurbanne, 4 logements situés 42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi Lune, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 1 logement	18 rue Jean Marie Vianney à Ecully	41 186	85 %	35 009
acquisition-amélioration de 1 logement	56 cours docteur Damidot à Villeurbanne	55 749	85 %	47 387
acquisition-amélioration de 1 logement	79 cours Albert Thomas à Lyon 3°	88 774	85 %	75 458
acquisition-amélioration de 1 logement	78 cours Charlemagne à Lyon 2°	89 202	85 %	75 822
acquisition-amélioration d'un immeuble de 5 logements	268 rue de Pressensé à Villeurbanne	341 183	85 %	290 005
acquisition-amélioration de 1 logement	81 rue du Commandant Charcot à Sainte	73 754	85 %	62 691

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'1 logement	9 avenue Condorcet à Villeurbanne	47 703	85 %	40 548
acquisition-amélioration d'1 logement	1 rue du Tonkin à Villeurbanne	87 803	85%	74 633
acquisition-amélioration d'1 logement	19 rue Louis Braille à Villeurbanne	67 378	85%	57 272
acquisition-amélioration de 4 logements	42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin la Demi Lune	410 531	85%	348 951

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes d'Écully, Villeurbanne, Lyon, Sainte Foy lès Lyon et Tassin la Demi Lune sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 1 303 263 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 107 776 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	28 830	24 506	40 ans
CDC	PLAI foncier	12 356	10 503	40 ans
CDC	PLAI	55 749	47 387	40 ans
CDC	PLAI	21 692	18 438	40 ans
CDC	PLAI foncier	67 082	57 020	60 ans
CDC	PLAI	22 170	18 845	40 ans
CDC	PLAI foncier	67 032	56 977	60 ans
CDC	PLAI	148 819	126 496	40 ans
CDC	PLAI foncier	192 364	163 509	60 ans
CDC	PLAI	35 160	29 886	40 ans

CDC	PLAI foncier	38 594	32 805	60 ans
Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI	31 007	26 356	40 ans
CDC	PLAI foncier	16 696	14 192	60 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	45 140	38 369	40 ans
CDC	PLUS foncier	42 663	36 264	60 ans
CDC	PLAI	43 796	37 227	40 ans
CDC	PLAI foncier	23 582	20 045	60 ans
CDC	PLAI	160 849	136 722	40 ans
CDC	PLAI foncier	77 257	65 668	60 ans
CDC	PLUS	60 478	51 406	40 ans
CDC	PLUS foncier	111 947	95 155	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière d'habitat et humanisme et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 107 776 €.

Au cas où la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Foncière d'habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière d'habitat et humanisme et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	28 830	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	24 506	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 18 rue Vianney à Écully – PLAI –	17 %
	12 356	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	10 503	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 18 rue Vianney à Écully – PLAI foncier –	Sans objet
	55 749	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	47 387	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 56 cours docteur Damidot à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	21 692	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	18 438	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 79 cours Albert thomas à Lyon 3° – PLAI –	17%
	67 082	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	57 020	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 79 cours Albert thomas à Lyon 3° – PLAI foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	22 170	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	18 145	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 78 cours charlemagne à Lyon 2° – PLAI –	17 %
	67 032	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	56 977	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 78 cours charlemagne à Lyon 2° – PLAI foncier –	Sans objet
	148 819	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	126 496	Acquisition-amélioration de 5 logements sis 268 rue de Pressensé à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	192 364	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	163 509	Acquisition-amélioration de 5 logements sis 268 rue de Pressensé à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet
	35 160	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	29 886	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 81 rue du commandant Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon – PLAI –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	38 594	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	32 805	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 81 rue du commandant Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon – PLAI foncier –	Sans objet
	31 007	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	26 356	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 9 avenue Condorcet à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	16 696	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	14 192	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 9 avenue Condorcet à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet
	45 140	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	38 369	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 1 rue du Tonkin à Villeurbanne - PLUS –	17 %
	42 663	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	36 264	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 1 rue du Tonkin à Villeurbanne – PLUS foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	43 796	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	37 227	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 19 rue Louis Braille à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	23 582	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	20 045	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 19 rue Louis Braille à Villeurbanne – PLAI –	Sans objet
	160 849	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	136 722	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin La demi-lune – PLAI –	17 %
	77 257	Livret A + 27 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	65 668	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin La demi-lune – PLAI foncier –	Sans objet
	60 478	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	51 406	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin La demi-lune – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	111 947	Livret A + 27 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	95 155	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 42 avenue du 8 mai 1945 à Tassin La demi-lune – PLUS foncier –	Sans objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3319

commune (s) :	Feyzin - Lyon 7° - Marcy l'Etoile - Meyzieu - Lyon 1er - Saint Genis les Ollières - Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat, et tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès du Crédit agricole centre-est - Décision modificative aux décisions n° CP-2018-2196 du 26 février 2018, n° CP-2018-2553 du 10 septembre 2018, n° CP-2018-2717 du 12 novembre 2018, n° CP-018-2782 du 18 décembre 2018, n° CP-2019-2831 du 14 janvier 2019, n° CP-2019-2904 du 4 mars 2019, n°CP-2019-2970 du 8 avril 2019
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 4 juillet 2019, la SA d'HLM Alliade habitat a informé la Métropole de Lyon que le Crédit agricole centre-est n'était pas en mesure de financer les prêts locatifs sociaux (PLS) sur une durée de 60 ans. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements	9 rue Boulodrome à Feyzin	756 904	85 %	643 369
acquisition-amélioration de 18 logements	23 rue Béchevelin à Lyon 7°	731 570	85 %	621 835
acquisition en VEFA de 100 logements	Allée Pierre de Coubertin à Lyon 7°	2 748 188	85 %	2 335 960
acquisition en VEFA de 2 logements	856 avenue Jean Collomb à Marcy l'Etoile	81 533	85 %	69 304
construction de 2 logements	54/60 chemin de Pommier à Meyzieu	15 629	85 %	13 285

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 8 logements	1 rue du Plâtre à Lyon 1 ^{er}	690 000	85 %	586 500
acquisition en VEFA de 2 logements	8 rue du Vorlat à Saint Genis les Ollières	108 399	85 %	92 140
acquisition-amélioration de 110 logements	cours Emile Zola à Villeurbanne	3 416 338	85 %	2 903 888
Acquisition-amélioration de 8 logements	85 cours Tolstoi à Villeurbanne	348 188	85 %	295 960

Il est précisé que ces opérations ont déjà fait l'objet de décisions de la Commission permanente n° CP-2018-2196 du 26 février 2018, n° CP-2018-2553 du 10 septembre 2018, n° CP-2018-2717 du 12 novembre 2018, n° CP-2018-2782 du 18 décembre 2018, n° CP-2019-2831 du 14 janvier 2019, n° CP-2019-2904 du 4 mars 2019, n° CP-2019-2970 du 8 avril 2019. La durée des prêts fonciers relative à ces opérations est ramenée de 60 ans à 50 ans, d'où la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté relatif à ces prêts est de 8 896 749 €. Il est proposé de maintenir par la présente décision de la Commission permanente un montant total garanti de 7 562 241 €.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Maintient sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat, et pour tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur et selon la modification apportée à la durée des prêts fonciers à savoir une durée ramenée à 50 ans.

Le montant total garanti est de 7 562 241 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole centre-est pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3320

commune (s) :	Fontaines Saint Martin - Villeurbanne
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés 1 rue Octavie à Villeurbanne et l'acquisition-amélioration, construction de 48 logements situés 1 rue des Molières à Fontaines Saint Martin, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 11 logements	1 rue Octavie à Villeurbanne	1 512 168	85 %	1 285 343
construction de 48 logements	1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin	6 148 619	85 %	5 226 326

La Métropole accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Ici, sont concernées les Communes de Villeurbanne et Fontaines Saint Martin.

Le montant total du capital emprunté est de 7 660 787 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 6 511 669 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	271 598	230 858	40 ans
CDC	PLAI foncier	151 506	128 780	60 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	637 701	542 046	40 ans
CDC	PLUS foncier	451 363	383 659	60 ans
CDC	PLAI	228 487	189 114	40 ans
CDC	PLAI foncier	193 180	164 203	60 ans
CDC	PLUS	1 502 874	1 277 443	40 ans
CDC	PLUS foncier	948 548	806 266	60 ans
CDC	PLAI	323 168	274 693	40 ans
CDC	PLAI foncier	273 510	232 484	60 ans
CDC	PLUS	1 261 432	1 072 217	40 ans
CDC	PLUS foncier	778 545	661 763	60 ans
CDC	complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	175 659	149 310	40 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	211 895	180 111	40 ans
CDC	PLS foncier	257 321	218 723	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 6 511 669 €.

Au cas où la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Poste Habitat Rhône-Alpes	271 598 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	230 858 €	Acquisition VEFA de 3 logements sis 1 rue Octavie à Villeurbanne - PLAI -	17 %
	151 506 €	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	128 780 €	Acquisition VEFA de 3 logements sis 1 rue Octavie à Villeurbanne - PLAI Foncier	Sans objet
	637 701 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	542 046 €	Acquisition VEFA de 8 logements sis 1 rue Octavie à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	451 363 €	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	383 659 €	Acquisition VEFA de 8 logements sis 1 rue Octavie à Villeurbanne – PLUS foncier -	Sans objet
	222 487 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	189 114 €	Construction de 5 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Poste Habitat Rhône-Alpes	193 180 €	Livret A + 58 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	164 203€	Construction de 5 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine St Martin – PLAI Foncier -	Sans objet
	1 502 874 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	1 277 443 €	Construction de 18 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLUS -	17 %
	948 548 €	Livret A + 58 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	806 266 €	Construction de 18 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLUS foncier -	Sans objet
	323 168 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	274 693 €	Construction de 5 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLAI -	17 %
	273 510 €	Livret A + 39 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	232 484 €	Construction de 5 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLAI foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Poste Habitat Rhône-Alpes	1 261 432 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	1 072 217 €	Construction de 13 logements sis 1 rue Molières Fontaine Saint Martin – PLUS -	17 %
	778 545 €	Livret A + 39 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	661 763 €	Construction de 13 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLUS foncier -	Sans objet
	175 659 €	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles. avec différé de 24 mois	149 310 €	Construction de 7 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – CPLS -	17 %
	211 895 €	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	40 ans échéances annuelles. avec différé de 24 mois	180 111 €	Construction de 7 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLS -	17 %
	257 321 €	Livret A + 58 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double Révisabilité Limitée	60 ans échéances annuelles avec différé de 24 mois	218 723 €	Construction de 7 logements sis 1 rue des Molières à Fontaine Saint Martin – PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3321

commune (s) :	Lyon 3° - Lyon 5° - Ecully
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 4 Juillet 2019, l'OPH Grand Lyon habitat a informé la Métropole de Lyon d'une diminution de la durée concernant 5 prêts fonciers liés aux opérations figurant dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole (en %)	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 13 logements	14 cours Lafayette à Lyon 3°	759 671	100	759 671
acquisition-amélioration de 5 logements	253 rue Paul Bert à Lyon 3°	119 274	100	119 274
acquisition-amélioration de 17 logements	3 rue Soufflot à Lyon 5°	87 086	100	87 086
acquisition Amélioration de 8 logements	25-29 avenue de Veyssière à Ecully	272 199	100	272 199

Il est précisé que ces opérations ont déjà fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2294 du 9 avril 2018 relative au contrat de prêt global n° 72472. La durée des prêts fonciers relative à ces opérations est ramenée de 50 ans à, respectivement, 47 ans, 47 ans, 48 ans, 47 ans et 43 ans.

Le montant total du capital emprunté est de 1 238 230 €. Il est proposé de maintenir la garantie par la présente décision de la Commission Permanente un montant total de 1 238 230 €.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les avenants d'emprunts qu'il se propose de signer auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 238 230 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3322

commune (s) :	Saint Fons - Neuville sur Saône - Givors - Villeurbanne - Caluire et Cuire - Saint Genis Laval - Irigny - Chassieu - Bron - Lissieu - Lyon
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat ou tout organisme substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan n° 98886 - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2018-2682 du 16 mars 2018
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt bonifié contracté auprès de la CDC, afin de réhabiliter 243 logements et de produire 24 nouveaux logements tout en améliorant son prêt haut de bilan. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Production de 24 logements et réhabilitation de 243 logements	diverses adresses	3 026 000	85 %	2 572 100

Cette opération vise à augmenter les fonds propres des bailleurs afin de leur faciliter le recours à l'emprunt. Cette amélioration de la structure financière permettra à ce bailleur de dynamiser sa politique d'investissement en matière notamment de rénovation énergétique ou de construction de logements sociaux.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de financement de prêt haut de bilan, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), en remplacement des Communes de Saint Fons, Neuville sur Saône, Givors, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Saint Genis Laval, Irigny, Chassieu, Bron, Lissieu et Lyon, est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que l'autorisation de garantir des prêts de haut bilan a fait l'objet d'une délibération de principe n° 2018-2682 présentée au Conseil de la Métropole de Lyon du 16 mars 2018. La présente demande de garantir le prêt de haut de bilan de la CDC portant le numéro 98886 correspond au tirage des 20 % restants au titre de l'année 2018 par la SA d'HLM Alliade habitat dans le cadre de l'enveloppe de prêts haut de bilan notifiée par la CDC. La possibilité de garantir ces prêts notamment en faveur des Entreprises sociales de l'habitat a, en effet, été autorisée par décision n° CP-2018-2682 de la Commission permanente du 16 mars 2018, d'où cette décision complémentaire.

Le montant total du capital emprunté est de 3 026 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 572 100 € ;

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt haut de bilan bonifié (PHBB)	3 026 000	2 572 100	30 ans

La nature et la durée d'amortissement de l'emprunt n° 98886 sont les suivants :

Phase 1 :

- durée : 20 ans,
- différé total d'amortissement,
- taux : 0 %

Phase 2 :

- durée : 10 ans,
- amortissement prioritaire,
- taux : Livret A + 60 pdb pendant 10 ans révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A,
- modalité de révision : simple révisabilité,
- taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 026 000 € correspondant à 20 % de l'enveloppe 2018 souscrit auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt haut de bilan n° 98886.

Le montant total garanti est de 2 572 100 €.

Ledit contrat est mis en pièce jointe et fait partie de la présente décision.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3323

commune (s) :	Saint Germain au Mont d'Or
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF sud-est Méditerranée ou à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée envisage la construction de 23 logements situés rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 23 logements	rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or	1 782 857	85 %	1 515 428

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Saint Germain au Mont d'Or est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 782 857 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 515 428 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	1 074 924	913 685	35 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	707 933	601 743	35 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 515 428 €.

Au cas où SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge la SA d'HLM d'ICF sud-est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF Sud Est Méditerranée	1 074 924	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles avec une période de préfinancement de 24 mois	913 685	Construction de 11 logements sis rue Gabriel Cordier à St Germain au Mont D'or – PLAI -	17 %
	707 933	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles avec une période de préfinancement de 24 mois	601 743	Construction de 12 logements sis rue Gabriel Cordier à St Germain au Mont D'or – PLUS -	17 %

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3324

commune (s) :	Saint Priest - Villeurbanne - Décines Charpieu
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat envisage la réhabilitation de 220 logements situés 1 à 17 rue François Mansart à Saint Priest, l'acquisition-amélioration de 10 logements situés 70 rue Léon Blum à Villeurbanne, la construction de 40 logements situés rue Maréchal Leclerc à Saint Priest et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 72 logements situés avenue des Temps Modernes à Saint Priest et l'acquisition en VEFA de 70 logements situés 13 avenue Franklin Roosevelt à Décines Charpieu, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 220 logements	1-17 rue Mansart à Saint Priest	4 086 649	100 %	4 086 649
acquisition-amélioration de 10 logements	70 rue Léon Blum à Villeurbanne	920 140	100 %	920 140
construction de 40 logements	rue Maréchal Leclerc à Saint Priest	4 340 546	100 %	4 340 546
acquisition en VEFA de 72 logements	avenue des Temps Modernes à Saint Priest	9 436 862	100 %	9 436 862
acquisition en VEFA de 70 logements	13 avenue Franklin Roosevelt à Décines Charpieu	8 904 095	100 %	8 904 095

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition-amélioration ou d'acquisition en VEFA, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 27 688 292 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 27 688 292 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM) Eco-prêt	3 470 000	3 470 000	25 ans
CDC	PAM	616 649	616 649	25 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	262 389	262 389	40 ans
CDC	PLAI foncier	113 815	113 815	54 ans
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	281 547	281 547	40 ans
CDC	PLUS foncier	262 389	262 389	54 ans
CDC	PLAI	2 153 943	2 153 943	40 ans
CDC	PLAI foncier	133 382	133 382	60 ans
CDC	PLUS	1 799 576	1 799 576	40 ans
CDC	PLUS foncier	253 645	253 645	60 ans
CDC	PLAI	1 144 840	1 144 840	40 ans
CDC	PLAI foncier	730 493	730 493	60 ans
CDC	PLUS	3 745 971 €	3 745 971	40 ans
CDC	PLUS foncier	2 390 209	2 390 209	60 ans
CDC	PHB2	396 500	396 500	40 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	662 807	662 807	40 ans
CDC	PLS foncier	294 542	294 542	60 ans
CDC	prêt de haut de bilan de deuxième génération (PHB2)	71 500	71 500	40 ans
CDC	PLAI	2 380 569	2 380 569	40 ans
CDC	PLAI foncier	1 020 537	1 020 537	60 ans
CDC	PLUS	2 516 366	2 516 366	40 ans
CDC	PLUS foncier	2 986 623	2 986 623	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 27 688 292 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	3 470 000 €	Livret A - 25 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	3 470 000€	Réhabilitation de 220 logements sis 1 à 17 rue Mansart à Saint-Priest - PAM Eco-Prêt	20 %
	616 649 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	616 649 €	Réhabilitation de 220 logements sis 1 à 17 rue Mansart à Saint-Priest - PAM -	20 %
	262 389 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	262 389 €	Acquisition – amélioration de 3 logements sis 70 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLAI -	20 %
	113 815 €	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de 0 % Double révisabilité normale	54 ans échéances annuelles	113 815 €	Acquisition – amélioration de 3 logements sis 70 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLAI Foncier -	Sans objet
	281 547 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	281 547 €	Acquisition – amélioration de 7 logements sis 70 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLUS -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	262 389 €	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	54 ans échéances annuelles	262 389€	Acquisition – amélioration de 7 logements sis 70 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLUS foncier -	Sans objet
	2 153 943 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	2 153 943 €	Construction de 12 logements sis rue Maréchal Leclerc à Saint-Priest – PLAI -	20%
	133 382 €	Livret A + 32 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	133 382 €	Construction de 12 logements sis rue Maréchal Leclerc à Saint-Priest – PLAI foncier -	Sans objet
	1 799 576 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 799 576 €	Construction de 28 logements sis rue Maréchal Leclerc à Saint-Priest – PLUS -	20 %
	253 645 €	Livret A + 32 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	253 645 €	Construction de 28 logements sis rue Maréchal Leclerc à Saint-Priest – PLUS foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	1 144 840 €	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 144 840 €	Acquisition – VEFA de 16 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLAI -	20 %
	730 493 €	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	730 493 €	Acquisition – VEFA de 16 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLAI foncier -	Sans objet
	3 745 971 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	3 745 971 €	Acquisition – VEFA de 45 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLUS -	20 %
	2 390 209 €	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	2 390 209 €	Acquisition – VEFA de 45 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLUS foncier -	Sans objet
	396 500 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (durant les 20 dernières années) 0 % les 20 premières)	40 ans échéances annuelles. Période de différé total d'amortissement de 20 ans	396 500 €	Acquisition – VEFA de 61 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PHB2 -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	662 807 €	Livret A + 104 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	662 807 €	Acquisition VEFA de 11 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLS -	20 %
	294 542 €	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	294 542 €	Acquisition – VEFA de 11 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PLS foncier -	Sans objet
	71 500 €	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (Durant les 20 dernières années) 0% les 20 premières)	40 ans échéances annuelles. Période de différé total d'amortissement de 20 ans	71 500 €	Acquisition – VEFA de 11 logements sis avenue des Temps Modernes à Saint-Priest – PHB2.0 -	Sans objet
	2 380 569	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	2 380 569	Acquisition – VEFA de 19 logements sis avenue Franklin Roosevelt à Décines - PLAI -	20%

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Est Métropole Habitat	1 020 537 €	Livret A + 34 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 020 537 €	Acquisition – VEFA de 19 logements sis avenue Franklin Roosevelt à Décines - PLAI foncier -	Sans Objet
	2 516 366	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	2 516 366	Acquisition – VEFA de 51 logements sis avenue Franklin Roosevelt à Décines - PLUS -	20%
	2 986 623	Livret A + 34 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	2 986 623	Acquisition – VEFA de 51 logements sis avenue Franklin Roosevelt à Décines - PLUS foncier -	Sans Objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3325

commune (s) : Sainte Foy lès Lyon
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage la réhabilitation de 60 logements situés 77 à 87 avenue du Maréchal Foch à Sainte Foy lès Lyon, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Réhabilitation de 60 logements	77 à 87 avenue du Maréchal Foch à Sainte Foy les Lyon	840 000	85 %	714 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les entreprises sociales pour l'habitat. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Ici, est concernée la Commune de Sainte Foy lès Lyon.

Le montant total du capital emprunté est de 840 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 714 000 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour l'opération dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Périodicité	Taux	Durée
CDC	prêt pour l'amélioration (PAM) Eco-prêt	840 000	714 000	annuelle	Livret A - 45pdb	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 714 000 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3326

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM Adoma envisage la réhabilitation de la résidence sociale Lafayette composée de 131 logements situés 19 à 21 rue du 14 juillet 1789 à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 131 logements	19 à 21 rue du 14 juillet 1789 à Villeurbanne	4 553 088	85 %	3 870 126

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 4 553 088 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 870 126 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt à l'amélioration (PAM)	3 854 422	3 276 259	32 ans
CDC	PAM Eco-prêt	698 666	593 867	25 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SAEM Adoma et à tout organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 870 126 €.

Au cas où la SAEM Adoma pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Adoma dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM Adoma et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Adoma pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM Adoma.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Adoma	3 854 422	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % simple révisabilité	32 ans échéances annuelles	3 276 259	Réhabilitation de 131 logements sis 19/21, rue du 14 juillet 1789 à Villeurbanne – PAM –	17 %
	698 666	Livret A - 25 pdb Taux de progressivité de 0 % simple révisabilité	25 ans échéances annuelles	593 867	Réhabilitation de 131 logements sis 19/21, rue du 14 juillet 1789 à Villeurbanne – PAM éco-prêt -	Sans objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3327

commune (s) : Villeurbanne
objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Coopérative de production d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat envisage la construction de 10 logements situés angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 10 logements	angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne	1 061 825	85 %	902 553

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 061 825 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 902 553 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération ci-après et dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	566 102	481 187	40 ans
CDC	PLUS foncier	213 153	181 181	50 ans
CDC	prêt locatif aidé d'insertion (PLAI)	206 374	175 418	40 ans
CDC	PLAI foncier	76 196	64 767	50 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 902 553 €.

Au cas où la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône-Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Rhône-Saône habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Rhône-Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Rhône Saône Habitat	566 102	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	481 187	Construction de 7 logements sis angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne – PLUS –	17 %
	213 153	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	181 181	Construction de 7 logements sis angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne– PLUS foncier –	Sans objet
	206 374	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	175 418	Construction de 3 logements sis angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	76 196	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	64 767	Construction de 3 logements sis angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3328

objet :	Prestation d'assurance dommages aux biens risques industriels (souscription de contrats, gestion des polices et des sinistres et /ou prévention des risques) - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure concurrentielle avec négociation
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de se prémunir de certains dommages et risques encourus dans le cadre de ses activités, la collectivité a souscrit les contrats d'assurance suivants :

Lot	Libellé du lot
1	assurances dommages aux biens risques simples
2	assurances dommages aux biens risques industriels
3	assurances responsabilité civile générale
4	assurance flotte automobile et missions
5	assurance individuelle accidents (conseillers métropolitains et mineurs ou majeurs placés sous la responsabilité de la Métropole de Lyon) et assistance rapatriement (mineurs ou majeurs placés sous la responsabilité de la Métropole)
6	assurance tout risque exposition
7	assurance responsabilité civile décennale
8	assurance musée des Confluences
9	assurance RC exploitant d'aérodrome

Ces contrats ont été conclus à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite 5 fois une année. Ils arriveront à échéance au 30 juin 2022.

Le lot "dommages aux biens risques industriels (stations d'épuration (STEP), tunnels, unités de traitement et de valorisation énergétique (UTVE), chaufferies)" a été attribué au groupement AON/FACTORY MUTUAL. INSURANCE EUROPE SA. L'assureur, porteur du risque, Factory mutual insurance Europe SA n'a pas souhaité reconduire la police d'assurance. Il précise en que, dans le cadre de son process "monde", et malgré les efforts de la Métropole dans la mise en place des préconisations de prévention des risques, les conditions techniques (franchises) et tarifaires du contrat ne pouvaient plus être maintenues".

Dans ce contrat, seul le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères est considéré comme "à risque" par les assureurs, compte tenu de la nature même du site (incinération) mais aussi de la survenance de sinistres importants au niveau mondial sur ces typologies d'installations.

Une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée en application des articles 25, 33 et 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de marchés relatifs à des prestations d'assurance dommages aux biens risques industriels.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

Lot	Libelle du lot
1	assurance dommages aux biens risques industriels pour les stations d'épuration, tunnels, chaufferies
2	assurance dommages aux biens risques industriels pour l'usine d'incinération des ordures ménagères

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offres, lors de la séance du 26 juillet 2019, a choisi pour les différents lots, celles des groupements d'entreprises suivants :

Lot	Libelle du lot	Attributaire	Montant annuel du marché (en € TTC)
1	assurance dommages aux biens risques industriels pour les stations d'épuration, tunnels, chaufferies	Gras Savoye / AIG	339 121,25
2	assurance dommages aux biens risques industriels pour l'usine d'incinération des ordures ménagères	Gras Savoye / AXA France IARD	591 001,39

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur la Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les groupements d'entreprises suivantes :

- lot n° 1 : groupement d'entreprises Gras Savoye/AIG, pour un montant annuel de 339 121,25 € TTC,

- lot n° 2 : groupement d'entreprises Gras Savoye/AXA France IARD pour un montant annuel de 591 001,39 € TTC.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 930 122,64 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur l'ensemble des budgets - exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3329

objet : **Location et maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché à lancer

1° - Prestations à réaliser

Le marché a pour objet la location et la maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Une procédure négociée avec mise en concurrence préalable a été lancée en application des articles 26, 33 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location et la maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, conclu pour une durée ferme de 5 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporte un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, et maximum de 650 000 € HT, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi l'offre de l'entreprise HVD (Hydrocureur Vidangeur Distribution).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location et à la maintenance de 2 combinés d'hydrocurages de 16 t, de même marque, sans conducteur, destinés à l'entretien des branchements, des canalisations de petits diamètres et des bouches avaloirs existants, sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise HVD pour un minimum de 400 000 € HT, et maximum de 650 000 € HT, pour une durée ferme de 5 ans.

2° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2024 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2181.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3330**

objet :	Mesures quantitatives et qualitatives d'effluents dans le réseau d'assainissement et dans les eaux superficielles - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article

I - Présentation du projet**1 - Prestations à réaliser**

Les prestations, objet du présent marché, consistent en la réalisation de mesures quantitatives et qualitatives d'effluents dans le réseau d'assainissement et dans les eaux superficielles.

2 - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité de pouvoir adjudicateur. Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

II - Caractéristiques du marché**1 - Forme et durée du marché**

Les prestations à réaliser font l'objet de 2 lots définis ci-après attribués séparément :

- lot n° 1 : assainissement,
- lot n° 2 : eaux superficielles.

Ces accords-cadres sont mis en œuvre par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux mesures quantitatives et qualitatives des effluents dans le réseau d'assainissement et dans les eaux superficielles. Ces accords-cadres sont mono-attributaires et sont conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2 - Montants du marché

Les accords-cadres à bons de commande comportent l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre (en € HT)	Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre (en € HT)
1	assainissement	120 000	400 000
2	eaux superficielles	60 000	180 000

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : assainissement : entreprise SETEC HYDRATEC,
- lot n° 2 : eaux superficielles : entreprise ARALEP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : assainissement ; entreprise SETEC HYDRATEC pour un montant global minimum de 240 000 € HT et maximum de 800 000 € HT et une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,
- lot n° 2 : eaux superficielles ; entreprise ARALEP pour un montant global minimum de 120 000 € HT et maximum de 360 000 € HT et une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2022 - chapitre 011 - opération n° 0P21O2189.

3° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2022 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2183.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3331**

objet :	Fourniture de pièces détachées et réparation pour les matériels de marque BORGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet**1° - Prestations à réaliser**

Le présent marché concerne la fourniture de pièces détachées et la maintenance d'un parc existant de pompes à lobes, d'appareils de broyage et autres matériels de marque BÖRGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la direction adjointe de l'eau de la Métropole.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Une procédure négociée sans mise en concurrence a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de pièces détachées et la maintenance d'un parc existant de pompes à lobes, d'appareils de broyage et autres matériels de marque BÖRGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Métropole.

La société BÖRGER a fourni une attestation justificative de ses droits d'exclusivité.

II - Caractéristiques du marché**1° - Forme du marché**

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporte un engagement de commande minimum de 80 000 € HT, et maximum de 320 000 € HT, pour la durée de l'accord-cadre.

Dans le respect de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'entité adjudicatrice a choisi, le 28 août 2019, l'offre de la société BÖRGER pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la durée de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de pièces détachées et réparation pour les matériels de marque BÖRGER installés sur les stations d'épuration et de relèvement de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise BÖRGER pour un montant minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

2° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire, chaque année, au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opérations n° 2P19O2178 et n° 2P19O2180.

3° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire, chaque année, au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitres 21 et 23 sur diverses opérations récurrentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3332

<p>objet : Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour les matériels hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché est destiné à assurer la fourniture de pièces et accessoires hydrauliques et la réalisation de prestations de maintenance sur les installations hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure avec négociation lancée en application des articles L 2124-3, R 2124-4 et R 2161-21 à R 2161-23 du code de la commande publique.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme et durée du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet d'un accord-cadre au sens des articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 60 000 € HT et maximum de 240 000 € HT pour la durée ferme du marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande, portant sur la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour les matériels hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole.

2° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

3° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour les matériels hydrauliques des stations d'épuration et de relèvement des eaux usées de la Métropole et tous les actes y afférents avec un montant minimum de 60 000 € HT et maximum de 240 000 € HT pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

4° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2020 à 2024 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3333

commune (s) :	Givors
objet :	Approbation de la convention d'offre de concours avec l'Etat pour les travaux de dévoiement de canalisations d'eau et d'assainissement rue des Tuileries
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

I - Contexte

L'opération de requalification de la traversée de Givors par l'A 47 piloté par l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2003, prorogé par arrêté préfectoral du 4 juin 2008, et qui consiste en :

- l'amélioration de la sécurité routière,
- la résorption des nuisances acoustiques pour les riverains sur l'ensemble de la traversée,
- la redéfinition des échanges ville-autoroute,
- la recomposition urbaine des territoires traversés par l'autoroute et la requalification des espaces publics majeurs (amélioration des dessertes de quartiers, couverture d'une petite partie d'autoroute, etc.).

La phase 1a de déplacement du demi-échangeur de Montrond a été achevée en 2009 et la phase 1b de réalisation d'écrans acoustiques au niveau de la rue des Tuileries est actuellement en cours. Ces travaux impliquent le déplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sous la rue des Tuileries.

La DREAL, à l'origine de la demande, a intérêt à la réalisation de ces travaux.

II - Convention d'offre de concours

Le coût total de l'opération de dévoiement de canalisations non prévu à réaliser dans l'intérêt de la DREAL est estimé à 131 616,14 € HT, soit 157 939,37 € TTC à la charge du budget annexe de l'eau et à 249 970,55 € HT, soit 299 964,66 € TTC à la charge du budget annexe de l'assainissement.

L'Etat (DREAL) accepte de participer au financement de ces travaux par offre de concours, sur la base du montant TTC du devis signé, soit 457 904,03 € TTC, auxquels sont ajoutés des frais de service à hauteur de 5 % sur les 2 devis, soit un montant global de 19 079,33 € HT, soit 22 895,20 € TTC. L'Etat s'engage à prendre en charge le coût réel des travaux ainsi que le montant des frais de service avec un plafonnement de sa participation au coût prévisionnel des travaux incluant les frais de service, soit 400 666,02 € HT, soit 480 799,23 € TTC.

La Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seront exécutées dans le cadre des marchés d'études et de travaux de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'offre de concours à hauteur de 400 666,02 € HT maximum proposée par l'Etat (DREAL) dans le cadre des travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue des Tuileries à Givors,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'Etat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention d'offre de concours.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 4 993 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'eau sur l'opération n° 1P20O2972.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 131 616,14 € HT.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 5 630 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O2979.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 249 970,55 € HT.

7° - La somme à encaisser, soit 138 196,95 € HT maximum, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2019 - chapitre 13 - opération n° 1P20O2972.

8° - La somme à encaisser, soit 262 469,08 € HT maximum, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 13 - opération n° 2P19O2979.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3334

commune (s) :	Mions
objet :	Travaux d'assainissement dans les quartiers Etachères et Meurières - Construction d'un poste de refoulement des eaux usées - Approbation d'une convention de traversée du domaine public autoroutier concédé à la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) par 2 conduites d'eaux usées
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement de la Métropole, une centaine de secteurs ont été identifiés à l'échelle du territoire métropolitain comme pouvant présenter des difficultés actuelles ou futures en matière d'assainissement des eaux usées. C'est le cas des quartiers des Meurières et des Etachères à Mions.

Ces 2 quartiers ne sont en effet actuellement raccordés à aucun système d'assainissement et les quelques 300 dispositifs d'assainissement non collectifs existants à leur échelle posent problèmes et constituent un risque de pollution du milieu naturel ou encore un risque sanitaire. Compte tenu de ces problématiques, il a été décidé la réalisation d'un projet d'assainissement des quartiers des Meurières et des Etachères.

Ce projet, inscrit au plan de mandat 2014-2020, a été organisé en 2 opérations techniques : une opération de construction de canalisations gravitaires avec la mise en place de 3,6 km de réseau de collecte séparatif ainsi que la construction d'un poste de refoulement des eaux usées en bordure de la rue du 23 août 1944, à proximité de l'A 46.

La réalisation de ce poste de refoulement nécessite la mise en place de 2 canalisations de refoulement des eaux usées de diamètre 75 mm, passant à travers les encorbellements sous un pont appartenant au domaine public autoroutier concédé à ASF pour rejoindre le réseau gravitaire situé de l'autre côté de la rocade (autoroute A 46).

II - Convention de traversée du domaine public autoroutier concédé à ASF

Il est donc proposé de régulariser avec ASF, concessionnaire de l'Etat, une convention de traversée de ces 2 canalisations d'eaux usées du domaine public autoroutier au droit du PR 44.858 en encorbellement par l'ouvrage d'art PS n° 449. Cette convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de cette occupation, notamment :

- les travaux devront être réalisés, conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par ASF,
- la Métropole devra maintenir l'ouvrage en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public autoroutier concédé et pour son exploitation,

- la convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation de l'ouvrage, soit de la concession accordée par l'Etat à ASF, sachant que le contrat de concession entre l'Etat et ASF expire au 30 avril 2036,

- une redevance forfaitaire d'occupation de 55,08 € HT devra être versée à ASF ainsi que des frais de dossier pour un montant de 700 € HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé à ASF pour le passage de 2 conduites d'eaux usées, dans le cadre de la réalisation d'un poste de refoulement des eaux usées,

b) - la convention d'occupation temporaire à passer entre la Métropole et ASF.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses d'exploitation en résultant, soit 55,08 € HT et 700 € HT, seront respectivement imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3335

commune (s) : Champagne au Mont d'Or

objet : **Protocole d'accord transactionnel avec Mmes Gourgaud, Gilg, Petrossi et M. Michelin - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence d'une canalisation publique d'assainissement en tréfonds d'une parcelle privée située rue de la Mairie - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3209 du 8 juillet 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3209 du 8 juillet 2019, la Métropole de Lyon a approuvé le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, mesdames Gourgaud, Gilg, Petrossi et monsieur Michelin, et autorisé monsieur le Président à le signer.

Cependant, il a été constaté une erreur matérielle dans le 1° du dispositif, relativement au versement par la Métropole de la somme de 30 000 € nets de taxe, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs. Cette somme doit être versée à mesdames Gourgaud et Gilg, propriétaires de la parcelle grevée d'une servitude de passage de canalisation, et non à madame Petrossi et monsieur Michelin et, ce, conformément au corps de la décision et au protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et mesdames Gourgaud, Gilg, Petrossi et monsieur Michelin, prévoyant notamment le versement par la Métropole à mesdames Gourgaud et Gilg, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 30 000 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - Les autres éléments de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3209 du 8 juillet 2019 demeurent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3336

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Protocole d'accord transactionnel - Participation de SNCF Réseau aux frais de dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre du projet Hall Pompidou**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet de création de nouveaux accès aux quais de la gare Lyon Part Dieu, projet dit Hall Pompidou. La réalisation de ce projet prévoit la création d'une galerie piétonne d'accès à la gare sur l'avenue Pompidou située à Lyon 3°. Ces travaux nécessitent le déplacement du réseau d'eau potable situé sous cette voirie.

SNCF Réseau a donc sollicité la Métropole de Lyon pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, travaux effectués en mai 2018.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de déterminer les conditions de prise en charge financière de ces frais de dévoiement. Compte tenu des différents engagements de la Métropole vis-à-vis de SNCF Réseau (respect du planning, dépense réalisée de manière anticipée afin de permettre à SNCF Réseau la réalisation de ses travaux dans le planning imparti) et du fait que les parcelles concernées par le dévoiement sont restées propriété de SNCF Réseau, celui-ci accepte de participer aux frais de dévoiement des réseaux.

II - Protocole d'accord transactionnel

Par ce protocole, SNCF Réseau s'engage, en contrepartie des travaux de dévoiement de son réseau d'eau potable réalisés par la Métropole pour un coût s'élevant à 254 836,16 € TTC, à lui verser la moitié du montant réel des travaux, soit le montant forfaitaire transactionnel et définitif de 127 418,08 € nets de taxe.

Cette somme sera versée en une fois, dans un délai de 60 jours à compter de la réception par SNCF Réseau du titre de recettes émis par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment que SNCF Réseau versera à la Métropole, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 127 418,08 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La recette d'exploitation en résultant, soit 127 418,08 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau - exercice 2019 - chapitre 70 - opération n° 1P06O5308.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3337**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le pilotage général du projet Carré de soie - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le projet du Carré de Soie est l'un des projets majeurs de la Métropole de Lyon. Une mission d'AMO est nécessaire afin d'accompagner la conduite générale du projet. Les principales missions de ce marché sont de :

- proposer des méthodes et des outils de suivi et de vision d'ensemble sur le projet urbain, qui permettront de sensibiliser et de marquer les alertes stratégiques aux principaux donneurs d'ordres, directeurs et responsables ;
- proposer des dispositifs de gouvernance et de gestion de projet (organisation, conseil, stabilisation de planning, structuration, etc.), pour les services de la Métropole, en lien avec les services des communes et les opérateurs, dans un contexte d'émergence de nouvelles opérations et dans la conduite générale du projet.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles L 2124-2 et R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 et L 2131-1 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre afférent à la mission d'AMO pour le pilotage général du projet Carré de soie.

Cet accord-cadre sera mono-attributaire et un seul titulaire sera désigné.

Cet accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes, dans les conditions fixées aux articles R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait pour chaque période un engagement minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 TTC et un engagement maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour la mission d'AMO pour le pilotage général du projet carré de soie.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R 2122-2 du code de la commande publique, soit par voie de procédure avec négociation en vertu de l'article R 2124-3-6° du code susvisé ou par voie d'un nouvel appel d'offres, en vertu des articles R 2124-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la mission d'AMO pour le pilotage général du projet Carré de soie tous les actes y afférents, pour un minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois pour les mêmes montants.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P06O984

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3338**

objet :	Mise à disposition de données de consommation énergétique annuelle à la maille adresse pour le suivi énergétique quartier Part-Dieu - Approbation de la convention avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour les années 2019 à 2021 - Publication des données sur la plateforme Data Grand Lyon
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.31 et 1.32.

Par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Par délibération du Conseil n° 2012-3286 du 8 octobre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la mise en œuvre du projet européen Smart Cities-TRANSFORM pour la réalisation d'une planification stratégique de l'énergie à l'échelle du quartier Part-Dieu.

Par délibération du Conseil n° 2019-3489 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé son schéma directeur des énergies (SDE) qui vise notamment à baisser de 20 % les consommations du territoire d'ici à 2030 par rapport à 2013.

Le projet TRANSFORM a confirmé l'ambition du projet Part-Dieu de doubler d'ici à 2030, la surface immobilière à iso-consommation énergétique par rapport à 2012. Cette ambition s'inscrit pleinement dans la stratégie énergétique de la Métropole.

I - Convention de partenariat avec la SPL Lyon Part-Dieu

La SPL Lyon Part-Dieu et EDF ont conclu un partenariat pour expérimenter une plateforme de modélisation énergétique sur le quartier Part-Dieu qui vise à permettre le suivi et l'anticipation des consommations du quartier à la maille de chaque bâtiment et donc de piloter l'objectif d'iso-consommation du quartier. Ce partenariat nécessite la mise à disposition de données de consommation par la Métropole.

Au titre de l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de ses textes d'application, le décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 et l'arrêté du 18 juillet 2016, la Métropole, en sa qualité de collectivité locale en charge de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial, peut obtenir gratuitement des gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid les données annuelles de consommation à la maille adresse pour les bâtiments non résidentiels et les bâtiments résidentiels de plus de 10 logements.

Afin que la SPL Lyon Part-Dieu puisse assurer le pilotage de l'objectif d'iso-consommation sur le quartier Part-Dieu, une convention de mise à disposition des données de consommation annuelle à la maille adresse, depuis 2012, jusqu'à 2018 et pour les années à venir, sur le périmètre de la SPL Lyon Part-Dieu, doit être signée entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu. Cette convention prévoit par ailleurs que la Métropole ait accès à la plateforme de modélisation utilisant ces données et aux résultats de la modélisation et puisse participer aux travaux en lien avec cette plateforme, afin de nourrir sa réflexion sur le suivi énergétique des projets d'aménagement du territoire.

Cette convention est conclue, à titre gratuit, prendra fin le 31 décembre 2021 et pourra être prolongée de 2 ans.

II - Publication en open data des données de consommation annuelle à la maille adresse sur le périmètre de la SPL Lyon Part-Dieu

Dans le cadre de sa politique numérique, la Métropole encourage l'utilisation des données pour améliorer le cadre de vie, participer à l'évolution du territoire, développer les services, la recherche et l'emploi. La donnée est la matière première de la Métropole intelligente et innovante.

Ainsi, La Métropole encourage l'accès aux données pour :

- accélérer le développement économique et social du territoire,
- moderniser et fiabiliser les services publics métropolitains,
- favoriser la vie démocratique par la transparence et la participation citoyenne,
- répondre au cadre légal de l'ouverture des données.

Cette stratégie se décline pour l'énergie dans le SDE au travers de l'axe stratégique de création d'un service public de la donnée énergie pour catalyser la transition énergétique.

Les données de consommation énergétique mentionnée au paragraphe I du présent projet de décision peuvent être diffusées au public, conformément au paragraphe III de l'article D111-55 du code de l'énergie. Le paragraphe IV du même article prévoit également que le service statistique du Ministère chargé de l'énergie publie chaque année, l'intégralité de ces informations.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique vise à favoriser la "circulation des données et du savoir" : elle impose l'ouverture des données publiques ou "open data" comme règle ("open data par défaut") et non plus comme l'exception.

Ainsi, il est prévu que les données mises à disposition dans le cadre de la convention avec la SPL Lyon Part-Dieu, soit rendues disponibles en open data via la plateforme Data Grand Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le partenariat entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu pour la mise à disposition de données,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu pour les années 2019 à 2021,
- c) - la publication en "open data" de ces données via la plateforme Data Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3339

objet : **Mise en œuvre, hébergement, exploitation technique, maintenance et évolutions du calculateur d'itinéraires multimodaux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Le calculateur d'itinéraires est un outil qui reçoit une demande d'itinéraires, avec les critères : "lieu de départ, lieu d'arrivée, modes de déplacements souhaités, heure de départ ou d'arrivée, distance de marche maximum, distance vélo maximum, etc." et qui fournit en réponse une liste d'itinéraires possibles. Les modes de déplacements peuvent être la marche, le vélo, le vélo libre-service, la voiture ou les transports en commun.

Ce calculateur est proposé en open service. Il est utilisé par le site web Onlymoov mais également par d'autres sites web ou applications hors Métropole de Lyon. Cependant, des développements sont à prévoir et seront effectués par la Métropole sur le site Onlymoov pour l'adapter au nouveau calculateur.

La mise en oeuvre, l'hébergement, l'exploitation technique, la maintenance et l'évolution du calculateur d'itinéraires multimodaux sont les prestations exécutées dans le cadre du marché actuel n° 2016-253 détenu par la société CITYWAY. Ce marché échoit le 10 juin 2020.

Il est donc nécessaire de le renouveler.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique pour une durée ferme de 4 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commandes minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour ces 4 ans.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour la mise en œuvre, hébergement, exploitation technique, maintenance et évolutions du calculateur d'itinéraires multimodaux.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues par le code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la mise en œuvre, hébergement, exploitation technique, maintenance et évolutions du calculateur d'itinéraires multimodaux et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC et un montant maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses en résultant, soit 840 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants : en fonctionnement sur l'opération n° OP08O2446 - "Agglomération information mobilité" chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3340**

objet :	Animation territoriale et marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a été, depuis 2008, à l'initiative d'une démarche de management de la mobilité qui promeut, avec et pour, les entreprises de son territoire des déplacements domicile-travail plus durables visant à réduire l'utilisation de la voiture auto-soliste. C'est dans ce cadre que le portail de covoiturage www.covoiturage-grandlyon.com a été créé en 2009, ciblant principalement les trajets "courte distance" : domicile/ travail, de loisirs, ou d'événements particuliers. Ce dispositif a été initié d'une part, pour compléter l'offre mobilité du territoire et d'autre part afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du plan climat.

II - Objectifs

Via ce portail, l'usage du covoiturage pour la mobilité quotidienne doit permettre de :

- réduire le trafic automobile et les nuisances induites,
- offrir une complémentarité aux réseaux de transports publics et ainsi augmenter l'accessibilité des territoires peu desservis,
- favoriser l'intermodalité covoiturage et transports publics pour un rabattement le plus en amont possible,
- et enfin permettre un renfort d'offre en heure de pointe si l'offre de transport public est saturée.

Or, un portail même le plus développé soit-il, ne porte ses fruits que si il est doté d'un dispositif de communication, d'animation et de marketing de proximité qui permet d'accompagner les changements de pratiques. De ce fait, depuis sa mise en place, des prestations "animation territoriale et marketing" ont été mises en place, via des marchés successifs, ce qui a permis l'atteinte des objectifs fixés puisque le portail compte, à ce jour, 27 500 inscrits, dont 24 % utilisent le service régulièrement (évaluation 2016).

III - Objet du marché

Le marché actuel arrive à son terme en septembre 2019 et il convient donc de le relancer avec des objectifs bien ciblés concernant les process d'animation et de marketing de proximité sur le sujet :

- du covoiturage, en général sur le territoire de la Métropole de Lyon,
- du covoiturage sur la portion dédiée sur l'A6/A7 au nord et au sud de la Métropole où sera implantée une voie de covoiturage réservée,
- mais aussi sur des covoiturations spécifiques, tel Auto Hop dans le Val de Saône.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'animation territoriale et au marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-12 ou R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande conformément, à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services relatif à l'animation territoriale et marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique) aux conditions prévues aux articles R 2124-3 6° et R 2124-2 du code de la commande publique, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'animation territoriale et marketing d'un dispositif de covoiturage sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse 2 fois une année.

5° - Le montant à payer, soit un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3341**

objet : **Maintenance du logiciel IWS et prestations associées - Lancement de la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services, à la suite d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

IWS, application nommée SOLLIC'IT à la Métropole de Lyon, est une solution web unifiée. Elle remplace les anciennes applications "HPE ASSET 5.1", utilisée au Grand Lyon depuis 1999, pour la gestion des incidents et problèmes remontés par les services et "Service Manager Web 9.3" pour la gestion des demandes de moyens informatiques et techniques (DMIT).

Cette application permet de centraliser les sollicitations des utilisateurs rencontrant des difficultés et de les traiter.

Elle permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- unifier la chaîne des traitements des demandes et incidents, en évitant notamment les doubles-saisies,
- mesurer et mieux maîtriser le pilotage des interventions effectuées en interne ou par des externes,
- simplifier et industrialiser les processus métiers du système d'information,
- communiquer mieux sur l'offre de services offerte aux utilisateurs,
- améliorer la mesure et la qualité de service rendu aux utilisateurs,
- améliorer la satisfaction des bénéficiaires en leur donnant accès à l'état d'avancement du traitement de leur demande et en réduisant le délai de résolution via notamment l'existence d'une base de connaissance et l'accès à un catalogue de services.

Les prestations de ce marché sont la maintenance corrective, adaptative et évolutive de la solution logicielle IWS, et l'achat de licences d'utilisations et/ou de lecteurs OPH complémentaires, configurés et maintenus en exclusivité par la société ISILOG (éditeur, développeur et mainteneur du logiciel IWS) et des prestations d'assistance technique et de formation.

Le marché n° 2017-408 détenu par la société ISILOG arrive à échéance le 9 août 2020.

Il est donc nécessaire de le renouveler car le montant maximum va être atteint avant son échéance. La société ISILOG a confirmé qu'elle détenait, à titre exclusif, sur le territoire français et européen, les droits sur les prestations ci-dessus mentionnées.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 4 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commandes minimum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles R 2122-1 à R 2122-11 dudit code (à l'exception des articles R 2122-2 et R 2122-8), la société ISiLOG ayant confirmé qu'elle détenait, à titre exclusif, sur le territoire français et européen, les droits sur les prestations ci-dessus mentionnées.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour la maintenance du logiciel standard IWS et prestations associées.

2° - Les prestations seront attribuées, à la suite d'une procédure de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en application des articles R 2122-1 à R 2122-11 du code de la commande publique (à l'exception des articles R 2122-2 et R 2122-8).

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes de la maintenance du logiciel standard IWS et prestations associées et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, et maximum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC pour la durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses en résultant, soit 420 000 € TTC maximum, sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants :

- en investissement sur l'opération récurrente n° 0P20O5455 - chapitre 20,
- en fonctionnement sur l'opération n° 0P28O2225 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3342**

commune (s) : Givors - Saint Fons - Rillieux la Pape - Vaulx en Velin

objet : **Convention Soif de République conclue avec l'État - Attribution de subventions aux Communes de Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin - Année 2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Par délibération du Conseil n° 2019-3597 du 8 juillet 2019, la Métropole de Lyon a approuvé le principe d'attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € au profit des Communes de Saint Fons, Givors, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin, soit 10 000 € par commune, au titre de la convention-cadre "Soif de République" conclue avec l'État.

Cette convention a comme objectif de décliner, sur le territoire de la Métropole, la démarche "Soif de République", afin de répondre aux enjeux du vivre ensemble et de reconquête républicaine.

Chacune des communes participant à cette démarche expérimentale a dû mettre en place un plan territorial d'actions, notamment avec l'aide des associations de son territoire. Ces plans territoriaux exposent les actions construites avec les associations, qui portent sur les thématiques suivantes : mémoire et histoire, ouverture sur le monde, éducation aux médias et cybervigilance, culture et sport. Les plans territoriaux des 4 communes sont présentés en annexe de la présente décision.

De façon générale, les communes se sont attachées à privilégier les actions mobilisant les habitants dans leur cadre de vie quotidienne et s'adressant au plus grand nombre d'entre eux. Au-delà de toutes les initiatives mises en place autour de la citoyenneté, la question du vivre ensemble et de l'inclusion sociale constitue un axe prioritaire. L'ensemble des plans s'inscrit dans la promotion des valeurs de la République, de la citoyenneté et de la laïcité, avec un focus sur la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Commune de Givors a souhaité inscrire l'ensemble de ses actions dans une programmation annuelle en s'appuyant sur trois grands thèmes : "Soif de République et de sports", "Soif de République et de culture citoyenne" et "Soif de République et d'égalité" et encourage les actions telles qu'une rencontre pédagogique autour d'un tournoi de foot, une journée de la jeunesse citoyenne, etc.

La Commune de Saint Fons décline l'ensemble des thématiques avec des actions de sensibilisation, de formation auprès du grand public et des professionnels, dans les écoles et collèges, les structures accueillant des jeunes, des associations sportives, etc.

La Commune de Rillieux la Pape s'appuie sur les axes "Solidarité et reconnaissance intergénérationnelle", "Être et devenir citoyens", "Travail de mémoire" et "Ouverture sur le monde", pour mettre en œuvre des temps de rencontres et d'échanges intergénérationnels, une remise officielle des cartes des nouveaux électeurs, une mise en valeur de la mémoire vivante des habitants, etc.

La Commune de Vaulx en Velin a établi un programme d'actions avec une dizaine d'associations proposant notamment des ateliers de lecture critique des médias, des émissions de radio autour des thèmes du Plan, un Dîner du vivre ensemble, etc.

Les subventions seront versées, en une seule fois, sur présentation des plans territoriaux des Communes, ainsi que d'un appel de fonds ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3597 du 8 juillet 2019 relative à la mise en œuvre du dispositif "Soif de République" et donnant délégation à la Commission permanente ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € au profit de chaque commune concernée : Givors, Saint Fons, Rillieux la Pape et Vaulx en Velin au titre de l'année 2019.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P3903611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3343

commune (s) : Bron - Saint Priest
objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 12 parcelles de terrain nu situées avenue Pierre Mendès France, appartenant à la société immobilière SNC Bron Mendès France
service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une procédure de classement du domaine public métropolitain de la rue des Lads et des Cavaliers à Bron, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 12 parcelles d'une superficie totale de 7 543 m², situées avenue Pierre Mendès France à Bron, propriété de la SNC Bron Mendès France :

Parcelles	Communes	Localisation	Contenance	Superficie (en m ²)
C 1983	Bron	rue des Lads	voirie	791
C 1997	Bron	rue des Lads	voirie	360
C 1995	Bron	avenue de l'Europe	terrain nu	553
C 1996	Bron	avenue de l'Europe	espace vert	1 640
C 1998	Bron	avenue de l'Europe	espace vert	1 166
AB 255	Saint-Priest	avenue de l'Europe	espace vert	642
AB 256	Saint-Priest	avenue de l'Europe	espace vert	2
AB 254	Saint-Priest	impasse de l'Hippodrome	terrain nu	1 510
C 1994	Bron	rue d'Alsace	terrain nu	48
C 1980	Bron	rue d'Alsace	terrain nu	218
C 1959	Bron	rue d'Alsace	terrain nu	523
C 1981	Bron	avenue Pierre Mendès-France	terrain nu	90
Total				7 543

S'agissant des parcelles correspondant à l'espace vert (C 1996, C 1998, AB 255, AB 256), l'acquisition est à 37,50 € le m², soit 129 375 €, et à 1 € pour l'ensemble des parcelles relatives au classement de la rue des Lads (C 1983, C 1997), l'élargissement de l'avenue de l'Europe (C 1995), de la rue d'Alsace et de l'impasse de l'Hippodrome (AB 254, C 1994, C 1980, C 1959) et de l'avenue Pierre Mendès France (C 1981).

Il s'agit de 12 parcelles libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis pour un prix total de 129 376 € et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant total de 129 376 €, de 12 parcelles de terrain nu de 7 543 m² au total cadastrées C 1996, C 1998, AB 255, AB 256, C 1983, C 1997, C 1995, AB 254, C 1994, C 1980, C 1959 et C 1981, libres de toute location ou occupation, situées avenue Pierre Mendès France à Bron et Saint Priest et appartenant à la SNC Bron Mendès France, dans le cadre d'une régularisation foncière relative à une procédure de classement du domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 129 376 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3344

commune (s) : **Bron**

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, de 6 appartements et de 6 caves formant les lots n° 85, 97, 139, 269, 281, 324, 422, 430, 437, 572, 580, 602 situés 1, 3 rue Guynemer et 19, 21, 29 rue Guillermin et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², bâtiment A, formant le lot n° 85 avec les 527/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 269 avec les 3/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², bâtiment A, formant le lot n° 97 avec les 527/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 281 avec les 3/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², bâtiment A, formant le lot n° 139 avec les 527/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 324 avec les 3/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T5, d'une superficie de 83 m², bâtiment B, formant le lot n° 422 avec les 693/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 572 avec les 3/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², bâtiment B, formant le lot n° 430 avec les 543/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 580 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- un appartement de type T4, d'une superficie de 65 m², bâtiment B, formant le lot n° 437 avec les 527/100 800 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, formant le lot n° 602 avec les 323/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- le tout situé au 1, 3 rue Guynemer et 19, 21, 29 rue Guillermin à Bron et cadastré B 1936 et appartenant à la SA d'HM Alliade habitat.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause -libres de toute location ou occupation-, au prix de 123 270,08 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 11 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 123 270,08 €, de 5 appartements de type T4 d'une superficie de 65 m² formant les lots n° 85, 97, 139, 430 et 437 et de 5 caves, formant les lots n° 269, 281, 324, 580 et 602 et d'un appartement de type T5 d'une superficie de 83 m² avec cave, formant respectivement les lots n° 422 et 572 de la copropriété Le Terraillon, situés 1, 3 rue Guynemer et 19, 21, 29 rue Guillermin à Bron, cadastrés B 1936 et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 123 270,08 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3345

commune (s) : **Cailloux sur Fontaines**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route du Tilleul lieu-dit Le Seigneur et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé et d'aires de stationnement de part et d'autre de la route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 136 m², située route du Tilleul lieu-dit Le Seigneur à Cailloux sur Fontaines et appartenant à la Commune.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AN 580 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait, à titre gratuit, bien libre de toute location ou occupation. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de 136 m² cadastrée AN 580, libre de toute location ou occupation, située route du Tilleul lieu-dit Le Seigneur à Cailloux sur Fontaines et appartenant à la Commune, dans le cadre de la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé et d'aires de stationnement de part et d'autre de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 - en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3346

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Voirie de proximité - Opération République-Coponat - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de la République, et appartenant à la copropriété du 29 rue de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de la République à Chassieu, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée BP 116 pour partie, concernée par l'emplacement réservé n° 34 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), située rue de la République à Chassieu, propriété de la copropriété du 29 rue de la République.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 57 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 57 m², cadastrée BP 116 pour partie, libre de toute location ou occupation, concernée par l'emplacement réservé n° 34 au PLU-H, située rue de la République à Chassieu et appartenant à la copropriété du 29 rue de la République, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 6 novembre 2017, pour un montant de 3 900 000 € en dépenses et 585 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P09O5089.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3347

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain bâti située 22 avenue Jean Macé et appartenant aux époux Debelle Duplan
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation du futur mail Jean Macé à Décines Charpieu et conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 103 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de terrain bâti de 324 m², cadastrée AX 128 située 22 avenue Jean Macé à Décines Charpieu, propriété des époux Debelle Duplan.

Il s'agit d'une parcelle sur laquelle est bâtie une maison d'habitation de type F4 sur 2 niveaux, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain bâti serait acquis au prix de 285 000 € admis par la Direction de l'immobilier de l'état (DIE) et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 285 000 €, d'une parcelle de terrain bâti de 324 m² cadastrée AX 128, libre de toute location ou occupation, située 22 avenue Jean Macé à Décines Charpieu et appartenant aux époux Debelle Duplan, dans le cadre de la réalisation du futur mail Jean Macé.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 844, pour un montant de 285 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3348

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Jean Jaurès et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Jean Jaurès**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière relative aux trottoirs de l'avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AV 122 pour partie, située 259 à 265 avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Jean Jaurès.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 90 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 90 m², cadastrée AV 122 pour partie, libre de toute location ou occupation, située 259 à 265 avenue Jean Jaurès à Décines Charpieu et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Jean Jaurès, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3349

commune (s) :	Ecully
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Petit Bois et appartenant à M. Pierre Geminet
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement d'un trottoir chemin du Petit Bois à Ecully, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain nu d'environ 50 m² à détacher de la parcelle cadastrée AT 12 et située chemin du Petit Bois à Ecully.

Aux termes du compromis, monsieur Pierre Geminet accepte de céder ledit terrain au prix de 45 € le mètre carré, soit 2 250 € pour 50 m², libre de toute location ou occupation.

La Métropole ferait procéder aux travaux suivants :

- réalisation d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1 m,
- pose d'une bordure basse en pieds de talus.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatif du prix de vente.

La réalisation du document d'arpentage, estimée à 200 €, est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 250 €, d'une parcelle de terrain nu d'environ 50 m², à détacher de la parcelle cadastrée AT 12, libre de toute location ou occupation, située chemin du Petit Bois à Ecully et appartenant à monsieur Pierre Geminet, dans le cadre de l'aménagement d'un trottoir.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie; individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 2 250 € correspondant au prix de l'acquisition, de 200 € au titre du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3350

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 45 rue du 8 mai 1945 et appartenant à la société Rhône gaz
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,

- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Ce bien situé en secteur d'expropriation est acquis à l'amiable.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un niveau avec garage non aménagé, située 45 rue du 8 mai 1945 à Feyzin, appartenant à la société Rhône gaz, le tout cadastré BH 112 pour une superficie de 541 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 112, et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage et de Rhône gaz.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 250 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État est fixé au tiers du montant total, soit un montant de 83 333,33 €. Les participations de Total raffinage et Rhône Gaz sont fixées chacune à 50 % du tiers du montant total, soit un montant respectif de 41 666,67 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 76 416,66 € à la charge de la Métropole et 6 916,67 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 3 800 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 21 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 76 416,66 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie de 541 m² cadastrés BH 112, situés 45 rue du 8 mai 1945 à Feyzin et appartenant à la société Rhône gaz, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 76 416,66 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 161,53 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3351**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue Georges Ladoire et appartenant aux époux Zkiri**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à 69007 Lyon, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesure foncière.

Par délibération du Conseil n°2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit de Rhône Gaz qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût total de la mesure foncière, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établi au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives à l'expropriation et/ou au délaissement.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée de 2 niveaux, d'une surface habitable d'environ 210 m², située 16 rue Georges Ladoire à Feyzin, appartenant aux époux Zkiri, le tout cadastré BL 311 pour une superficie de 292 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BL 311, le bâtiment d'habitation et le garage libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par le site de Total raffinage France.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 410 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes financeurs. Conformément à la convention de financement, les participations de l'Etat et de Total raffinage sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 136 666,67 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 125 323,33 € à la charge de la Métropole et 11 343,33 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'acte notarié estimés à 5 500 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de la DIE du 18 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 125 323,33 €, d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie de 292 m² cadastrés BL 311, situés 16 rue Georges Ladoire à Feyzin et appartenant aux époux Zkiri, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 125 323,33 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 681,17 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3352

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation de l'acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 16 rue des Mariniers et appartenant à Mme Murielle Moreau
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°; des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, et des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz) (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les Entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la Mesure Foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole de Lyon, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison d'habitation en RDC + 1 avec un garage, située 16 rue des Mariniers à Feyzin, appartenant à madame Murielle Moreau, le tout cadastré BH 122 pour une superficie de 549 m².

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 122, le bâtiment d'habitation et le garage libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 250 000 € comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, les participations de l'État et de Total raffinage sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 83 333,33 €. En outre la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 76 416,67 € à la charge de la Métropole et 6 916,67 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 3 800 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 20 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 76 416,67 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie de 549 m² cadastrés BH 122, situés 16 rue des Mariniers à Feyzin et appartenant à madame Murielle Moreau, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 76 416,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 161,53 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3353

commune (s) :	Feyzin
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un immeuble situé 4 rue de la Tuilière sur la parcelle cadastrée BK 251 et appartenant aux époux Colucci
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des :

- établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°,
- établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons,
- établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou d'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières, telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il est précisé que dans le cadre de la procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le PPRT de la Vallée de la chimie a identifié 18 biens dans le périmètre de délaissement. Le bien appartenant aux époux Colucci situé 4 rue de la Tuilière, est compris dans le secteur dans lequel le risque est généré par l'établissement Total raffinage France.

Aussi, par courrier du 29 janvier 2018, reçu en Mairie de Feyzin le 31 janvier 2018, lesdits propriétaires ont mis en demeure la Métropole d'acquérir leur bien situé sur la parcelle cadastrée BK 251 d'une superficie de 510 m². Il est constitué d'une maison d'habitation élevée sur 2 niveaux avec :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, un salon, une salle à manger et une buanderie,
- à l'étage : trois chambres et une salle de bain,
- d'un garage réaménagé en pièce à vivre et à usage de local commercial de stockage.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Par la présente décision et dans l'attente de la finalisation des négociations sur le prix de vente, la Métropole s'engage à acquérir ledit bien. A l'issue des discussions, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où les époux Colucci refuseraient la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquérir, à titre onéreux, de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée BK 251 d'une superficie de 510 m², au 4 rue de la Tuilière à Feyzin et appartenant aux époux Colucci, dans le cadre du PPRT de la Vallée de la chimie sur la Commune de Feyzin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3354

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'une maison d'habitation située 9 rue des Mariniers et appartenant aux époux Melliti**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT de la Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des :

- établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot à Lyon 7°,
- établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons,
- établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou de l'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il est précisé que dans le cadre de la procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le PPRT de la Vallée de la chimie a identifié 18 biens dans le périmètre de délaissement. Le bien appartenant aux époux Melliti situé 9 rue des Mariniers, est compris dans le secteur dans lequel le risque est généré par Total raffinage France.

Aussi, par courrier du 7 septembre 2018, reçu en Mairie de Feyzin le 10 septembre 2018, lesdits propriétaires ont mis en demeure la Métropole d'acquérir leur bien situé sur la parcelle cadastrée BH 128 d'une superficie de 630 m². Il est constitué d'une maison d'habitation élevée sur 2 niveaux avec :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, une chambre et une chaufferie,
- à l'étage : 3 chambres, une salle de bain et une salle de séjour-salon.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Par la présente décision et dans l'attente de la finalisation des négociations sur le prix de vente, la Métropole s'engage à acquérir la maison. A l'issue des discussions, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où les époux Melliti refuseraient la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquérir, à titre onéreux, d'une maison d'habitation de 630 m², située sur la parcelle cadastrée BH 128, au 9 rue des Mariniers à Feyzin et appartenant aux époux Melliti, dans le cadre du PPRT de la Vallée de la chimie sur la Commune de Feyzin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3355

commune (s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 680 rue du Prado et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 680 rue du Prado**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de la requalification de la rue du Prado à Fontaines Saint Martin et afin de répondre à la sécurisation des liaisons piétonnes, de permettre aux cyclistes de circuler sur cet axe et de réduire la vitesse des véhicules, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 38 d'une superficie d'environ 7 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 28.

Cette parcelle est située 680 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartient aux copropriétaires de la résidence du 680 rue du Prado.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 525 €, soit 75 € le mètre carré, bien cédé libre de toute occupation ou location. Le bien serait à terme intégré dans le domaine public métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 525 €, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 38 d'une superficie d'environ 7 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 28, située 680 rue du Prado à Fontaines Saint Martin et appartenant aux copropriétaires de la résidence du 680 rue du Prado, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour la somme de 1 770 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P06O5365.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 525 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3356

commune (s) :	Irigny
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 36 rue de Combemore et appartenant à Mme Denise Roques
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AL 177 d'une superficie de 153 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 36 rue de Combemore à Irigny et appartenant à madame Denise Roques.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location et serait intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AL 177 d'une superficie de 153 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé n° 21, située 36 rue de Combemore à Irigny et appartenant à madame Denise Roques, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour un montant de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3357

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 34 rue de Combemore et appartenant aux consorts Pla**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées AL 228 et 234 d'une superficie totale de 42 m², concernées au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, situées 34 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Pla.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AL 228 et 234 d'une superficie de 42 m², concernées au PLU-H par l'emplacement réservé n° 21, situées 34 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Pla, dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019 pour la somme de 420 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O7284.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3358

commune (s) : **Lyon 1er - Lyon 2°**

objet : **Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, de 3 parcelles de terrain nu situées quai Saint Antoine appartenant à l'Etat - Voies navigables de France (VNF) - Parking Saint Antoine**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du réaménagement du parking Saint Antoine consécutif à l'aménagement des Rives de Saône, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu situées sur le domaine public fluvial du quai Saint Antoine à Lyon 1er et 2° appartenant à l'Etat et géré par VNF.

Il s'agit des parcelles cadastrées BT 3, AB 109 et AV 136 d'une superficie totale de 3 155 m².

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition se ferait à l'euro symbolique, biens libres de toute location ou occupation, dans le cadre d'un transfert de biens du domaine public entre personnes publiques, en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées BT 3, AB 109 et AV 136, d'une superficie totale de 3 155 m², situées sur le domaine public fluvial du quai Saint Antoine à Lyon 1er et 2° appartenant à l'Etat et géré par VNF, dans le cadre du réaménagement du parking Saint Antoine situé quai Saint Antoine à Lyon 2°, consécutif à l'aménagement des rives de Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P10 - Parcs de stationnement, individualisée le 12 novembre 2012 pour un montant de 1 532 965,96 € en dépenses sur l'opération n° 0P10O2044.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 1321 - fonction 01 sur l'opération n° 0P010O2755.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3359

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à titre gratuit, du volume 2 d'un bâtiment correspondant à un local pour transformateur, situé au 70 quai Perrache et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Le contexte

Située dans la partie sud du quartier en réaménagement urbain qu'est la Confluence, la Halle Girard présente un intérêt patrimonial important et a été préservée des démolitions. Il s'agit d'un édifice datant de 1857, typique des bâtiments industriels du XIX^e siècle, avec des murs en pierre, peu d'ouvertures en façade, des sheds en toiture pour laisser entrer la lumière et, à l'intérieur, une vaste nef centrale d'un seul tenant de 16,50 m² de large pour 77 m² de long et d'une hauteur sous plafond de 12,50 m². Elle a accueilli diverses activités au cours de son histoire et notamment des activités de chaudronnerie et de fabrication de matériel pour les chemins de fer.

Pour favoriser et amplifier le développement d'un pôle numérique bénéficiant du label "French Tech", il a été décidé de créer un lieu "totem" qui lui est destiné, installé dans la Halle Girard. C'est le projet H7, qui a ouvert ses portes en avril 2019.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3003 du 8 avril 2019, la Métropole de Lyon a approuvé l'acquisition pour un montant de 10 435 200 €, du volume 1 de ce bâtiment auprès de la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, pour lequel un bail commercial a été signé entre la Métropole et la société par actions simplifiée (SAS) H7 pour le développement de ce projet.

Il est proposé, par la présente décision, que la Métropole acquiert le volume 2 du même bâtiment.

II - Désignation des biens

L'assiette foncière du bâtiment est constitué des parcelles cadastrées BE 153 et BE 156, d'une superficie d'environ 4 359 m². Il est situé au 70 quai Perrache à Lyon 2°, à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2^{ème} phase.

Le volume 2 correspond à un local pour transformateur électrique de distribution publique, aménagé au niveau 0 du bâtiment ainsi qu'au tréfonds situé sous ce local.

Il est à noter que le volume 3 correspond à la totalité des panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture et le sursol situé au-dessus de ces panneaux. Il n'est pas destiné à être acquis par la Métropole.

III - Conditions de l'acquisition

Cette acquisition est consentie à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 18 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, du volume 2 d'un bâtiment, situé au 70 quai Perrache à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7 dans la zone d'aménagement concerté Lyon Confluence 2^{ème} phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 45 436 701 € en dépenses et 4 550 000 € en recettes sur l'opération n° 0P06O2299.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2138 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3360

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Patay - Acquisition, à titre onéreux et gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rues Audibert et Lavirotte appartenant à la société Lyon - Les Moteurs ou à toute société qui lui sera substituée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du PUP Patay à Lyon 8° dont la convention a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-1850 du 6 mars 2017, la société Lyon - Les Moteurs, filiale de la société COGV, a projeté d'aménager le tènement lui appartenant d'une superficie d'environ 24 687 m² initialement cadastré CI 369 et bordé par les rues Audibert et Lavirotte, Antoine Dumont et route de Vienne à Lyon 8°, en vue de la réalisation d'un projet urbain prévoyant des équipements publics scolaires et d'accueil de petite enfance, ainsi qu'environ 350 logements neufs d'environ 35 000 m² de surface de plancher, dont 40 % de logements sociaux.

Compte tenu de l'importance de cette opération portée par la société Lyon - Les Moteurs, la Métropole de Lyon a accepté de programmer la réalisation des espaces publics et des réseaux associés.

Dans cette optique, la Métropole doit acquérir de la société Lyon - Les Moteurs :

- une emprise de terrain nu de 3 018 m² à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division CI 369. Cette emprise correspondant à l'assiette foncière de la future voie Patay devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain, après réalisation des travaux d'aménagement,
- une emprise de terrain nu de 631 m² à détacher également de la parcelle CI 369. Cette emprise correspondant à une partie de l'assiette foncière de la voie nouvelle VN 16 située au sud de la future voie Patay et perpendiculaire à celle-ci, devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain, après réalisation des travaux d'aménagement,
- une parcelle de terrain nu de 35 m² à détacher aussi de la parcelle CI 369 résultant d'une rectification cadastrale et qui, d'un commun accord entre les parties, sera acquise à titre gratuit. Cette emprise sera également intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

La superficie totale des parcelles à acquérir est de 3 684 m² dont 3 649 m² seront acquis à titre onéreux.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait au prix de 75 € HT le mètre carré, soit pour 3 649 m², un prix de 273 675 € HT, soit 328 410 € TTC, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Le bien cédé libre de toute location ou occupation, le bâti sera démoli y compris en sous-sol sans limite de profondeur et dépollué pour les usages correspondant aux équipements publics, à savoir voiries comportant des réseaux et systèmes d'infiltration des eaux pluviales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 20 novembre 2018 figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 273 675 € HT auquel se rajoute la TVA à 20 % d'un montant de 54 735 €, soit un montant de 328 410 € TTC, de 2 emprises de 3 649 m² de terrain nu et à titre gratuit, d'une emprise de 35 m², à détacher d'une parcelle de plus grande étendue située rue Audibert et Lavirotte à Lyon 8°, cadastrée CI 369 avant division et appartenant à la société Lyon - Les Moteurs ou à toute société qui lui sera substituée, dans le cadre du PUP Patay à Lyon 8°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P06 - Création, aménagements et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 7 257 452,75 € en dépenses et 6 283 822 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5360.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 328 410 € correspondant au prix d'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - La partie d'acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3361

commune (s) :	Mions
objet :	Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue du 23 août 1944 et appartenant à l'Etat
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'un poste de relèvement des eaux usées en aval du réseau d'assainissement du quartier des Brosses, la Métropole de Lyon souhaite acquérir la parcelle cadastrée AK 92 avant division, située rue du 23 août 1944, à Mions, propriété de l'Etat, représenté par la société des autoroutes du Sud de la France (ASF), son concessionnaire.

Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 136 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le représentant du vendeur et la Métropole.

Aux termes du protocole n° 2018-3, l'Etat céderait ce terrain nu au prix de 15 504 € TTC.

Les frais d'instruction qu'ASF est amenée à engager à l'occasion de ce protocole sont arrêtés à la somme de 3 000 € à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 12 920 € HT auquel se rajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %, soit 2 584 €, soit un montant de 15 504 € TTC, de la parcelle cadastrée avant division AK 92 d'une superficie de 136 m², située rue du 23 août 1944 à Mions, et appartenant à l'Etat représenté par son concessionnaire ASF, dans le cadre de la création d'un poste de relèvement des eaux usées.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée le 6 mars 2017, pour un montant de 5 400 000 € HT en dépenses sur l'opération n° 2P19O5118.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 15 504 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 840 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des frais d'instruction estimé à 3 000 € HT sera imputé sur les crédits inscrits au budget de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3362

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 1 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6 avenue Carnot et appartenant à M. Daniel Brovelli**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un site propre destiné aux lignes de bus, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot dans l'immeuble en copropriété, situé 6 rue Carnot à Neuville sur Saône, cadastré AC 199 et appartenant à monsieur Daniel Brovelli.

Il s'agit d'un local anciennement à usage de commerce, situé en rez-de-chaussée, d'une surface habitable d'environ 66 m², correspondant au lot n° 1, avec les 932/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Métropole acquerrait ledit bien, cédé libre de toute location ou occupation, pour un montant de 95 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 12 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 95 000 €, du lot n° 1 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6 avenue Carnot à Neuville sur Saône, cadastré AC 199; d'une surface habitable d'environ 66 m² et appartenant à monsieur Daniel Brovelli, dans le cadre de l'aménagement d'un site propre destiné aux lignes de bus.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 2 200 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O7094.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 515, pour un montant de 95 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3363**

commune (s) : **Pierre Bénite**

objet : **Voirie - Mise en demeure d'acquérir un immeuble situé 141-143 rue Ampère et appartenant à l'indivision Jobert - Renoncement à l'acquisition et levée de l'emplacement réservé n° 7**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, madame Catherine Jobert, représentant l'indivision Jobert a, par courrier du 15 avril 2019, parvenu le 15 avril 2019 en mairie de Pierre Bénite, mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquérir leur propriété située 141-143 rue Ampère à Pierre Bénite.

Il s'agit d'une maison d'habitation édifée sur une parcelle de terrain cadastrée AH 1 d'une superficie de 674 m², concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 7 au bénéfice de la Métropole, impactant une partie du bâti, en vue de l'élargissement de la rue Ampère à Pierre Bénite.

La Métropole doit donc se prononcer sur l'acquisition dudit immeuble au regard de cet emplacement réservé de voirie.

La ville de Pierre Bénite, en concertation avec la Métropole, a validé le fait qu'il n'y avait plus d'opportunité d'aménagement au droit de cette propriété.

Ainsi, la direction de la voirie a fait savoir qu'elle renonçait à l'acquisition dudit terrain.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquérir relative à la parcelle cadastrée AH 1 et de solliciter la levée de l'emplacement réservé de voirie n° 7 lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Il convient de préciser que le renoncement de la collectivité d'acquérir a pour effet de rendre inopposable l'emplacement réservé au droit de la parcelle AH 1, ce qui permet à leurs propriétaires, l'indivision Jobert, d'aliéner librement leur bien ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Renonce à l'acquisition, par la Métropole, de l'immeuble situé 141-143 rue Ampère à Pierre Bénite, cadastré AH 1 et appartenant à l'indivision Jobert, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer du 15 avril 2019.

2° - Prononce la levée de l'emplacement réservé de voirie n° 7 sur l'immeuble cadastré AH 1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3364

commune (s) : **Quincieux**

objet : **Equipement public - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain bâti situé route de Chasselay et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc de stationnement, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain bâti d'une superficie totale de 1 813 m², appartenant à la Commune de Quincieux, situé 12 route de Chasselay, angle rue du 8 mai 1945, à Quincieux et cadastré AC 332, AC 77 et AC 78.

Aux termes du compromis, la Commune de Quincieux accepte de céder ledit terrain bâti à l'euro symbolique avec dispense de le verser.

La Métropole ferait procéder aux travaux suivants :

- démolition du bâtiment à usage d'habitation,
- aménagement du parc de stationnement.

Ces travaux, rendus indispensables par la réalisation de l'équipement public, ne sont pas une contrepartie de la cession à l'euro symbolique.

Après réalisation des travaux d'aménagement, le bien ainsi acquis sera intégré au domaine public métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique avec dispense de le verser, d'un terrain bâti cadastré AC 332, AC 77 et AC 78 d'une superficie de 1 813 m², situé route de Chasselay à Quincieux et appartenant à la Commune, dans le cadre de l'aménagement d'un parc de stationnement.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 18 mars 2019, pour un montant de 800 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5604.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique, avec dispense de le verser, fera l'objet d'écriture d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3365

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 37 chemin du Putet et appartenant aux époux Vergnon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AR 173p, d'une superficie d'environ 122 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé de voirie n° 28, située 37 chemin de Putet à Saint Genis Laval et appartenant aux époux Vergnon.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location et serait intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AR 173p, d'une superficie d'environ 122 m², concernée au PLU-H par l'emplacement réservé de voirie n° 28, située 37 chemin de Putet à Saint Genis Laval et appartenant aux époux Vergnon, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour la somme de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09Q2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3366

commune (s) :	Saint Genis Laval
objet :	Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 43 à 62 place des Basses Barolles et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Griottes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification des espaces publics du quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 611 m², cadastrée BW 132, située 43 à 62 place des Basses Barolles et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Griottes, représentée par leur syndic, la régie Gindre et Lozano, domiciliée professionnellement 124 place André Marie Périn à Craponne (69290).

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, terrain libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BW 132 d'une superficie de 611 m², située 43 à 62 place des Basses Barolles à Saint Genis Laval et appartenant aux copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Griottes, dans le cadre de la requalification des espaces publics du quartier des Basses Barolles.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 pour la somme de 2 000 000 € en dépenses et 570 000 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5310.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3367**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Développement économique - Secteur Mi-Plaine - Rue Jules Verne - Acquisition, par voie de préemption urbaine, d'un terrain nu appartenant aux consorts Laval - Approbation d'un protocole d'accord**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - La préemption du bien

Par arrêté n° 2017-07-07-R-0554 du 7 juillet 2017, la Métropole de Lyon a préempté un bien situé rue Jules Verne à Saint Priest et appartenant aux consorts Laval.

Il s'agit d'un terrain nu, cadastré BD 25 et BD 62, d'une superficie de 52 410 m².

Il se situe sur le secteur de la zone industrielle Mi-Plaine, secteur en requalification qui constitue l'une des zones majeures de la Métropole pour laquelle l'enjeu de renouvellement est important, afin de maintenir son attractivité. Ce secteur, idéalement situé entre les axes autoroutiers A43 et A46, constitue une opportunité importante pour répondre aux enjeux du schéma d'accueil des entreprises (SAE).

L'acquisition de ce terrain correspond au programme de développement économique 2016-2021 de la Métropole, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 et qui s'appuie sur 4 piliers dont celui d'être une Métropole fabricante. Cette ambition vise notamment le soutien à son socle industriel en permettant le développement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises productives, phasée dans le temps et équilibrée sur le territoire. Un des axes repose ainsi sur la capacité de la collectivité à accompagner le renouvellement et la densification des zones existantes en plus de la création d'une offre nouvelle.

En outre, la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs terrains dans ce secteur et cette acquisition entre dans le cadre de la stratégie précitée.

La Métropole n'a pas accepté le prix mentionné dans la déclaration d'aliéner, soit 3 012 709 €, outre une commission d'un montant de 3 % HT du prix de vente à la charge de l'acquéreur, biens cédés occupés par un locataire par bail verbal et a fait une contre-proposition d'un montant de 1 835 000 €, outre une commission au montant de 3 % du prix de vente à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 55 050 €, soit un prix total de 1 890 050 €, biens cédés occupés par un locataire par bail verbal.

Le prix proposé par la Métropole ayant été refusé par les vendeurs, le juge de l'expropriation a été saisi et finalement, la Cour d'appel a rendu public son jugement le 9 avril 2019, au montant proposé par la Métropole dans son arrêté de préemption.

Les conjoints Laval acceptent ce jugement et consentent à maintenir la vente mais souhaitent que soit introduit, dans l'acte de vente, une clause d'éventualité de complément de prix qui figurait dans la promesse qu'ils avaient consenties avec l'acquéreur évincé.

II - Le protocole d'accord

Après négociation sur les conditions de cette clause, les parties sont tombées d'accord sur les points suivants :

- les parties consentent à la transaction, renoncent à leurs exigences initiales et acceptent la vente dans les conditions financières jugées par la Cour d'Appel,

- il sera introduit dans l'acte une clause précisant que si dans les 4 ans de la vente, l'urbanisation vient à évoluer favorablement, un complément de prix devra être payé. Ainsi, dans l'hypothèse d'un passage d'une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est différée (AU3) à une zone ouverte à l'urbanisation sous conditions (AUs.co), voire une zone dite U au plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H), le prix par mètre carré sera alors fixé à 50 € et le complément se calculerait sur cette base. Pour information, le prix d'acquisition correspond à un prix d'environ 35 € par mètre carré. Ce complément de prix, de 15 € par mètre carré de terrain concerné par cette modification, serait alors versé par la Métropole aux conjoints Laval dans un délai de 6 mois suivant la délibération ayant modifié le PLU-H.

Afin de pouvoir signer l'acte de vente, reprenant cet accord qui ne figurait pas dans l'arrêté de préemption du bien, il sera signé un protocole entre les parties. C'est ce protocole qui est proposé dans la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord entre les conjoints Laval et la Métropole, portant sur la renonciation par les parties à leurs exigences initiales, suite à la fixation judiciaire du prix et l'introduction d'une clause éventuelle de complément de prix, à fin de réitération de la vente par préemption d'un terrain nu situé rue Jules Verne à Saint Priest, dans le cadre du développement du secteur Mi-Plaine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer ledit protocole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3368

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située impasse de l'Etoile, et appartenant aux consorts Pipaz**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière en suite de la réalisation des travaux de la rue Colonel Henri Rol Tanguy à Vaulx en Velin, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de 138 m², cadastrée BD 59 située impasse de l'Etoile à Vaulx en Velin, propriété des consorts Pipaz.

Il s'agit d'une parcelle libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain nu serait acquis, à titre onéreux, et intègrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 13 800 €, d'une parcelle de terrain nu de 138 m² cadastrée BD 59, libre de toute location ou occupation, située impasse de l'Etoile à Vaulx en Velin et appartenant aux consorts Pipaz, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 13 800 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3369**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de 128 parcelles de terrain nu situées dans le périmètre de Crépieux-Charmy, appartenant à l'Etat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Suite à la déclaration d'inutilité du Ministère de l'économie et des finances, la Métropole de Lyon se porte acquéreur des 128 parcelles constitutives du canal aménagé par l'État lors de la construction de l'A42, afin d'isoler l'ouvrage des champs captants de Crépieux-Charmy.

La Direction de l'eau de la Métropole en assure la gestion complète depuis 1997 sans aucune compensation financière de l'État.

Vu leur emplacement et la finalité de leur aménagement, ce foncier présente un intérêt certain pour protéger l'alimentation en eau potable de toute l'agglomération lyonnaise.

II - Parcelles concernées

Il s'agit de 128 parcelles de terrain non bâties libres de toute location ou occupation d'une superficie totale de 281 397 m², situées dans le périmètre de Crépieux-Charmy, qui constituent des délaissés de l'A42, de la N346 et du canal "le Vieux Rhône", propriété de l'Etat :

- **section AC** : AC 235 superficie 11 m², AC 279 superficie 143 m², AC 281 superficie 45 m², AC 295 superficie 47 m², AC 297 superficie 237 m², AC 299 superficie 45 m², AC 301 superficie 60 m², AC 338 superficie 25 920 m², AC 341 superficie 1 840 m², AC 348 superficie 1 120 m², AC 349 superficie 400 m², AC 350 superficie 400 m², AC 352 superficie 11 807 m², AC 353 superficie 914 m², AC 355 superficie 437 m², AC 356 surface 7 236 m², AC 360 superficie 21 019 m², AC 361 superficie 1 283 m², AC 362 superficie 2 808 m² ;

- **section AW** : AW 273 superficie 600 m² ;

- **section AD** : AD 337 superficie 1 794 m², AD 347 superficie 30 477 m², AD 348 superficie 201 m², AD 349 superficie 2 740 m², AD 352 superficie 1 920 m², AD 353 superficie 800 m², AD 356 superficie 52 153 m², AD 357 superficie 6 287 m² ;

- **section AE** : AE 111 superficie 121 m², AE 112 superficie 255 m², AE 113 superficie 384 m², AE 132 superficie 120 m², AE 133 superficie 301 m², AE 143 superficie 196 m², AE 144 superficie 232 m², AE 145 superficie 580 m², AE 146 superficie 642 m², AE 147 superficie 152 m², AE 148 superficie 34 m², AE 149 superficie 1 065 m², AE 233 superficie 5 m², AE 254 superficie 25 m², AE 255 superficie 50 m², AE 281 superficie 2 300 m², AE 334 superficie 908 m², AE 384 superficie 179 m², AE 403 superficie 977 m², AE 404 superficie 56 m², AE 458 superficie 804 m², AE 460 superficie 1 118, AE 462 superficie 1 250 m², AE 464 superficie 1 515 m², AE 466 superficie 377 m², AE 470 superficie 577 m², AE 472 superficie 11 m², AE 474 superficie 26 m², AE 480 superficie 110 m², AE 490 superficie 124 m², AE 492 superficie 91 m², AE 494 superficie 306 m², AE 503 superficie 47 912 m², AE 505 superficie 4 654 m², AE 506 superficie 74 m², AE 509 superficie 403 m², AE 510 superficie 927 m², AE 511 superficie 403 m², AE 514 superficie 124 m², AE 515 superficie 3 971 m², AE 516 superficie 3 066 m², AE 519 superficie 3 390 m², AE 520 superficie 1 507 m², AE 524 superficie 2 040 m², AE 527 superficie 91 m², AE 528 superficie 790 m², AE 543 superficie 499 m², AE 544 superficie 901 m², AE 547 superficie 21 m², AE 548 superficie 320 m², AE 551 superficie 220 m², AE 572 superficie 1 516 m², AE 573 superficie 864 m², AE 576 superficie 2 129 m², AE 577 superficie 1 369 m², AE 580 superficie 80 m², AE 581 superficie 10 m², AE 589 superficie 282 m², AE 593 superficie 323 m², AE 595 superficie 731 m², AE 597 superficie 847 m², AE 599 superficie 64 m², AE 601 superficie 2 100 m², AE 616 superficie 95 m², AE 618 superficie 897 m², AE 620 superficie 499 m², AE 622 superficie 474 m², AE 626 superficie 244 m², AE 628 superficie 382 m² ;

- **section AL** : AL 280 superficie 2 m², AL 288 superficie 11 m², AL 326 superficie 10 m², AL 329 superficie 4 m², AL 330 superficie 72 m², AL 332 superficie 163 m², AL 335 superficie 219 m², AL 336 superficie 833 m², AL 339 superficie 9 m², AL 340 superficie 384 m², AL 343 superficie 295 m², AL 344 superficie 453 m², AL 347 superficie 535 m², AL 348 superficie 131 m², AL 351 superficie 109 m² ;

- **section ZA** : ZA 58 superficie 136 m², ZA 60 superficie 777 m², ZA 62 superficie 56 m², ZA 64 superficie 1 080 m², ZA 66 superficie 357 m², ZA 68 superficie 206 m², ZA 70 superficie 156 m² ;

- **section ZB** : ZB 117 superficie 235 m², ZB 119 superficie 200 m², ZB 121 superficie 38 m², ZB 122 superficie 454 m², ZB 125 superficie 499 m², ZB 126 superficie 287 m², ZB 129 superficie 576 m², ZB 131 superficie 276 m² ;

- **section ZC** : ZC 57 superficie 980 m².

L'État, n'ayant plus l'utilité de ces biens, a conclu un accord avec la Métropole de Lyon pour une cession à titre onéreux. Au terme de cet accord, ces terrains nus seraient acquis au prix de 42 210 € et intégreraient le domaine public métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 42 210 €, des 128 parcelles de terrain nu précitées, libres de toute location ou occupation, d'une superficie totale de 281 397 m², dont la liste figure en pièce jointe, situées dans le périmètre de Crépieux-Charmy à Vaulx en Velin et appartenant à l'Etat, dans le cadre de la déclaration d'inutilité du Ministère de l'économie et des finances.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale 1P20 - Eau potable, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 598 000 € en dépenses, sur l'opération n° 1P20O2966.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 42 210 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3370

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Réserve Foncière - Secteur Grandclément - Acquisition, à titre onéreux, de lots de copropriété - Locaux d'activités plus des bureaux associés, 4 places de stationnement situés 189 rue Léon Blum et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Léon II
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans l'objectif de constituer une réserve foncière, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir, au sein du parc d'activités situé 189 rue Léon Blum, en mitoyenneté du lot "ASUL" et des locaux de studio M, une ancienne menuiserie constituée des lots de copropriété n° 9, 10, 44, 45, 46, 47 à usage notamment de locaux d'activité, plus des bureaux associés et de 4 places de stationnement.

Dans le cadre du périmètre d'étude du secteur Grandclément, située au sud-est de la Commune de Villeurbanne d'environ 120 ha, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (5 % de l'emploi de la commune).

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la rue Émile Zola au nord, la rue Fayès à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture prochaine du Médipôle.

Considérant que l'étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence la nécessité, à terme, de développer le maillage viaire au sein de l'îlot afin d'accompagner ce renouvellement urbain et faciliter les accès à la rue Léon Blum, réaménagée à la suite de la mise en site propre de la ligne C3.

II - Désignation biens acquis

À ce titre, la Métropole souhaite se porter acquéreur d'un ensemble comprenant :

- 2 locaux d'activité en rez-de-chaussée, à usage d'atelier et d'entrepôt de seconde main pour une superficie de 763 m² et de bureaux de seconde main de 150,64 m²,
- bureaux non aménagés à usage d'archives et de stockage de 416,57 m² à l'étage, constituant les lots n° 9 et 10,
- 4 places de stationnements situés dans la cour de la copropriété constituant les lots n° 44, 45, 46, 47,
- le tout donnant lieu à une surface utile de 1 330,21 m² sur des parcelles cadastrées BW 93, BW 94 et BW 136 pour une contenance de 5 388 m².

Une acquisition à l'amiable de ces lots, permettrait un remembrement intéressant, à terme, pour la collectivité déjà présente au sein de la copropriété.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, la SCI Léon II céderait lesdits lots de copropriété au prix de 851 700 € -libre de toute occupation ou location- prix admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 21 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 851 700 € des lots n° 9, 10, 44, 45, 46, 47 appartenant à un ensemble immobilier en copropriété cadastré BW 93,BW 94 et BW 136 situé 186 rue Léon Blum à Villeurbanne et appartenant à la SCI Léon II, dans le cadre de la réserve foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 20 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4499.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 581, pour un montant de 851 700 € correspondant au prix de l'acquisition et de 10 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3371**

commune (s) : Bron

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 890 et 954 de la copropriété Terraillon, situés 23 rue Guynemer, à M. et Mme Khelifaoui**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

En prévision de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon a acquis des appartements dans la copropriété Terraillon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

En conséquence, et au vu de ce projet, la Métropole, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2649 du 8 octobre 2018, a approuvé la transaction validant l'acquisition des biens propriété de monsieur et madame Khelifaoui et composés d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 425 et 575 situés 21 rue Guillermin à Bron.

Par ailleurs, et par acte du 1^{er} décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a acquis un appartement et un garage formant respectivement les lots n°890 et 954 de la copropriété Terraillon situés 23 rue Guynemer à Bron.

II - Désignation des biens cédés

Ainsi, et dans ce cadre, il est proposé à la Commission permanente la cession à monsieur et madame Khelifaoui des biens constitués :

- d'un appartement de type T4, d'une superficie d'environ 65 m², situé au rez-de-chaussée, formant le lot n° 890 avec les 285/223 937 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- une cave, formant le lot n° 954 avec les 3/223 937 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 23 rue Guynemer à Bron.

III - Conditions de la cession

Aux termes du compromis, la Métropole céderait les biens en cause, au prix de 76 000 € ;

Par ailleurs, la Métropole prendrait à sa charge les frais de notaire liés à cette vente pour un montant estimé à 2 100 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 21 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 76 000 € à monsieur et madame Khelfaoui, d'un appartement d'environ 65 m² et d'une cave formant respectivement les lots n° 890 et 954 de la copropriété Terraillon, situés 23 rue Guynemer à Bron, dans le cadre d'un relogement relevant de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 76 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 65 716,90 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01, aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP17O2762.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant correspondant aux frais d'acte notarié, soit 2 100 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° OP17O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3372

commune (s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, aux consorts Charvet, d'un terrain situé chemin des écoliers**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a acquis par acte du 15 janvier 1997, en vue de l'ouverture de la voie nouvelle n° 5, un terrain situé chemin des écoliers à Collonges au Mont d'Or.

Les consorts Charvet se proposent d'acquérir la partie du terrain qui n'est pas concernée par cette opération de voirie.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait aux consorts Charvet un terrain d'environ 255 m² à détacher de la parcelle cadastrée AB 552 au prix de 273 €/m², soit 69 615 € pour 255 m², libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Les acquéreurs ayant accepté les conditions de cession qui leur ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 273 €/m², soit 69 615 € pour 255 m², aux consorts Charvet, d'un terrain d'environ 255 m², à détacher de la parcelle cadastrée AB 552, situé chemin des écoliers à Collonges au Mont d'Or, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée, le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 69 615 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 675,62 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3373**

commune (s) : **Craponne**

objet : **Habitat - Logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, de 2 lots de copropriété dans un immeuble situé 119 avenue Pierre Dumond**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-03-04-R-0286 du 4 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans l'immeuble du 119 avenue Pierre Dumond à Craponne, cadastré AW 282, pour un montant de 200 000 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Le bien dont il s'agit est constitué des 2 lots de copropriété suivants :

- lot n° 2 correspondant à un logement au 1^{er} étage de 52,02 m² utiles, ainsi que des 303/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 3 correspondant à un logement au 2^{ème} étage de 60,86 m² utiles, ainsi que des 350/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout correspondant à 653/1 000 des parties communes.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SCA Foncière d'habitat et humanisme, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 60,86 m² et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 52,02 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Craponne qui en compte 15,70 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SCA Foncière d'habitat et humanisme, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 200 000 €, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme aura la jouissance du bien à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 18 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 200 000 €, à la SCA Foncière d'habitat et d'humanisme, de 2 lots de copropriété –cédés occupés- dans l'immeuble situé 119 avenue Pierre Dumond à Craponne, cadastré AW 282, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de développer une nouvelle offre de logement sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 200 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3374

commune (s) : **Genay**

objet : **Voirie de proximité - Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise située impasse de la Grande Charrière et cession, à titre onéreux, à la société Fornas promotion construction - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2101 du 15 janvier 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2101 du 15 janvier 2018, la Métropole de Lyon a prononcé, après constatation la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de l'emprise de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AO 1067, d'une superficie de 98 m² environ, située impasse de la Grande Charrière à Genay.

Elle a approuvée également la cession de ladite parcelle à la société Fornas promotion construction, pour un montant de 8 500 €.

Au cours de la régularisation de l'acte de vente, il est apparu que la société Fornas promotion construction et monsieur Michel Fornas, ont constitué entre eux la société à responsabilité limitée (SARL) Genay les Lisières, dont l'objet est l'acquisition de 2 parcelles, situées chemin des Lisières, en vue de réaliser une résidence d'habitation, et de manière plus large toutes opérations de promotion immobilière, d'aménagement foncier, de réhabilitation d'immeubles et toutes opérations patrimoniales en rapport avec ce projet immobilier.

En conséquence, la SARL Genay les Lisières se substitue à la société Fornas promotion construction pour acquérir la parcelle métropolitaine à détacher de la parcelle cadastrée AO 1067, d'une superficie de 98 m² environ, située impasse de la Grande Charrière à Genay.

Le montant et les conditions de la vente sont inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 8 500 € à la SARL Genay les Lisières de l'emprise de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AO 1067, d'une superficie de 98 m² environ, située impasse de la Grande Charrière à Genay.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 8 500 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 8 500 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3375

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat, de l'immeuble situé 26 rue Burdeau**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-03-20-R-0307 du 20 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+5 avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 199,78 m² et 24 logements d'une surface utile totale d'environ 1 022 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 334 m² cadastrée AP 47 sur laquelle est édifié cet immeuble,

- le tout situé 26 rue Burdeau à Lyon 1er.

Cet immeuble acquis pour un montant 4 600 000 € plus 193 200 € de frais d'agence –bien cédé occupé- serait mis à la disposition d'Alliade habitat dont le programme permettra la réalisation de 17 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 780,92 m² et de 7 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 300,92 m² et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 199,78 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 1^{er} arrondissement de Lyon qui en compte 17,13 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 667 280 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 63 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 20 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail et le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années du bail, a donné son accord sur ces deux conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels Alliade habitat répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 10 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de l'immeuble situé 26 rue Burdeau à Lyon 1er, cadastré AP 47 selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale en résultant, soit 1 667 320 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3376

commune (s) :	Lyon 1er
objet :	Développement urbain - Bas des pentes de la Croix-Rousse - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), d'un local commercial composé des lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 situés 31 rue Romarin
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-04-15-R-0386 du 15 avril 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 31 rue Romarin à Lyon 1^{er}, pour un montant de 245 232 € -bien cédé occupé-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit :

- d'un local commercial, en rez-de-chaussée, composé du lot de copropriété n° 1, constituant une boutique sur rue à usage de restauration rapide, d'une superficie de 53,08 m² avec les 584/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- du lot de copropriété n° 2, constituant une boutique sur rue à usage de restauration rapide, d'une superficie de 24,45 m² avec les 269/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- du lot de copropriété n° 4, constituant une boutique à usage de remise en arrière-cour, d'une superficie de 13,35 m² avec les 151/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales, à usage de remise en arrière cour,
- de 5 caves en sous-sol composées des lots de copropriété n° 19, 20, 21, 22 et 23 avec les 2/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 1 d'une superficie de 231 m², situé 31 rue Romarin 69001 Lyon.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la SACVL qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre la constitution d'un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités dans une logique de diversification et de qualité d'offre. En effet, ce quartier situé sur le bas des pentes est marqué par la présence de nombreux commerces de restauration rapides dans un secteur qui a nécessité une action en matière de sécurité et d'aménagement urbain et qui doit se poursuivre sur le bas de la rue Romarin.

Aux termes de la promesse d'achat, la SACVL s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 245 232 € -bien cédé occupé- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La SACVL aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 2 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 245 232 €, à la SACVL, d'un local commercial -bien cédé occupé- formant les lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 situé 31 rue Romarin à Lyon 1er, dans le cadre de son projet d'implantation de nouvelles activités dans une logique de diversification et de qualité d'offres dans ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 245 232 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3377

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Développement urbain - Cession, à l'euro symbolique, à la SPL Lyon Part-Dieu, d'un tènement immobilier constitué des parcelles de terrain nu cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 15p, EK 19p, EK 21p, EK 22p, EK 17 et EK 53, situées place de Francfort - Rajout de la parcelle cadastrée EK 14p et modificatif de la parcelle cadastrée EK 17p à détacher - Rectificatif à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3244 du 8 juillet 2019
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3244 du 8 juillet 2019 et, dans le cadre du réaménagement de la place de Francfort, la Métropole de Lyon a cédé, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, 8 parcelles de terrain nus, permettant ainsi la poursuite de l'extension de la place piétonne, de l'aménagement paysager vers le sud, à la faveur de la relocalisation du parking minute, et la création côté sud d'un ensemble immobilier qui achèvera la place et l'îlot sud, composé d'un socle de service dédiés aux usagers du pôle échange multimodal "est", d'une offre hôtelière dans les étages avec un rez-de-chaussée et d'un parking dédié au stationnement et à la logistique pour les besoins de l'hôtel.

II - Désignation des biens cédés

Le principe de la réalisation de ce projet consistant à céder à la SPL un tènement immobilier situé place de Francfort à Lyon 3°, composé des parcelles cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 15p, EK 17p, EK 19p, EK 21p, EK 22p et EK 53 entière, pour une superficie d'environ 1 438 m², le tout à l'euro symbolique.

Cependant, il a été omis d'indiquer la parcelle cadastrée EK 14p pour une superficie de 1 m² à détacher.

Il est précisé également que la parcelle cadastrée EK 17p est cédée détachée pour une superficie de 144 m².

Les parcelles à céder sont donc définies ainsi :

Parcelles à céder	Surface (en m²)
EK 12p	27
EK 13p	28
EK 14p	1
EK 15p	227

Parcelles à céder	Surface (en m ²)
EK 17p	144
EK 19p	139
EK 21p	101
EK 22p	252
EK 53 entière	519
Total	1 438

La superficie totale et le prix restant par ailleurs inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à l'euro symbolique, par la Métropole, d'un tènement immobilier situé place de Francfort à Lyon 3°, composé des parcelles cadastrées EK 12p, EK 13p, EK 15p, EK 17p, EK 19p, EK 21p, EK 22p à détacher et EK 53 entière, ainsi que de la parcelle cadastrée EK 14p d'une surface de 1 m² à détacher, omise dans la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3244 du 8 juillet 2019, soit une superficie totale de 1 438 m². Les autres dispositions énoncées par ladite commission demeurent inchangées.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3378

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) CMMS ou toute autre société se substituant à elle, de la parcelle de terrain bâti cadastrée AH 90 située 141 rue Pierre Corneille**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement bâti sur la parcelle cadastrée AH 90 situé au 141 rue Pierre Corneille à Lyon 3°. Ce tènement supporte un immeuble de bureaux installé dans l'ancien presbytère de l'église de l'Immaculée-Conception qui est limitrophe. Cet ensemble immobilier est situé au 141 rue Pierre Corneille, à l'angle de la rue de la Part-Dieu, dans le 3° arrondissement de Lyon au sein du quartier de la Part-Dieu.

Jusqu'à la fin de l'année 2017, ce tènement a abrité différents services administratifs métropolitains. Il est à ce jour libre de toute occupation.

N'étant plus affecté à l'exercice d'une mission de service public, ce bien est entré dans le plan de cession du patrimoine de la Métropole.

C'est au sein de ce quartier de la Part-Dieu et sur la parcelle contiguë à la parcelle métropolitaine qu'est implantée la clinique de la Part-Dieu. Cette dernière intégrée au groupe du Val d'Ouest propose actuellement des soins dans un établissement de 800 m² situé au 96 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3° et spécialisé essentiellement en ophtalmologie. Afin d'assurer la pérennité de cet établissement de centre-ville, le groupe souhaite s'orienter vers une diversification et un développement de l'activité ambulatoire. Ce projet vise à renforcer leur offre médicale dans la prise en charge de toutes les pathologies de l'œil, à développer un pôle d'excellence de la chirurgie de la main.

C'est dans ce contexte que la clinique de la Part-Dieu a fait part de son intérêt pour acquérir le tènement métropolitain, afin de permettre l'extension de ses locaux situés actuellement sur la parcelle contiguë. En effet, l'objectif de ce projet médical porte sur une surface totale de 1 500 m², soit une augmentation de 700 m² par rapport à la superficie actuelle. Il prévoit la construction d'un ensemble de 3 bâtiments reliés entre eux pour permettre une offre de soins complète aux patients, de la consultation à l'intervention chirurgicale.

Ce projet d'extension vise à agrandir le bloc opératoire pour permettre le développement des services de chirurgie de la main et ophtalmologique, à créer 2 plateaux techniques complets adaptés aux besoins de ces deux disciplines, à repenser un nouvel espace d'accueil des patients et à créer un centre de consultations prévue dans l'ancien presbytère caractérisé par une pluridisciplinarité professionnelle et une augmentation du nombre des praticiens (chirurgiens, médecins, ostéopathes, kinésithérapeutes, radiologues, psychologues, etc.) en vue d'une prise en charge globale du patient.

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Part-Dieu et de l'amélioration de la qualité de vie de ses usagers par le renforcement de l'offre en services médicaux et paramédicaux, la Métropole a souhaité apporter son soutien au projet d'extension de la clinique de la Part-Dieu. Ainsi, elle envisage, par la présente décision, de céder à la SELAS dénommée ICMMS ou à toute société se substituant à elle, le tènement bâti situé rue Pierre Corneille.

II - Désignation du bien cédé

Afin de pouvoir réaliser son projet, la société souhaite acquérir la parcelle de terrain bâti cadastrée AH 90 située 141 rue Pierre Corneille à Lyon 3^e, représentant une superficie de 788 m². La parcelle supporte un immeuble élevé sur 2 étages, avec combles et sous-sol d'une surface au sol totale de 947,80 m², ainsi qu'une cour intérieure à usage de stationnement donnant sur l'arrière de l'église. Le rez-de-chaussée est à usage de cave et de locaux techniques, les 1^{er} et 2^{ème} étages à usage de bureaux et salles de réunion.

Il est précisé que ce tènement immobilier, anciennement occupé par des services administratifs, dépend actuellement du domaine privé métropolitain, la Commission permanente dans sa décision n° CP-2019-3268 du 8 juillet 2019 ayant constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier.

III - Conditions de la cession

Par la présente décision, la Métropole envisage de céder le bien sus-décrit à la SELAS ICMMS ou toutes autres sociétés substituées à elle, afin de pérenniser la présence de la clinique sur le quartier de la Part-Dieu et de garantir le maintien d'une médecine de qualité de proximité.

1° - Le prix

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la Métropole céderait à la SELAS ICMMS ce tènement, au prix de 2 925 000 €, non assujéti à TVA.

Il est précisé que ce prix de vente est établi pour une surface de plancher maximum de 400 m².

Outre le prix de vente de base, une clause d'ajustement de prix sera instituée, pendant les 10 années à compter de la réitération de la vente par acte authentique, afin de prendre en considération toute évolution significative des surfaces construites sur la parcelle cédée. Ainsi, durant ce laps de temps, si l'acquéreur obtenait un nouveau permis de construire ou un permis de construire modificatif lui permettant de réaliser plus de 400 m² de surface de plancher (SDP), un complément de prix serait calculé sur la base de 1 000 € HT par mètre carré de SDP au-delà de ce seuil. Etant précisé que ce complément ne s'appliquera pas aux augmentations de surfaces liées à la réalisation et à l'aménagement d'un sous-sol. Ce montant sera réactualisé en fonction de la variation de l'indice du coût de construction de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En revanche, si l'acquéreur réalisait moins de 400 m² de SDP, le prix ne serait pas modifié, le montant de 2 925 000 € HT constituant un prix plancher.

2° - Conditions particulières

L'acquéreur aura la faculté de céder le bénéfice de la promesse synallagmatique de vente objet de la présente décision, au profit de toute personne morale contrôlée par lui ou se trouvant sous le même contrôle que lui.

Outre les conditions suspensives traditionnelles, la vente sera subordonnée à l'obtention par l'acquéreur des autorisations d'urbanisme à savoir un permis de démolir et un permis de construire purgés de tous recours l'autorisant à réaliser son projet immobilier sur la parcelle métropolitaine. Il est précisé que la décision n° CP-2019-3268 de la Commission permanente du 8 juillet 2019 susmentionnée, prononçant le déclassement de la parcelle, a également autorisé l'acquéreur à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur la parcelle AH 90 et à réaliser sur cette dernière, toutes études et sondages nécessaires à l'opération projetée.

A noter que la réitération de la vente sera conditionnée à l'obtention par l'acquéreur du financement de l'opération.

L'acquéreur fournira également une garantie bancaire d'achèvement portant sur la parcelle métropolitaine assurant ainsi la réalisation du projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 2 925 000 € non assujetti à TVA, à la SELAS ICMMS ou toute autre société se substituant à elle, de la parcelle de terrain bâti cadastrée AH 90, représentant une superficie totale de 788 m², située rue Pierre Corneille à Lyon 3^e, dans le cadre du plan de cession du patrimoine.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 20 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4499.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 2 925 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 732 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2115 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3379

commune (s) : Meyzieu

objet : **Développement urbain - Rue de Nantes - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1119 et 1193 de la copropriété les Plantées, situés rue de Nantes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-06-17-R-0483 du 17 juin 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de 2 garages formant les lots n° 1119 et 1193 de la copropriété les Plantées, situés rue de Nantes, pour un montant de 6 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

II - Désignation du bien cédé

Le bien dont il s'agit est constitué :

- d'un garage dit B2 formant le lot n° 1119 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- d'un garage dit C37 formant le lot n° 1193 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 101, CR 102, CR 103, CR 104, CR 135, CR 136, d'une superficie de 139 395 m², situé rue de Nantes 69330 Meyzieu.

II - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, pour mener une action en matière de sécurité et d'aménagement urbain dans ce secteur où les garages connaissent des dégradations, et initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 6 000 € correspondant au montant de la préemption -bien cédé libre de toute location ou occupation- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Commune aura la jouissance anticipée de ce bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 25 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 6 000 €, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1119 et 1193 de la copropriété Les Plantées d'une superficie de 139 395 m², situés rue de Nantes, sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102, CR 103, CR 104, CR 135, CR 136, -bien libre de toute location ou occupation-.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 6 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3380

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Katrimmo, ou toute société se substituant à elle, de terrains bâtis situés 2 et 4 rue des Bienvenus
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de l'emplacement réservé de voirie n° 13 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et destiné à l'élargissement de la rue des Bienvenus, la Métropole de Lyon a acquis, par divers actes, des lots de copropriété dans un immeuble situés 2 rue des Bienvenus à Villeurbanne, cadastré BB 156 ainsi que par acte du 26 mai 1981, l'immeuble voisin situé 4 rue des Bienvenus cadastré BB 157.

La société Katrimmo se propose aujourd'hui d'acquérir ces 2 biens bâtis afin de réaliser une opération de démolition-reconstruction. Le projet de ladite société s'inscrit dans le cadre d'un remembrement foncier avec la parcelle cadastrée BB 155, pour la construction de 28 logements dont 25 % (prêt locatif à usage social et prêt locatif aidé d'intégration (PLUS-PLAI), soit 6 logements sociaux) et accession libre pour une surface de plancher totale de 1 795 m².

II - Désignation des biens cédés

Les biens cédés sont constitués :

- d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, ainsi que la parcelle de terrain de 310 m² cadastrée BB 157, acquis par acte du 26 mai 1981, situé 4 rue des Bienvenus à Villeurbanne,

- 25 lots, ci-dessous désignés, dans l'immeuble en copropriété situés 2 rue des Bienvenus à Villeurbanne situés sur une parcelle de terrain cadastrée BB 156 :

Désignation	N° lots	Tantièmes des parties communes de l'immeuble	Date de l'acte d'acquisition
1 appartement -1 cave	25-3	80/1000	21/12/1982
1 appartement - 1 lot à usage de wc - 1 cave	23-24-10	90/1000	29/04/1980
1 appartement -1 cave	22-12	67/1000	3/09/1980
1 appartement - 1 cave	18-9	111/1000	19/05/1993

Désignation	N° lots	Tantièmes des parties communes de l'immeuble	Date de l'acte d'acquisition
1 appartement - 1 cave	17-2	101/1000	7/01/1980
1 appartement - 1 cave -1 wc - 1 garage	15-16-14-13	104/1000	21/09/1982
2 appartements - 1 wc - 2 caves	19-20-21-11-8	105/1000	16/12/2002
1 pièce - 1 appartement - 1 wc - 2 caves	32-33-34-1-7	81/1000	3/07/2017
		739/1000	

III - Conditions de la cession

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien à la société Katrimmo au prix de 360 000 €, libre de toute location ou occupation.

Les parcelles cédées étant pour partie concernées par l'emplacement réservé de voirie n° 13 du PLU-H, la société Katrimmo s'engage également à rétrocéder gratuitement à la Métropole une bande de terrain d'environ 274 m² correspondant audit emplacement réservé.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique a, d'ores et déjà, été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 14 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, par la Métropole, pour un montant de 360 000 €, à la société Katrimmo, ou toute société se substituant à elle, dans les conditions de la promesse des biens bâtis, situés 2 et 4 rue des Bienvenus à Villeurbanne et cadastrés BB 156 et BB 157, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 360 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 360 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et recettes - comptes 2112, 21321 et 2138 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3381**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Equipement public - Revente, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, du lot de copropriété n° 18 à usage de garage situé 64 rue Octavie**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2019-03-20-R-0305 du 20 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption pour le compte de la Commune de Villeurbanne lors de la vente du lot de copropriété n° 18 à usage de garage dans l'ensemble immobilier situé 64 rue Octavie à Villeurbanne, ainsi que les 33/1000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot, pour un montant de 8 500 €, bien cédé libre.

En effet, ce bien est situé sur l'emplacement réservé n° 11 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) au bénéfice de la Commune de Villeurbanne, pour la création d'un espace vert devant permettre, à terme, l'ouverture d'un seul grand parc par jonction avec le parc Alexis Jordan contigu au fond de la parcelle AZ 73, assiette du tènement concerné d'une superficie de 1 013 m².

La Commune de Villeurbanne a d'ores et déjà acquis 11 lots de copropriété à usage de garage sur le même tènement, soit les lots n° 2, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25 et 28.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Villeurbanne qui préfinance cette acquisition s'est engagée à racheter à la Métropole ledit lot de copropriété, au prix de 8 500 € bien cédé libre, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Commune de Villeurbanne aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 8 500 €, à la Commune de Villeurbanne, du lot de copropriété n° 18 à usage de garage dans l'ensemble immobilier situé 64 rue Octavie à Villeurbanne cadastré AZ 73, en vue de la création d'un espace vert.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 8 500 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3382

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Projet urbain partenarial (PUP) Orange - Echange avec soulte, entre la Métropole de Lyon et la société Orange de 2 parcelles de terrain situées rue Kimmerling - Création de servitudes de réseaux - Autorisation de dépôt de toutes autorisations d'urbanisme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1, 1.5 et 1.23.

I - Contexte et raison de l'opération

Afin de rassembler la majorité de ses équipes lyonnaises sur un site unique, la société Orange développe en coordination avec la SPL Lyon Part-Dieu, un projet immobilier d'une surface de 26 000 m² à usage tertiaire. Dans le cadre de ce projet, la société Orange a sollicité la Métropole de Lyon, afin d'acquérir une bande de terrain nu de 57 m² nécessaire à l'aménagement du futur accès piétons et véhicules de son nouvel ensemble immobilier.

Par ailleurs, en lien avec la réalisation de ce projet et afin d'améliorer la desserte et la sécurité de la rue Kimmerling, il est prévu un élargissement et une reconfiguration de cette rue. Cela nécessite notamment l'acquisition par la Métropole d'une bande de terrain nu de 213 m² à détacher de la parcelle cadastrée DR 219, propriété de la société Orange.

Après accord, les 2 parties ont convenu de procéder à un échange foncier ci-après défini.

II - Désignation des biens échangés

La Métropole céderait, par voie d'échange à la société Orange, le bien dont la désignation suit :

Désignation	Référence cadastrale	Superficie (en m ²)	Prix (en €)
rue Kimmerling	numérotation en cours	57	4 275

Préalablement à cette cession, le déclassement de cette parcelle fera l'objet d'une décision séparée qui sera présentée chronologiquement en amont de la présente décision d'échange dans l'ordre du jour de la présente Commission permanente.

En contrepartie, la société Orange céderait par voie d'échange à la Métropole le bien dont la désignation suit :

Désignation	Référence cadastrale	Superficie (en m ²)	Prix (en €)
rue Kimmerling	DR 219 pour partie	213	15 975

III - Conditions de l'échange

Cet échange foncier entre les co-contractants serait régularisé sur la base d'un échange avec soulte au profit de la société Orange pour un montant de 11 700 €.

Par ailleurs, la société Orange, ou toutes autres sociétés s'y substituant :

- s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre occasionnés par la nécessité de modifier le parcellaire existant. De plus, la Métropole procédera uniquement à l'acquisition de parcelles et non de volumes,
- garantie que le sous-sol d'une partie de la parcelle cadastrée DR 219 objet de l'échange contient uniquement des matériaux inertes et non pollués,
- s'engage à démolir, purger et évacuer à ses frais le mur mitoyen existant rue Kimmerling entre la parcelle cadastrée DR 219 et le domaine public de voirie. La société Orange s'engage à remblayer la zone concernée avec des matériaux inertes et non pollués et ce conformément au règlement de voirie en vigueur de la Métropole. L'ensemble des justificatifs concernant ces travaux devront par ailleurs lui être fournis,
- s'engage à installer à ses frais, en lien avec la SPL Lyon Part-Dieu, une clôture sur la nouvelle limite de propriété, rue Kimmerling, en conformité avec le permis de construire.

La Métropole accepte le maintien en sous-sol des réseaux secs et humides situés sur une partie de la parcelle cadastrée DR 219, propriété de la société Orange et nécessaire au fonctionnement de son bâtiment existant, sous réserve que ceux-ci se situent à une profondeur suffisante afin de ne pas être endommagés par les travaux de voirie devant être réalisés par la SPL Lyon Part-Dieu, aménageur.

Un acte de constitution de servitudes devra être régularisé entre les parties concomitamment à la signature de l'acte d'échange. La société Orange devra fournir un plan de relevé des réseaux à établir par un géomètre ou un bureau d'étude qui sera annexé à l'acte notarié. Les réseaux inactifs ou actifs situés sur l'emprise cédée à la métropole et n'alimentant pas le bâtiment actuel de la société Orange devront faire l'objet d'une suppression d'une évacuation ou d'un dévoiement à la charge de la société Orange.

Enfin, la société Orange, ou toutes autres sociétés s'y substituant, est autorisée par la présente décision à déposer sur l'emprise de 57 m² dont la parcelle est en cours de numérotation au service du cadastre toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à son projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 janvier 2019 et 28 janvier 2019, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - l'échange foncier, à titre onéreux, avec soulte, pour un montant de 11 700 € au profit de la société Orange comprenant la parcelle de terrain cédée par la société Orange à la Métropole, à détacher de la parcelle cadastrée DR 219 d'une superficie de 213 m² ainsi que la parcelle cédée par la Métropole à la société Orange à déclasser d'une superficie de 57 m², situées rue Kimmerling à Lyon 3° dans le cadre d'un projet immobilier initié par la société Orange,
- b) - la constitution de servitudes pour le maintien en sous-sol des réseaux secs et humides actifs, propriété de la société Orange, situés sur une partie de la parcelle cadastrée DR 219 devant être cédée à la Métropole,
- c) - la prise en charge, par la société Orange, à ses frais, de la suppression, de l'évacuation ou du dévoiement des réseaux inactifs ou actifs situés sur l'emprise cédée à la Métropole sous réserve que ceux-ci n'alimentent pas le bâtiment actuel de la société Orange,
- d) - la prise en charge, par la société Orange, de l'ensemble des frais de géomètre occasionnés par la nécessité de modifier le parcellaire existant,

e) - la prise en charge, par la société Orange, à ses frais, de la démolition, de la purge des fondations et de l'évacuation à ses frais du mur mitoyen existant rue Kimmerling entre la parcelle cadastrée DR 219 et le domaine public de voirie,

f) - la prise en charge, par la société Orange, de l'installation à ses frais d'une clôture sur la nouvelle limite de propriété, rue Kimmerling, en conformité avec le permis de construire,

g) - le dépôt, par la société Orange, ou toutes autres sociétés s'y substituant, sur l'emprise de 57 m² dont la parcelle est en cours de numérotation au service du cadastre, de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à son projet.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange et à la création de servitudes.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014 pour un montant de 14 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2744.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 20 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4499.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 15 975 € en dépenses - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 sur l'opération n° 0P06O2744,

- pour la partie cédée, estimée à 4 275 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 sur l'opération n° 0P07O4499, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 18 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752,

- pour la soulte évaluée à 11 700 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 sur l'opération n° 0P06O2744.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3383

commune (s) :	Bron
objet :	Equipement public - Prolongation de bail emphytéotique accordé à la Ligue du lyonnais de tennis et au Comité départemental du Rhône de tennis concernant 8 parcelles de terrain bâties et non bâties situées rue Lionel Terray, dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par acte des 28 mars et 1^{er} avril 2004, l'ex-Département du Rhône a donné à bail emphytéotique à la Ligue du lyonnais de tennis ainsi qu'au Comité départemental du Rhône de tennis, 8 parcelles de terrain situées à Bron, dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly. Ledit bail concédé à titre gratuit a été consenti en lieu et place du bail emphytéotique du 29 novembre 1982, pour une durée de 30 ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2034.

Sur ces parcelles, d'une superficie totale de 16 764 m² dont la désignation suit, sont aménagés des cours de tennis, un bâtiment à usage de vestiaire et un logement de gardien :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	
C	1851	pt Parilly	00 ha 00 a 57 ca	16 764 m ²
C	1853	chemin des Chasseurs	00 ha 05 a 40 ca	
C	1856	boulevard Laurent Bonnevey	00 ha 04 a 69 ca	
C	1858	chemin des Chasseurs	00 ha 06 a 69 ca	
E	327	30 rue Lionel Terray	00 ha 09 a 26 ca	
E	651	boulevard Laurent Bonnevey	00 ha 21 a 07 ca	
E	652	30 rue Lionel Terray	01 ha 15 a 58 ca	
E	884	rue Marcel Sembat	00 ha 04 a 38 ca	

Conformément à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 et du transfert du patrimoine du Département du Rhône au profit de la Métropole, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis (anciennement Ligue du lyonnais de tennis) a fait part à la Métropole de Lyon de sa volonté de prolonger la durée du bail emphytéotique jusqu'en 2046.

En effet, entre 2006 et 2018, la ligue de tennis a investi 4 027 568,52 € HT pour la rénovation et l'agrandissement des locaux administratifs ainsi que la création de nouveaux courts couverts en terre battue.

Aux termes du présent projet d'avenant contenant prolongation de bail emphytéotique, les parties s'entendent pour modifier rétroactivement la durée du bail emphytéotique pour une durée complémentaire de 30 ans, à compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2046. La prolongation du bail emphytéotique est consentie à titre gratuit.

Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 27 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la prolongation du bail emphytéotique jusqu'au 30 septembre 2046, à titre gratuit, accordé à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis et au Comité Rhône Lyon Métropole de tennis concernant 8 parcelles de terrain bâties et non bâties situées rue Lionel Terray, cadastrées C 1851, C 1853, C 1856, C 1858, E 327, E 651, E 652, E 884, dans l'enceinte du parc métropolitain de Parilly, en vue de la valorisation des 4 027 568,52 € HT d'investissement relatif à la rénovation et à l'agrandissement des locaux administratifs ainsi que la création de nouveaux courts couverts en terre battue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette prolongation impliquant la modification du bail emphytéotique existant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3384

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, de l'immeuble situé 11 rue des Halles**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-03-12-R-0303 du 12 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+3 avec grenier, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 48,85 m², 3 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 170,05 m² et une ancienne chambre de bonne au 3^{ème} étage d'une surface utile d'environ 11,26 m², le tout bâti sur terrain propre cadastré AW 239 d'une superficie de 81 m² situé 11 rue des Halles à Saint Genis Laval.

Cet immeuble, acquis pour un montant total de 430 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Vilogia, dont le programme permettra la réalisation de 2 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 112,87 m² et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 57,18 m² et d'un local commercial d'une surface utile de 48,85 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 271 500 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 10 567 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 62 211 € HT,
- le preneur a eu la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole a eu la jouissance du bien en cause, soit le 27 mai 2019, date à laquelle la Métropole a payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 juillet 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Vilogia, de l'immeuble cadastré AW 239 situé 11 rue des Halles à Saint Genis Laval, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 271 540 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3385

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Equipement public - Mise à disposition à la Commune, par bail emphytéotique, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Salvador Allende, angle boulevard du Docteur Coblod et constituant le terrain d'assiette de la salle polyvalente dite Halle à Grains - Approbation d'un avenant**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par bail emphytéotique du 13 mai 1998, la Métropole de Lyon a mis à disposition à la Commune, les parcelles de terrain cadastrées BN 139 et BN 140 d'une superficie totale de 2 598 m² constituant le terrain d'assiette du gymnase Coblod.

Dans le cadre du réaménagement de cet équipement sportif surnommé Halle à Grains en salle polyvalente, la destination de l'objet du bail a été modifiée ainsi que l'assiette foncière du bail de même que la durée du bail.

Aux termes du projet d'avenant au bail emphytéotique, l'assiette du bail serait désormais composée des parcelles cadastrées BN 159 et BN 164 d'une superficie totale de 1 142 m² et la durée du bail serait fixée à 36 ans.

Par ailleurs, compte tenu des engagements initiaux conclus entre la Commune et la Métropole, les travaux effectués par la Commune pour l'aménagement du bâtiment et la réduction de l'emprise initiale du bail, il serait prévu un loyer annuel d'un euro symbolique au lieu d'un franc symbolique, conformément au bail initial.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

Les frais consécutifs à la rédaction de l'acte notarié seront pris en charge par la Commune ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 27 juin 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition à la Commune, par bail emphytéotique, de 2 parcelles de terrain cadastrées BN 159 et BN 164 d'une superficie totale de 1 142 m² situées rue Salvador Allende, angle boulevard du Docteur Coblod à Vénissieux et constituant le terrain d'assiette de la salle polyvalente dite Halle à Grains,

b) - le projet d'avenant au bail emphytéotique existant entre la Métropole et la Commune, modifiant l'assiette du bail, sa durée (36 ans) ainsi que le montant du loyer annuel (euro symbolique).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette mise à disposition impliquant la modification du bail emphytéotique existant.

3° - Les frais notariés sont pris en charge par la Commune.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3386**

commune (s) : Irigny

objet : **Développement économique - Vallée de la chimie - Approbation d'un avenant n° 2 au bail à construction avec la société JTEKT Europe et d'un avenant n° 1 au bail emphytéotique avec la société Lyon Rhône solaire concernant un terrain situé rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau - Institution d'une servitude**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.6 et 1.5.

I - Contexte

Dans le cadre de l'appel des 30 dans la Vallée de la chimie, 6 sites ont été répertoriés pour accueillir des panneaux photovoltaïques rentrant dans le projet de développement de la production d'énergie solaire dans la Métropole : Arkéma, JTEKT, Ken One, VOS Logistics, IFP EN et Total Cres.

Un opérateur unique a été retenu pour l'installation de ces panneaux, constitué du consortium Terre et Lac et de Langa, ce dernier s'étant depuis retiré.

Terre et Lac a créé, par l'intermédiaire de Corfu Solaire dont elle est l'actionnaire unique, la société par actions simplifiées (SAS) Lyon Rhône solaire (LRS), afin de mener à bien ces projets.

Sur le site retenu de JTEKT, il a été convenu que des ombrières seraient installées sur le parking, pouvant accueillir les panneaux photovoltaïques.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3142 du 3 juin 2019, la Métropole de Lyon a approuvé :

- un avenant n° 1 portant résiliation partielle au bail à construction signé le 15 décembre 2000 avec la société JTEKT Europe,
- la mise à bail emphytéotique à la société Lyon Rhône solaire des volumes 1 à 4 de la parcelle cadastrée AE 15, située rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau à Irigny, dans le projet de développement de la production d'électricité photovoltaïque, dans le cadre de l'appel des 30 dans la Vallée de la chimie,
- l'institution de servitudes permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ce site.

Depuis, il a été demandé par la société Lyon Rhône solaire la modification de l'assiette de son bail afin d'y intégrer un volume correspondant à un poste électrique et la création d'une nouvelle servitude dite "*altius tollendi*".

Ces modifications nécessitent la signature d'avenants aux baux signés entre la Métropole et JTEKT, d'une part, et la Métropole et Lyon Rhône solaire, d'autre part.

II - Avenant n° 2 au bail à construction avec JTEKT Europe

Il a été signé, le 15 décembre 2000, un bail à construction entre la Communauté urbaine de Lyon et la société Mécanique d'Irigny, dénommée "Koyo SMI" et renommée depuis JTEKT Europe.

Ce bail a pris effet le 1^{er} janvier 2001 et se terminera le 31 décembre 2041. Il portait initialement sur la parcelle cadastrée AE 9 d'une superficie de 68 858 m², située rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau à Irigny.

La parcelle AE 9 a fait l'objet d'une division parcellaire :

- une parcelle issue de cette division, cadastrée AE 14, d'une superficie de 61 005 m², a été laissée en totalité à bail à JTEKT,

- l'autre parcelle issue de cette division, cadastrée AE 15, d'une superficie de 7 853 m², a été divisée en volumes, dont certains ont été laissés à bail avec JTEKT et d'autres ont été retirés de ce bail dont l'assiette a donc été réduite.

Ont été retirés du bail, par l'avenant n° 1, les volumes 1, 2, 3 et 4 de cette parcelle correspondants aux toitures des ombrières sur lesquels sont installés les panneaux photovoltaïques, ainsi que l'ancrage bas des bracons inclus jusqu'au-dessus des panneaux sans limitation de hauteur.

Par contre, la parcelle AE 14 et les volumes 5 et 6 de la parcelle AE 15, n'ont pas été retirés du bail. Le volume 5, d'une surface d'environ 39 m², correspond à un poste électrique présent sur le site et le volume 6 correspond au sol, au tréfonds sans limitation de profondeur, aux espaces entre les ombrières sans limitation de hauteur et aux piliers supportant les ombrières du sol jusqu'au point d'ancrage bas des bracons.

Il est proposé que le volume 5 soit retiré du bail avec JTEKT pour être mis à bail à Lyon Rhône Solaire, à la demande de cette dernière et après accord entre les parties.

Pour ce faire, il sera signé un avenant n° 2 au bail à construction du 15 décembre 2000. Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées.

III - Avenant n° 1 au bail emphytéotique avec Lyon Rhône solaire

Le bail emphytéotique entre la Métropole et LRS est d'une durée de 20 ans commençant au jour de la mise en service de la centrale photovoltaïque et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les 2 baux signés par LRS, avec JTEKT pour une parcelle et avec la Métropole pour l'autre, sont indéfectiblement liés, de sorte que la durée des 2 baux sera la même, que leurs prorogations seront identiques, que la résiliation ou la caducité de l'un des baux entraînerait automatiquement la résiliation ou la caducité de l'autre.

A l'issue du bail, la Métropole deviendra propriétaire de toutes les constructions entreprises, y compris la centrale photovoltaïque. Néanmoins, elle pourra demander à LRS de démanteler le matériel électrique de la centrale (ondulateurs et câbles électriques) aux frais de ce dernier, le matériel ainsi retiré demeurant alors propriété de LRS.

Le montant de la redevance est fixé à 5 800 € annuellement. Il sera révisable en fonction de la variation du prix unitaire d'achat de l'électricité produite.

Il est proposé que le volume 5, retiré du bail à construction avec JTEKT, soit inclus au bail emphytéotique avec Lyon Rhône solaire, à la demande de cette dernière et après accord entre les parties.

Pour ce faire, il sera signé un avenant n° 2 au bail du 15 décembre 2000.

IV - Institution d'une servitude *non altius tollendi*

Il est instauré une servitude *non altius tollendi*, à titre réel et pour une durée identique à la durée du bail emphytéotique et ses éventuelles prorogations.

Le fonds dominant est constitué des volumes 1 à 5 de la parcelle cadastrée AE 15 mis à bail à LRS.

Le fonds servant est la parcelle cadastrée AE 14 et le volume 6 de la parcelle cadastrée AE 15 mis à bail à JTEKT Europe.

Cette servitude *non altius tollendi* consiste à ne pas édifier sur le fonds servant toute construction ou élément (bâtiment, mur, arbres, etc.) susceptible de faire obstacle à l'ensoleillement et à la lumière profitant aux panneaux photovoltaïques.

Ainsi, il est institué 3 bandes de 5 m de large chacune, conformément au plan en annexe de la décision, limitant les hauteurs des constructions à :

- 5,50 m sur la bande de 5 m en limite, soit de 0 à 5 m d'éloignement de la limite entre les parcelles cadastrées AE 14 et AE 15,
- 7,50 m sur la bande de 5 m suivante, soit de 5 à 10 m de la limite entre les parcelles cadastrées AE 14 et AE 15,
- 9,50 m sur la bande de 5 m suivante, soit de 10 à 15 m de la limite entre les parcelles cadastrées AE 14 et AE 15.

Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées.

Les frais liés à la signature et à l'enregistrement de ces avenants et à l'institution de ces servitudes seront à la charge de Lyon Rhône solaire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 11 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que, dans l'exposé des motifs, au chapitre III, il convient de lire :

Pour ce faire, il sera signé un avenant n° 1 au bail emphytéotique du 7 juin 2019. Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées.

au lieu de :

Pour ce faire, il sera signé un avenant n° 2 au bail du 15 décembre 2000.

Dans l'exposé des motifs, au chapitre IV, il convient de supprimer la phrase suivante :

Les autres modalités du bail restent valables et ses conditions ne sont pas modifiées. ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - l'avenant n° 2 au bail à construction signé le 15 décembre 2000 avec la société JTEKT Europe,
- c) - l'avenant n° 1 au bail emphytéotique signé avec la société Lyon Rhône solaire, afin d'intégrer le volume 5 de la parcelle cadastrée AE 15, située rue du Barrage au lieu-dit Le Broteau à Irigny, dans le projet de développement de la production d'électricité photovoltaïque établi dans le cadre de l'appel des 30 dans la Vallée de la chimie,
- d) - l'institution d'une servitude *non altius tollendi* dont le fonds dominant est constitué des volumes 1 à 5 de la parcelle cadastrée AE 15 mis à bail à LRS et le fonds servant est la parcelle cadastrée AE 14 et le volume 6 de la parcelle cadastrée AE 15 mis à bail à JTEKT pour éviter l'obstruction de l'ensoleillement sur des panneaux photovoltaïques.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces avenants et à l'institution de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3387

commune (s) :	Limonest
objet :	Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique souterraine d'eaux usées sur un terrain privé situé 200 route de Saint Didier et appartenant aux copropriétaires de la parcelle cadastrée D 852 - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

En vue de la régularisation relative au passage d'une canalisation publique souterraine pour les eaux usées, sous un terrain privé cadastré D 852 situé 200 route de Saint Didier à Limonest, il doit être institué une servitude de passage au profit de la Métropole de Lyon.

Aux termes de la convention, les copropriétaires de la parcelle cadastrée D 852 consentirait, à titre gratuit, au profit de la Métropole, une servitude de passage d'une canalisation des eaux usées de 300 mm de diamètre, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m maximum, d'une longueur d'environ 100 m et une hauteur minimum de 0,60 m, étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

De plus, 4 regards seraient créés : 2 sur les espaces verts et 2 sur le parc de stationnement en enrobé.

En outre, la Métropole fera procéder, à sa charge, à la reprise de l'enrobé du parc de stationnement. Ces travaux sont rendus indispensables par le projet et ne sont pas une contrepartie de la constitution de la servitude à titre gratuit.

Les frais d'acte notarié, estimés à 700 €, sont à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage d'une canalisation publique des eaux usées et la création de 4 regards, sur un terrain privé cadastré D 852, situé 200 route de Saint Didier à Limonest et appartenant aux copropriétaires de ladite parcelle, dans le cadre îlot Plancha,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et les copropriétaires de ladite parcelle.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P07O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3388

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfonds de la parcelle métropolitaine, située chemin des Balmes, au profit de la société anonyme (SA) Enedis - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain de 58 m² cadastrée AC 504, située chemin des Balmes à Rillieux la Pape.

Il s'agit d'un terrain constituant une partie de l'assiette d'un chemin, aujourd'hui domaine public affecté à la direction de l'eau dans le cadre de la gestion de canalisations d'eau potable.

Dans le cadre du raccordement à son réseau de la propriété cadastrée AC 99, AC 501 et AC 502, située 25 chemin des Balmes à Rillieux la Pape, la SA Enedis doit établir à demeure dans une bande de 0,40 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 m, ainsi que ses accessoires, conformément au plan ci-joint.

Ladite canalisation doit traverser la parcelle métropolitaine cadastrée AC 504.

Il convient donc d'instituer une servitude de passage en tréfonds qui aura pour fonds servant la parcelle cadastrée AC 504.

Aux termes de la convention, la servitude sera instituée à titre gratuit.

Les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la SA Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation en tréfonds de la parcelle métropolitaine cadastrée AC 504, et située chemin des Balmes à Rillieux la Pape, conformément au plan ci-joint,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la SA Enedis relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3389

objet : **Accompagnement psychologique - Lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La direction adjointe des ressources humaines, conditions et qualité de vie au travail intervient dans la coordination de projets transversaux concernant la prévention, la santé et la sécurité au travail, l'accompagnement d'agents ou de collectifs tant du point de vue médical que social, et porte la politique Handicap pour les agents de la collectivité. Les conditions de travail au sein des collectifs peuvent être plus ou moins dégradées. Dans certaines situations, le recours à un prestataire est envisagé notamment dans les cas suivants :

- sollicitation relative à la direction générale déléguée aux ressources à laquelle appartient la DRH,
- action collective ayant déjà eu lieu et difficilement conciliable avec la nouvelle demande,
- délai d'intervention souhaité très court (risque de dégradation du collectif).

Le prestataire sera capable de réaliser :

- diagnostic sur les conditions de travail,
- régulation de conflits,
- médiation au travail,
- contribution à un aménagement de poste au sein d'un collectif (répartition de l'activité, préparation d'un collectif au retour au poste d'un collègue).

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 26 et 33 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'accords-cadres relatifs à des prestations d'accompagnement psychologique.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné :

- lot n°1 : accompagnement psychologique de collectifs,
- lot n°2 : accompagnements individuels.

Le lot n° 2 relève de la compétence du Président.

Le lot n° 1 ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 24 juin a choisi celles jugées économiquement les plus avantageuses, de l'entreprise PSYA.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre pour le lot n° 1 : accompagnement psychologique de collectifs et tous les actes y afférents, avec l'entreprise PSYA pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 156 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire sur les exercices 2019 et suivants au budget principal - chapitre 011 - opération n° 0P28O2409, au budget annexe des eaux - chapitre 011 - opération n° 1P28O2409, au budget annexe de l'assainissement - chapitre 011 - opération n° 2P28O2409 et au budget annexe du restaurant - chapitre 011 - opération n° 5P28O2409.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3390

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er juin au 31 juillet 2019**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2019 :

Élu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	12 juin	Réunion plénière du Conseil national du numérique.
LE FAOU Michel	Paris	18 et 19 juin	Assemblée générale ordinaire de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU).
BRUMM Richard	Toulouse	24 et 25 juin	Conseil de surveillance et Conseil d'administration de l'agence France locale.
LE FAOU Michel	Annecy	24 et 25 juin	Congrès de la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI).
LE FAOU Michel	Paris	25 juin	Conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations habitat (CDC).
REVEYRAND Anne	Pélussin	26 juin	Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	26 et 27 juin	Réunion des 10 ans des Interconnectés, association nationale de diffusion des usages numériques pour les collectivités locales.
LE FAOU Michel	Paris	27 juin	Forum interrégional des acteurs du renouvellement urbain, organisé par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Élu	Destination	Dates	Objet
COLIN Jean Paul	Paris	27 juin	Assemblée générale du Programme solidarité-eau.
HEMON Pierre	Bobigny	1 et 2 juillet	Conseil d'administration de l'association Vélo & territoires.
CLAISSE Gérard	Paris	2 juillet	Audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	5 juillet	Audition par un comité d'experts de la CDC.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	10 et 11 juillet	Réunion plénière du Conseil national du numérique.
BERNARD Roland	Toulon	11 juillet	Conseil de coordination interportuaire et logistique Méditerranée- Rhône-Saône, organisé par le Commissariat général à l'égalité des territoires.
RUDIGOZ Thomas	Izieu	16 juillet	Seconde session de l'association de la Maison d'Izieu consacrée à la lutte contre l'antisémitisme.
LE FAOU Michel	Paris	18 juillet	Comité d'engagement de l'ANRU.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	25 et 26 juillet	Audience avec le secrétaire d'Etat chargé du numérique et rendez-vous avec le directeur de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3391

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Equipement Public - Approbation d'une convention relative aux modalités de retrait de la parcelle cadastrée AH227, aujourd'hui cadastrée AH285, du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA) située chemin Jean Petit**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain agricole cadastrée AH 227, située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin Jean Petit, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 8 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon a besoin d'une partie de cette parcelle, en vue de la réalisation d'une voie nouvelle mode doux.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 995 m², nouvellement cadastrée AH 285 et issue de la parcelle cadastrée AH 227, située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire.

La parcelle est comprise dans l'emprise d'irrigation de l'ASA de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape.

Cette dernière est propriétaire d'un réseau qu'elle utilise pour irriguer les terrains agricoles de la zone maraîchère de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape, qu'il s'agisse de cultures de plein champ ou sous serre, ou encore pour effectuer, dans les centres d'exploitation, le lavage de légumes avant commercialisation.

La Métropole n'a pas vocation à rester membre de l'ASA pour cette parcelle destinée à intégrer, après travaux, le domaine public de voirie.

Dans ces conditions, l'ASA accepterait le retrait de ce terrain nu, sous réserve du versement d'une indemnité forfaitaire visant à compenser les charges liées à la diminution de son périmètre d'irrigation.

Aux termes de la convention, la Métropole versera une indemnité forfaitaire compensatoire de 3 092,42 €, exigible suite au retrait de la parcelle cadastrée AH 285 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant global de 3 092,42 €, à l'ASA, suite au retrait de l'emprise d'irrigation d'une partie de la parcelle cadastrée AH 227, nouvellement cadastrée AH 285, d'une surface de 995 m², située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie nouvelle mode doux dudit chemin,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et l'ASA.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnité.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 092,42 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P09O5591.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3392

commune (s) : **Ecully**

objet : **Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de construire. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser l'opération dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, la demande pour le site suivant, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués :

La Métropole de Lyon a décidé d'entreprendre la restructuration complète de la Maison de la Métropole (MDM) située 10 chemin Jean Marie Vianney à Ecully, dans un bâtiment tertiaire construit en 1975. L'implantation de ce dernier est idéalement situé car en contact direct avec le quartier Perrollier, en cœur du territoire Tassin la Demi Lune, Ecully, Sainte Foy les Lyon, Limonest et à proximité immédiate de lignes de transport en commun.

Le bâtiment accueille à l'heure actuelle 32 agents affectés au site et 7 cadres affectés au territoire mais pouvant travailler occasionnellement au sein de l'établissement.

La surface nette du bâti représente 756 m².

Dans le but d'améliorer les conditions de prise en charge d'accueil et de suivi du public sollicitant les services, une restructuration complète est nécessaire au sein de l'établissement. Elle permettra également d'améliorer les conditions de sécurité des agents devant un public violent.

L'opération de restructuration aura également pour but une remise à niveau du bâti par le remplacement d'équipements vétustes, telles que les menuiseries extérieures, la production de chaleur et la distribution.

Elle portera également sur la mise en accessibilité du bâtiment grâce à la création d'un ascenseur, la reprise des accès piétons extérieurs, la requalification des abords. L'aspect rénovation énergétique sera complété par la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur, permettant également de souligner le bâtiment par un repérage plus aisé pour la population.

Afin de mener à bien ce projet et pour garantir une continuité de service public à la population, des bâtiments modulaires provisoires seront également installés durant la période des travaux et ensuite retirés avant la réfection des abords. Cette installation temporaire fera partie intégrante du phasage des travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur la restructuration de la Maison de la Métropole située 10 chemin Jean Marie Vianney à Ecully.

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3393**

commune (s) : **Jonage - Lyon 9° - Saint Genis Laval - Villeurbanne**

objet : **Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les propriétés de la Métropole, toute demande de permis de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est proposé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela sera fait, au fur et à mesure, des besoins et dans la limite des crédits attribués :

- *Jonage : 46 rue Nationale*

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un élargissement de voirie prévu à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de la Métropole. Il s'agit de démolir une maison individuelle en R+1 d'une surface au sol de 87 m² et une annexe de plain-pied de 15 m². La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction territoires services urbains - subdivision voirie VTPE.

- *Jonage : 59 rue Nationale*

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un élargissement de voirie prévu à la PPI de la Métropole. Il s'agit de démolir une maison individuelle en R+1 d'une surface au sol de 84 m². La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction territoires services urbains - subdivision voirie VTPE.

- *Lyon 9° : 93 rue Sidoine Apollinaire (parcelle cadastrée CR 28)*

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière. Il s'agit de démolir 3 bâtiments dont un ancien entrepôt de sel de 580 m², des bureaux de 65 m² et un entrepôt stockage de 155 m². La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG).

- *Saint Genis Laval : 42 route de Brignais*

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière. Il s'agit de démolir un bâtiment R+3 sur sous-sol ainsi que ses annexes suite à des occupations illicites. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la DPMG.

- Villeurbanne : 202 rue Léon Blum

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière. Il s'agit de démolir une ancienne carrosserie en R+1 sur sous-sol. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la DPMG ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer des demandes de permis de démolir portant sur :

- une maison individuelle en R+1 et son annexe située 46 rue Nationale à Jonage,
- une maison individuelle en R+1 située 59 rue Nationale à Jonage,
- 3 bâtiments situés 93 rue Sidoine Apollinaire (parcelle cadastrée CR 28) à Lyon 9°,
- un bâtiment R+3 et ses annexes situés 42 route de Brignais à Saint Genis Laval,
- une ancienne carrosserie en R+1 située 202 rue Léon Blum à Villeurbanne.

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3394

commune (s) :	Lyon 1er
objet :	Pentes de la Croix-Rousse - Autorisation donnée à la société en nom collectif (SNC) Linkcity sud-est de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme immobilier dans le cadre de l'aménagement de l'ancien collège François Truffaut, situé 4 place Morel - Approbation du principe de déclassement
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

I - Contexte

L'ancien collège François Truffaut, situé sur les Pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er, a fermé ses portes en 2013, à l'ouverture du collège de la Tourette dans les anciens locaux de l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

Le bâtiment principal est depuis inoccupé et la Métropole de Lyon, propriétaire du bien depuis son transfert par la Ville de Lyon en 1972, a lancé en 2016 un appel à projet pour initier sa reconversion. Celui-ci s'est fait en fonction d'un cahier des charges permettant la réhabilitation du site pour mettre en valeur son intérêt patrimonial tout en accompagnant la mise en œuvre d'un programme immobilier ambitieux et original, en rapport avec la jeunesse et tenant compte autant des besoins à l'échelle de l'agglomération qu'à l'échelle du quartier.

A l'issue de la consultation, a été retenu l'offre déposée par la SNC Linkcity en tant que promoteur, accompagné par la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) en tant qu'investisseur et bailleur social et par le cabinet d'architectes BAMAA en tant que maître d'œuvre.

La forme juridique retenue est celle d'un bail à construction longue durée, permettant au lauréat d'avoir un droit immobilier réel et d'assurer la rentabilité de son projet et à la Métropole de retrouver la pleine propriété des biens à l'issue du bail.

Le bâtiment principal de l'ancien collège François Truffaut, concerné par la mise à bail, est situé au 4 place Morel à Lyon 1er.

Sa parcelle cadastrée AH12 est d'une superficie de 2 752 m². Le bâtiment existant date de la fin du XIX^{ème} siècle. Il a été construit entre 1884 et 1887.

II - Description du programme immobilier

Afin d'avancer dans son projet et dans l'attente de la signature du bail à construction, la SNC Linkcity sud-est a sollicité la Métropole pour l'autoriser à déposer un permis de construire.

Le programme à réaliser dans le cadre de l'aménagement du bâtiment existant et tel que décrit dans la réponse à l'appel à projet prévoit :

- un hôtel de 2 470 m² de surface de plancher (SdP), exploité par Hirundi, de 55 chambres proposant un large panel de lits allant du dortoir à la chambre double,

- une résidence étudiante, gérée par la SACVL et à caractère social, de 74 lits sur 1 680 m² de SdP,
- un FabLab ouvert à tous dont l'exploitation sera assurée par YouFactory, sur 310 m² de SdP,
- une crèche exploitée par les Petits chaperons rouges, sur 224 m² de SdP,
- des espaces de bureaux, destinés à Lyon BD Festival, sur 240 m² de SdP,
- une salle plurielle destinée aux associations du quartier mais également aux particuliers et aux entreprises selon des tarifs différenciés, sur environ 280 m² de SdP.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole autorise la SNC Linkcity à faire le dépôt de sa demande de permis de construire.

III - Principe de déclassement

Il faut noter que le permis de construire ne pourra être délivré avant le déclassement du domaine public des biens, qui ont déjà fait l'objet d'un arrêté de désaffectation signé par le rectorat le 4 mars 2019 pour le bâtiment anciennement à usage scolaire.

Il est donc également proposé, par la présente décision, que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle bâtie cadastrée AH 12 et de l'emprise de voirie à détacher de la place Morel.

En effet, l'affectation de ce bâtiment à un projet à destination du public nécessitera la création d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) qui obligera le détachement et le déclassement d'une emprise de voirie sur la place Morel.

Le déclassement à proprement dit interviendra par décision ultérieure, après établissement du document de modification du parcellaire cadastral (DMPC) permettant la création de la parcelle à détacher du domaine public pour la création de la rampe d'accès PMR ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe de déclassement du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AH12, d'une superficie de 2 752 m² et d'une emprise de voirie à détacher de la place Morel à Lyon 1er.

2° - Autorise la SNC Linkcity sud-est à déposer une demande de permis de construire pour réaliser un programme immobilier dans le cadre de l'aménagement de l'ancien collège François Truffaut, situé au 4 place Morel à Lyon 1er.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien du bail à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3395

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Equipement public - Collège Cusset - Autorisation donnée à la Commune, de déposer une demande de permis de construire portant sur une partie de la parcelle cadastrée BW39 (p) située angle cours Emile Zola et 12 rue Baudin pour la construction du gymnase municipal**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire de la parcelle cadastrée BW39 (p), d'une superficie totale de 5 934 m² et située angle cours Émile Zola et 12 rue Baudin à Villeurbanne.

Cette parcelle constitue l'assiette du projet de construction par la Métropole de Lyon du nouveau collège de Cusset, ainsi que d'un gymnase à construire par la Commune. Ce gymnase sera utilisé principalement par le collège en journée, mais également par des associations en soirée, week-ends et vacances scolaires. A cet effet, une partie d'environ 2 731 m² à détacher de la parcelle métropolitaine sera cédée à la Commune.

Dans l'attente de la régularisation de cette cession, la Commune souhaite déposer la demande de permis de construire.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la Commune, à déposer la demande de permis de construire un gymnase municipal sur la parcelle cadastrée BW39 (p) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la Commune à :

a) - déposer une demande de permis de construire un gymnase sur la parcelle cadastrée BW39 (p) d'une superficie d'environ 2 731 m² située angle cours Émile Zola et 12 rue Baudin à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3396**

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la prise en compte des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les PPRT ont été initiés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les préfets sont chargés de leur élaboration autour des établissements industriels Seveso seuil haut au sens de la directive européenne. Ces plans de prévention visent à améliorer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels à risques élevés, et à garantir une bonne coexistence des sites avec leur environnement.

Dans ce contexte réglementaire, la situation des bâtiments publics et des bâtiments affectés au patrimoine de la collectivité riverains des sites à risques et soumis aux dispositions des PPRT doit être traitée avec attention : si l'ordonnance de 2015 a retiré du champ prescriptif l'obligation de travaux de protection pour les biens autres que les habitations, elle ouvre cependant un terrain d'action qui est laissé à l'initiative de la collectivité.

La Métropole de Lyon souhaite disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans les stratégies de mise en protection de son patrimoine existant ou à construire, soit au cas par cas, dans une démarche d'opportunité (pouvant être combinée avec des travaux divers de mise aux normes, de réhabilitation bâtementaire), soit dans le cadre d'une programmation stratégique de gestion patrimoniale et immobilière.

Une procédure appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la prise en compte des PPRT dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi celle de l'entreprise EFECTIS France.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'AMO relative à la prise en compte des PPRT dans les opérations de réhabilitation et de construction des bâtiments métropolitains et tous les actes y afférents, avec l'entreprise EFECTIS France pour un montant 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitres 011, 20 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3397

objet : **Nettoyage des vitres des bâtiments de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au nettoyage des vitres des bâtiments de la Métropole.

Le marché a pour objet le nettoyage des vitrages intérieurs et extérieurs des bâtiments métropolitains, ainsi que des châssis d'encadrement des fenêtres et l'enlèvement des toiles d'araignées.

L'accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite 3 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi celle de l'entreprise GARIC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise GARIC pour un montant maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon tacite 3 fois une année.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 624 000 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3398**

objet : **Distribution des documents d'information de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande**

service : **Direction de l'information et de la communication externe**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin de garantir l'information des citoyens sur ses politiques publiques, ses projets, ses chantiers ou ses actions, la Métropole distribue régulièrement des documents d'information aux habitants de l'agglomération.

Les secteurs géographiques de distribution peuvent être variables en fonction du support et de l'information à transmettre (information chantier, travaux, événements, etc.). Il peut s'agir de l'ensemble des boîtes aux lettres d'un groupe de communes, d'une commune, d'un arrondissement ou d'un quartier.

La distribution de documents d'information peut également être réalisée via divers points de dépôt sur le territoire métropolitain (mairies, Maisons de la Métropole, office du tourisme, bibliothèques, commerces, centres culturels ou sportifs, stations de métro, etc.).

Lorsque le contexte le nécessite, la distribution peut se faire de la main à la main sur des lieux déterminés (lieux de passage à forte fréquentation, entrées ou sorties de manifestations culturelles ou sportives, arrivées et départs des transports en commun, axes à grande circulation allant faire l'objet de travaux, etc.).

Les actuels marchés arrivent à échéance en décembre 2019.

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la distribution des documents d'information de la Métropole.

Les prestations feraient l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse, une fois 2 années.

Les lots comporteraient les engagements de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	distribution de documents non adressés en boîtes aux lettres	60 000	72 000	300 000	360 000
2	distribution de documents en points de dépôt	90 000	108 000	400 000	480 000
3	distribution de documents de la main à la main (street-marketing)	90 000	108 000	400 000	480 000
4	distribution spécialisée dans les stations de métro	60 000	72 000	300 000	360 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande relatifs à la distribution des documents d'information de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : distribution de documents non adressés en boîtes aux lettres ; pour un montant global minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : distribution de documents en points de dépôt ; pour un montant global minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 3 : distribution de documents de la main à la main (street-marketing) ; pour un montant global minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 4 : distribution spécialisée dans les stations de métro ; pour un montant global minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années

5° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2019 et suivants - chapitre 011, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3399

commune (s) : Bron

objet : **Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par M. Patrick Quesada**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.29.

Monsieur Patrick Quesada a sollicité la Métropole de Lyon aux fins de rétrocession et de remboursement de la concession n° 30 en clairière 2 vert au parc-cimetière de Bron, acquise le 19 juillet 2000.

Cette concession étant libre de tout corps et monument, il apparaît justifié que la Métropole accepte cette rétrocession et rembourse à monsieur Patrick Quesada le prix de la concession, au prorata du temps écoulé.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession, versé au centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Bron, conformément à la délibération du Conseil n° 2000-6061 du 18 décembre 2000, lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Cette concession a été attribuée à monsieur Patrick Quesada, pour une durée de 30 ans. Compte tenu du temps écoulé et de la déduction de la part versée au CCAS de Bron, la Métropole devrait lui rembourser la somme de 768,62 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la rétrocession à la Métropole par monsieur Patrick Quesada de la concession n° 30 en clairière 2 vert au parc-cimetière de Bron.

2° - Autorise le remboursement à monsieur Patrick Quesada, pour un montant de 768,62 €, prix calculé au prorata écoulé.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 768,62 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P22O2635, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 768,62 € en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3400

commune (s) : Oullins

objet : **Développement urbain - Indemnité d'éviction versée à la société en nom collectif (SNC) Junia pour un local situé 63 rue Pierre Sénard - Protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le quartier de la Saulaie, situé sur les Communes d'Oullins et de La Mulatière, est inscrit en géographie prioritaire de la politique de la ville, catégorie 1 pour la partie Oullinoise.

L'immeuble est situé dans le périmètre d'intervention prioritaire, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de grande ampleur envisagée dans le quartier de la Saulaie.

Cette opération prévoit de réhabiliter fortement les bâtiments qui peuvent s'y prêter, démolir les bâtiments les plus vétustes, reconstruire des logements neufs privés et sociaux et remettre en valeur les berges de l'Yzeron, en créant une trame verte comme élément d'attractivité résidentielle.

Elle est conçue pour s'articuler étroitement avec le nouveau quartier à naître sur les friches réseau ferré de France (RFF) - société de valorisation foncière et immobilière (SOVAFIM), afin d'éviter toute rupture urbaine et sociale. Elle a pour but de créer les conditions d'un maintien de la population existante et d'une mixité sociale plus forte qu'aujourd'hui.

Elle a également pour objectif de répondre à la problématique de l'habitat indigne et d'anticiper les spéculations immobilières liées à l'arrivée du métro en 2013.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Lyon a acquis, auprès de madame Martine Poulet épouse Phal, de madame Amélie Petit épouse Bourdin et de madame Lydie Petit, par acte du 8 et 18 novembre 2013, l'immeuble situé 63 rue Pierre Sénard à Oullins, cadastré AM 22, d'une superficie totale de 245 m², comprenant le lot n°2 de la copropriété correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée exploité par madame Françoise Rusciti en vertu d'un bail commercial renouvelé pour 9 années à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tribunal de Commerce de Lyon a arrêté, par jugement du 25 septembre 2018, la cession de l'entreprise de madame Françoise Rusciti au bénéfice de madame Lise Icha, avec faculté de substitution au profit d'une SNC à constituer. Madame Lise Icha a usé de cette faculté et a créé la SNC Junia le 19 novembre 2018, dont elle est gérante. Par acte du 11 juillet 2019, madame Françoise Rusciti a cédé son fonds de commerce à la SNC Junia.

Dès lors, afin de pouvoir mener à terme le projet de renouvellement urbain, il convient de ne pas renouveler le bail commercial et donc de procéder à l'indemnisation du locataire, la SNC Junia actuelle titulaire du bail qui s'est substituée à madame Lise Icha.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Ce local commercial à usage de débit de magasin, de bimbelerie, librairie-papeterie, bureau de tabac, d'une superficie de 38 m² est composé côté gauche en entrant dans l'immeuble, d'un magasin en façade sur la rue avec arrière-boutique, cuisine, et WC. La Métropole, lors de l'acquisition du bien en 2013, a repris le bail commercial en cours qui avait été renouvelé par les précédents propriétaires au profit de madame Françoise Riusciti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Ce bail à durée de 9 ans devait se terminer le 31 décembre 2018.

Par acte d'huissier du 11 décembre 2018, la Métropole a notifié son refus de renouvellement avec offre d'indemnité d'éviction.

Compte tenu du délai de préavis, le terme du bail était ainsi au 30 juin 2019.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Les parties se sont rapprochées et un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec la SNC Junia. Un protocole transactionnel a entériné les conditions de cet accord.

La Métropole accepte de verser à la SNC Junia une indemnité d'éviction commerciale globale forfaitaire et définitive pour solde de tous comptes de 110 000 €.

Elle accepte également de consentir à la SNC Junia une remise de loyers et charges à compter du jugement de cession du 25 septembre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019, date de restitution du local.

La SNC Junia s'engage à libérer et restituer les locaux au plus tard le 30 septembre 2019, vides de tous matériels, marchandises, mobiliers et encombrants ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la SNC Junia représentée par madame Lise Icha sur la fixation d'une indemnité d'éviction commerciale et les conditions de la restitution des locaux situés dans l'immeuble situé 63 rue Pierre Sépard à Oullins, dans le cadre du projet de développement urbain du quartier de la Saulaie,

b) - le versement d'une indemnité d'éviction commerciale forfaitaire et définitive d'un montant total de 110 000 € pour solde de tous comptes.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnisation.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 110 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 – chapitre 67 - opération n° 0P28O1580.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3401**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019 pour l'attribution de la subvention à la Ville de Lyon et l'établissement de la convention de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil métropolitain, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP (gestion sociale et urbaine de proximité) est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés.

Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019, la Métropole de Lyon a approuvé la programmation locale 2019 de GSUP sur les quartiers politique de la ville de la Ville de Lyon. Il convient de modifier cette décision car elle comporte une erreur matérielle résultant d'une omission dans la compilation des actions de GSUP à mener en 2019 au sein du tableau récapitulatif qui est annexé à la décision.

En effet, il convient de lire, dans le corps du texte de la décision n° CP-2019-3281 : "Le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 2 329 777 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier pour la Métropole de Lyon d'un montant de 422 559 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain".

Le tableau amendé récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

DECIDE

1° - Approuve la modification suivante au texte de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019 :

La phrase "Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 2 306 277 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 412 559 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain." est remplacée par la phrase "Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP est estimé à 2 329 777 € toutes taxes comprises, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 422 559 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain".

L'engagement financier amendé de la Métropole, 422 559 €, avait été approuvé par la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville du 29 avril 2019. Par ailleurs, cette modification porte l'engagement financier de la Métropole sur l'ensemble des programmations locales 2019 de GSUP de 1 341 300 € à 1 351 300 €, tel qu'effectivement approuvé par la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-3514 du 13 mai 2019.

2° - Approuve, en conséquence, la modification suivante au point 1° b) de la décision de la Commission permanente n° CP-2019-3281 du 8 juillet 2019 :

Suite à une erreur matérielle, il convient de lire :

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 422 559 € répartie comme suit :

- 30 000 € au profit de la Commune de Lyon,

au lieu de :

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 412 559 € répartie comme suit :

- 20 000 € au profit de la Commune de Lyon.

3° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

4° - Approuve, à ce titre :

a) - la programmation amendée des actions de GSUP de Lyon, pour tous les quartiers politique de la ville pour l'année 2019, telle que ci-annexée ;

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 422 559 € répartie comme suit :

- 30 000 € au profit de la Ville de Lyon,
- 12 500 € au profit de la Régie de quartier Eurêqua,
- 16 000 € au profit de la MJC Laënnec Mermoz,
- 182 559 € au profit de Grand Lyon habitat,
- 15 000 € au profit du Centre social Langlet-Santy,
- 4 500 € au profit de Bloffique Théâtre,
- 15 000 € au profit de Aiden,
- 6 000 € au profit de l'association Arts et développement,
- 7 000 € au profit de Ideo,
- 9 000 € au profit de la Régie de quartier 124.services,
- 125 000 € au profit de l'Agence Lyon tranquillité médiation (ALTM) ;

c) - la convention amendée à passer entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon.

5° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

6° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Lyon	Etats-Unis/Santy	Etats-Unis	7- Animation – lien social – vivre ensemble	REU Actions d'insertion	Grand Lyon Habitat	73000	15500		15500		42000			
Lyon	Etats-Unis/Santy	Santy	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Accompagnement à la relocalisation du Centre social de Langlet-santy	Centre Social Langlet Santy	15000			15000					
Lyon	Etats-Unis/Santy	Santy	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Jardin Pré-Santy	Régie de Quartier Eurequa	31277	6500	6000	8500		6000			4277
Lyon	Etats-Unis/Santy	Viviani	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Insertion Rénovation des parties communes via chantiers d'insertion Etats-Unis	Grand Lyon Habitat	46100	11525		11525		23050			
Lyon	Mermoz	Mermoz Nord	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	é clos - entretien et investissement	MJC Laennec-Mermoz	16000			16000					
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Insertion Rénovation de logements et parties communes Mermoz et Santy	Grand Lyon Habitat	132000	33000		33000		66000			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Ouverture des coursives de caves	Grand Lyon Habitat	66800			33400		33400			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Animation de la parcelle collective et pédagogique Rose de Mermoz	IDEO	23000	5000	5000	7000		6000			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Espaces extérieurs Mermoz Sud	Grand Lyon Habitat	30000			15000		15000			
Lyon	Moulin à vent	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Rêves des dessous d'ici	Blôffique Théâtre	4 500			4 500					
Lyon	Tous QPV 8ème	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers d'art plastique dans l'espace public	Arts et développement	35700	9700	10000	6000		10000			
Lyon	Duchère	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Dynamiser la participation et l'implication dans la vie de quartier à travers des jardins partagés pour les habitants de la Duchère et des chantiers jeunes pour des jeunes issus des QPV du 9e arrdt de Lyon	AIDEN	28 005	9 000		15 000					4 005
Lyon	Duchère	Plateau	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Création de 5 locaux vélos et fonds de travaux pour la résidence Alizé	GLH	69 500	19 500		11 500			38 500		
Lyon	Duchère	Tous sites	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds de petits travaux	Ville de Lyon	40 000	20 000		20 000					
Lyon	Gerland	Cité Jardin	3- Sur-entretien	Accompagnement à l'entretien des espaces verts sur-utilisés à la Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	30 000	6 000		7 000		17 000			

PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds de petits travaux - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	35 000	12 000		5 500		17 500			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Remise en état des allées prioritaires - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	71 480			13 500		57 980			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	5- Tranquillité résidentielle	Sécurisation des caves - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	46 535	11 633		11 634		23 268			
Lyon	Gerland	Ilot de l'Effort	3- Sur-entretien	Entretien des espaces extérieurs de l'Ilot de l'Effort	Régie de Quartier Eurequa	13 256	9 000		4 000					256
Lyon	Tous quartiers	Pentes de la croix rousse, Guillotière	3- Sur-entretien	Sur-entretien des espaces en cours d'accompagnement de régularisation foncière	124. services	22 709	9 000	0	9 000	0	0	0	0	4 709
Lyon	Sœur Janin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Réfection des paliers (carrelage + éclairage) + remplacement des boîtes aux lettres + décapage montée escalier du 36 rue Sœur Janin	Grand Lyon Habitat	75 000	30 000		10 000		35 000			
Lyon	Vergoin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Réfection des halls d'entrée 22/24/26 rue Pierre Termier et 1/3 rue Albert Falsan	Grand Lyon Habitat	60 000	15 000		15 000		30 000			
Lyon	Tous quartiers		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Réalisation d'un guide « Genre et urbanisme : favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'espace public »	Ville de Lyon	23 500	3 500	10 000	10 000					
Lyon	Tous QPV Lyon		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Médiation sociale (ALTM)	ALTM	1 341 415	324 000	180 000	125 000					712 415

Totaux	2 329 777	549 858	211 000	422 559	0	382 198	38 500	0	725 662
--------	-----------	---------	---------	---------	---	---------	--------	---	---------

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3402**

commune (s) : Irigny - Lissieu

objet : **Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 5 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations, pour un montant total de 206 240 €, permettant la réalisation de 17 logements sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 206 240 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements, pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) - aides à la pierre - logement social 2018 individualisée le 27 avril 2018, pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° OP14O5527, pour un montant de 206 240 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL
Commission Permanente du 09 septembre 2019

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Grand Lyon Habitat	Chemin des presles	Irigny	Construction Neuve	Logements en habitat spécifique (subvention PLAI Adapté : Etat)		8	83 840 €
Grand Lyon Habitat	Chemin des presles	Irigny	Construction Neuve	Logements en habitat spécifique (subvention exceptionnelle : Métropole de Lyon)			72 000 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	Acquisition Amélioration	Logements en habitat spécifique (subvention PLAI Adapté)		9	50 400 €
TOTAL GENERAL					0	17	206 240 €

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3403

commune (s) :	Bron - Givors - Lyon 9° - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Priest - Vénissieux - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Lyon 8°
objet :	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur le volet développement économique du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestations de services
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre pour la politique de la ville et redéfinit les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants dont les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Les sites retenus par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron / Vaulx en Velin Terrailon / Chénier, Lyon 9° Duchère, Rillieux la Pape Ville Nouvelle, Vénissieux / Saint Fons Minguettes / Clochettes, Vaulx en Velin Grande Ile, Villeurbanne Buers nord et Villeurbanne Saint Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors Centre-ville, Lyon 8° Langlet Santy, Lyon 8° Mermoz Sud, Saint Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle des sites, par la poursuite de la démarche de mutation dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur l'habitat, la voirie, l'espace public, etc. et par le renforcement des actions répondant aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la Ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image). L'importance des enjeux de développement économique dans les sites en renouvellement urbain a conduit la Métropole de Lyon à se doter d'une AMO dédiée dès la phase de protocole de préfiguration (phase qui visait notamment à conduire toutes les études nécessaires à la définition des projets).

Cette AMO, conduite en 2016 et 2017 a permis de déterminer un positionnement économique sur 6 sites dont le potentiel économique avait été préalablement confirmé (Vaulx en Velin Grande Ile, Vénissieux Plateau des Minguettes, Saint Fons Arsenal Carnot Parmentier, Lyon 8° Mermoz, Rillieux la Pape Ville Nouvelle, Bron Parilly). Elle a également permis de confirmer la pertinence d'un pilotage d'agglomération, à l'échelle des 14 sites du NPNRU avec les partenaires de la Métropole : ANRU, direction départementale des territoires (DDT) et Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les projets de renouvellement urbain (PRU) de site sont actuellement en cours de contractualisation avec l'ANRU : ils sont formalisés dans des conventions quartier de renouvellement urbain. Chaque convention présente notamment un programme complet d'opérations d'aménagement, d'opérations habitat et, selon le contexte, d'opérations d'immobilier à vocation économique. En parallèle, la Métropole contractalise avec l'ANRU une convention-cadre de renouvellement urbain, sur les 14 sites. Cette convention-cadre prévoit notamment la poursuite d'une AMO sur le volet développement économique et son co-financement par la CDC (à hauteur de 50 %). Plusieurs besoins d'approfondissement ont été identifiés :

- préciser le positionnement économique sur certains secteurs, tel que celui de Parilly à Bron ou de Porte sud - Darnaise à Vénissieux,
- affiner la programmation d'immobilier économique dans les opérations d'aménagement à venir, comme sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Mas du Taureau à Vaulx en Velin,
- préciser la faisabilité et le montage d'opérations d'occupation transitoire, tel que le Pôle Europe à Rillieux la Pape,
- poursuivre l'animation du réseau d'acteurs économiques mobilisés dans le temps de la première AMO sur les quartiers et accompagner la Métropole dans l'animation et le pilotage d'agglomération.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces besoins qu'une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'AMO sur le volet développement économique du NPNRU. L'accord-cadre donnera lieu à un marché mono attributaire qui fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique. L'accord-cadre à bons de commande sera passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. L'accord-cadre comportera un montant minimum de 80 000 € HT et maximum de 250 000 € HT.

L'estimation prévisionnelle du besoin est de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants sont identiques pour chaque reconduction ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes de prestations de services pour l'AMO sur le volet développement économique du NPNRU.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour l'AMO sur le volet développement économique du NPNRU et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P17O5662.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3404

commune (s) :	Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - Irigny - Lyon - La Mulatière - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Vernaison - Villeurbanne
objet :	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché à bons de commande de prestation de services
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre pour la politique de la ville et redéfinit les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour l'agglomération lyonnaise, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants dont les résultats encore fragiles et hétérogènes restent à consolider.

Les sites retenus par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron / Vaulx en Velin Terraillon / Chénier, Lyon 9° Duchère, Rillieux la Pape Ville Nouvelle, Vénissieux / Saint Fons Minguettes / Clochettes, Vaulx en Velin Grande Ile, Villeurbanne Buers nord et Villeurbanne Saint Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8° Langlet Santy, Lyon 8°Mermoz Sud, Saint Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle des sites, par la poursuite de la démarche de mutation dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur l'habitat, la voirie, l'espace public, etc. et par le renforcement des actions répondant aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image).

Les projets de renouvellement urbain (PRU) de site sont actuellement en cours de contractualisation avec l'ANRU : ils sont progressivement formalisés dans des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Chaque convention présente un programme complet d'opérations d'aménagement, d'opérations habitat et, selon le contexte, d'opérations d'immobilier à vocation économique. Elles présentent également un planning prévisionnel : les opérations devront être engagées d'ici le 31 décembre 2024 pour pouvoir bénéficier des co-financements de l'ANRU. Ces plannings organisent la réalisation d'opérations complémentaires et souvent dépendantes les unes des autres ; ces opérations relèvent de maîtres d'ouvrage différents : bailleurs sociaux (démolitions, réhabilitations), Métropole de Lyon (aménagement, interventions éventuelles dans les collèges) et communes (équipements). Pour assurer la bonne coordination des partenaires et des opérations, la Métropole identifie plusieurs besoins d'accompagnement :

- à l'échelle d'agglomération : la Métropole doit se doter d'outils de consolidation de l'avancement des opérations prévues, des outils de suivi des engagements financiers de la Métropole (dépenses et recettes). La Métropole a déployé une première vague d'outils, en lien notamment avec les outils applicatifs internes (outil de pilotage des projets de la Métropole (OPPM) etc.). La fonctionnalité de ces outils doit être vérifiée en lien notamment avec les attentes de reporting de l'ANRU. Ces outils de consolidation doivent également permettre d'intégrer les projets de renouvellement urbain ou patrimonial mis en œuvre dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) et non financés par l'ANRU.

- à l'échelle des sites : les directeurs de projet en charge du pilotage des projets de site ont besoin d'outils de pilotage opérationnel adaptés au caractère multi-partenarial des conventions ANRU et aux demandes de reporting de l'ANRU. En sus des quartiers listés par l'ANRU, la Métropole conduit ou accompagne des démarches de renouvellement urbain ou patrimonial. Ces projets peuvent nécessiter des outils de pilotage, au cas par cas.

D'autres quartiers inscrits au contrat de ville métropolitain sur lesquels la Métropole développe un projet de renouvellement urbain, sont susceptibles de bénéficier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'appui au pilotage du renouvellement urbain.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces besoins qu'une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'AMO d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain. L'accord-cadre donnera lieu à un marché mono attributaire qui fera l'objet de bons de commandes conformément à l'article R 2162-13 du code de la commande publique. L'accord-cadre à bons de commande sera passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années. L'accord-cadre comporte un montant minimum de 50 000 € HT et maximum de 200 000 € HT.

L'estimation prévisionnelle du besoin est de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants sont identiques pour chaque reconduction ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes de prestations de services pour l'AMO d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour le marché d'AMO d'appui au pilotage du renouvellement urbain du contrat de ville métropolitain et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P17O5662.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3405**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Projet Lyon Part Dieu - Place de Francfort et rue Flandin - Approbation d'un protocole transactionnel entre la société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu, l'entreprise Jean Lefebvre Rhône Alpes, l'entreprise sols Confluence et la Métropole de Lyon, en présence de l'AUC as et EGIS France**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne la proposition d'approbation d'un protocole transactionnel entre la SPL Lyon Part-Dieu, l'entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, l'entreprise sols Confluence et la Métropole, en présence de l'AUC as et EGIS France.

I - Rappel du contexte et des objectifs de l'opération Lyon Part-Dieu

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Lyon a engagé une nouvelle phase de développement du quartier Lyon Part-Dieu et a lancé des études qui ont permis d'élaborer un document d'orientation sous la forme d'un plan de référence posant les grands objectifs et le programme du projet.

Les principaux objectifs du projet portent sur :

- la nécessité de renforcer la capacité d'accueil de la gare et du pôle d'échange multimodal (PEM) pour désaturer son fonctionnement actuel, d'une part, et permettre le développement prévisionnel du trafic à l'horizon 2030, d'autre part,
- l'augmentation de l'offre immobilière, conjuguée à la réhabilitation du parc immobilier existant, inadapté aujourd'hui à la demande et aux enjeux énergétiques,
- les aménagements urbains, le développement de logements et les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la qualité de vie, de services et d'usages attendus.

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha dans lequel, eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et notamment autour du PEM, la Métropole a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).

La Métropole a décidé de concéder à la SPL la réalisation de l'opération d'aménagement.

Ainsi, par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

II - Le contenu de la ZAC Part-Dieu Ouest

1° - Programme prévisionnel de constructions

Le projet de programme global prévisionnel des constructions du dossier de création donne la capacité de réaliser une surface de plancher (SDP) d'environ 540 000 m², dont notamment :

- 105 000 m² de SDP environ de logements,
- 85 000 m² de SDP environ de commerces, services, hôtels,
- 350 000 m² de SDP environ de tertiaires (bureaux, activités, tertiaire innovant).

2° - Programme d'équipements publics (PEP) ZAC et hors ZAC

Le PEP à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la SPL comporte un vaste programme de construction et de réaménagement d'espaces publics (voiries, places) dont la place de Francfort et la rue Maurice Flandin.

La SPL Lyon Part-Dieu en sa qualité de concessionnaire aménageur est maître d'ouvrage pour l'aménagement de ces espaces publics qui seront remis à leur achèvement en propriété à la Métropole, dans le cadre des remises d'ouvrages.

Par un marché n° MA 17005, lot n° 1, notifié le 31 juillet 2017, la SPL Lyon Part-Dieu a confié au groupement d'entreprises Jean Lefebvre Rhône-Alpes et De Filippis le lot n° 1 - Voirie et réseaux divers de l'opération de travaux de requalification de la place de Francfort et de la rue Maurice Flandin à Lyon 3° pour un montant de 2 919 954,11 € HT.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux est assurée par le groupement conjoint l'AUC as, l'AUC, Bureau Bas Smets, ABdC (Encore), Éléments Ingénierie, Nodesign, CITEC, EGIS, ELIOTH, ON.

III - Bétons de chaussée mis en œuvre place de Francfort et rue Maurice Flandin à Lyon 3°

Parmi les travaux de ce lot figurait la réalisation de différents éléments en béton tels que la gare routière et les espaces piétons situés sur la place de Francfort, les trottoirs, la piste cyclable et les chaussées de la rue Maurice Flandin.

Sur la réalisation des bétons, le groupement d'entreprises candidat au lot n° 1 a présenté en appui à son offre l'entreprise sols Confluence en qualité de sous-traitant.

Les coulages des bétons de chaussées ont débuté fin janvier 2018 et se sont achevés en septembre 2018. Durant l'été 2018, ont été constatés à la fois un faïençage des bétons coulés sur la gare routière ainsi que des fissurations sur certains des bétons de chaussée mis en œuvre sur la rue Maurice Flandin.

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a décidé le 28 novembre 2018 de ne pas réceptionner ces travaux en raison notamment des réserves sur les bétons de voirie à savoir les reprises à effectuer sur la rue Maurice Flandin avec nécessité de conserver le calepinage initial et de l'attente des résultats d'investigations complémentaires.

Il ressort de ces investigations que, malgré la classe inférieure du béton qui a été mis en œuvre sur les chaussées, il apparaît que, grâce à un surdimensionnement initial et respecté, l'ouvrage présente des caractéristiques structurelles satisfaisant aux attentes en termes d'usage et de durée de service.

La nécessité de garantir les fonctionnalités du secteur, le souhait commun de ne pas engager de débats contentieux et de régler rapidement et définitivement le différend qui oppose les intervenants à cette opération conduisent les parties à se rapprocher dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

C'est dans ce contexte que les parties, après renonciation réciproques à ce qu'étaient leurs prétentions initiales ont décidé de concrétiser leur accord par voie de transaction.

IV - Objet du protocole

Conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, l'objet du protocole est de prévenir définitivement tout litige susceptible de naître et de mettre un terme à tout litige né entre les parties au titre des faits exposés dans le préambule, portant sur la non-conformité des bétons de chaussée mis en œuvre place de Francfort et rue Maurice Flandin à Lyon 3°. Il prévoit les modalités de suivi et les conditions de reprise des bétons litigieux.

Le protocole acte :

- la reprise des zones fissurées sur le secteur Flandin Est,
- la renonciation du maître d'ouvrage à solliciter la démolition de l'ensemble des portions d'ouvrage non conformes aux stipulations du marché, dès lors que les caractéristiques structurelles des bétons satisfont aux attentes en termes d'usage et de durée de service,
- le suivi et la reprise éventuelle des zones surveillées par l'entreprise sols Confluence et pour une durée de 10 ans à compter de la signature du protocole,
- les types de pathologie et seuils d'interventions de l'entreprise sols Confluence notamment toute fissuration, arrachement/fracturation/écaillage/délamination, désaffleurement dès lors qu'ils dépassent certaines valeurs et/ou qu'ils compromettent la sécurité des usagers, le bon fonctionnement de l'équipement et l'intégrité des véhicules circulant sur ces espaces,
- l'assistance technique et l'intervention des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- la garantie financière produite par l'entreprise sols Confluence,
- l'engagement de l'entreprise Jean Lefebvre d'intervenir en lieu et place de l'entreprise sols Confluence en cas de procédures collectives prononcées à l'encontre de celle-ci et après épuisement de la caution bancaire,
- la réfaction,
- la coordination assurée par la SPL Lyon Part-Dieu postérieurement à la remise d'ouvrage et pour la durée du protocole.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un désordre sur les zones objets du suivi, les travaux de reprise nécessaires à la restitution des lieux dans un état conforme aux prescriptions des pièces contractuelles du marché n° MA-17005, seront effectués par l'entreprise sols Confluence.

L'entreprise intervenant fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. L'ensemble des frais, taxes ou assurances relatifs à cette intervention demeurent à la charge de l'entreprise sols Confluence. L'entreprise sols Confluence alloue, en outre, au maître d'ouvrage une indemnité compensant les frais de maîtrise d'œuvre générés par les travaux de démolition-reconstruction d'une ou plusieurs dalles béton et réglés par le maître d'ouvrage. Le montant de cette indemnité sera calculé sur la base des factures du maître d'œuvre acquittées dans la limite de 15 % du montant des travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la SPL Lyon Part-Dieu, l'entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, l'entreprise sols Confluence et la Métropole en présence de l'AUC as et EGIS France.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3406

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Unité de traitement et valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Lyon nord située 2 870 avenue de l'Europe - Autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les propriétés de la Métropole, toute demande d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, pour permettre la modernisation de l'UTVE des déchets ménagers de Lyon-nord, il est proposé d'autoriser monsieur le Président à déposer la demande pour le site suivant.

Les aménagements programmés dans le cadre de la modernisation de l'UTVE sont ceux définis dans le cadre du marché public global de performance pour la modernisation et l'exploitation de l'UTVE notifié le 13 mai 2019. Les éléments de la modernisation relevant de la demande d'autorisation d'urbanisme sont :

- la construction d'un auvent d'accueil en entrée du site,
- au milieu de la boucle de circulation des bennes à ordures ménagères (BOM), la construction d'un local d'accueil des équipiers de collecte et des agents de pesée, composé d'un seul rez-de chaussée de 120m²,
- le remodelage des espaces paysagers, de circulation et de parking,
- la remise à neuf d'une partie des façades de l'UTVE (halle de déchargement et bureaux),
- la création d'une base-vie pérenne pour l'accueil des entreprises lors des chantiers de maintenance annuels ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur la modernisation de l'UTVE Lyon-nord située 2 870 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3407**

objet :	Sensibilisation du grand public au tri et à l'extension des consignes de tri sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **28 août 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de nouvelles consignes de tri, ce marché a pour objet la réalisation de sensibilisation au tri sur l'ensemble du territoire de la Métropole auprès du grand public en porte à porte et en animations afin de répondre à un nouveau besoin.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la sensibilisation du grand public au tri et à l'extension des consignes de tri sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC et maximum de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juillet 2019, a choisi celle de l'entreprise Voix publique.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la sensibilisation du grand public au tri et à l'extension des consignes de tri sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Voix publique pour un montant minimum de 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC et maximum de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2482.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3408

objet : **Marché de fourniture et de livraison de sel de déneigement - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) Rock**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon a en charge, sur son territoire, la viabilité hivernale. Elle assure, en cas d'épisodes neigeux ou de verglas, le traitement de 3 150 km de voies. À cette fin, elle utilise, notamment, des fondants routiers visant à éviter, retarder ou minimiser la formation de verglas. Le fondant routier utilisé est le chlorure de sodium plus communément appelé sel de déneigement. Il est utilisé sous forme de bouillie de sel (eau saturée en sel à 24 %) pour une action immédiate ou en grain, pour une action différée.

La Métropole a confié à la SAS Rock, la fourniture et livraison de sel de déneigement par un marché n° 2014-443. Le marché a été conclu pour une durée ferme de 3 ans et 8 mois, à compter du 27 décembre 2014 avec un tonnage minimum de commande de 8 000 tonnes pour la durée du marché et sans maximum. Ce marché était un marché fractionné à bons de commande avec bordereau de prix unitaires.

Par un courrier du 14 août 2018, la SAS Rock a alerté les services de la Métropole sur la non-atteinte du minimum contractuel de commande, malgré l'imminence de l'échéance du marché. La Métropole n'a par la suite pas effectué de nouvelle commande au motif de la clémence météorologique ne nécessitant pas de besoin. Le tonnage minimum n'a donc pas été atteint.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, il est convenu de mettre fin à tout litige ou contentieux, né ou à naître, et d'établir un protocole d'accord transactionnel permettant ainsi, de solder l'ensemble des différends notamment financiers entre les parties au titre du marché public visé ci-dessus.

La différence entre le tonnage commandé et l'engagement minimum est de 3 997,4 tonnes.

Ainsi le calcul de l'indemnité due par la Métropole à la SAS Rock est donc le suivant :

- prix des quantités non commandées : $3\,997,4 \times 64,50 \text{ €} = 257\,832,30 \text{ €}$,
- indemnité de 5 % : $257\,832,30 \times 0,05 = 12\,891,62 \text{ €}$,
- application de la révision de prix : $12\,891,62 \times 0,993 = 12\,801,37 \text{ €}$.

L'indemnité totale à payer par la Métropole à la partie contractante s'élève à 12 801,37 € net de taxe ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la SAS Rock relatif au marché n° 2014-443 : "fourniture et livraison de sel de déneigement".

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 12 801,37 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P24O2473.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3409

commune (s) : **Lyon 5° - Lyon 2°**

objet : **Lugdunum - Musée et théâtres romains - Acceptation de dons sans condition ni contrepartie - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.

La fouille préventive réalisée sur la bordure méridionale de la colline de Fourvière, place Abbé Larue (Lyon 5°) en 2014, par le service archéologique de la Ville de Lyon, a mis au jour 2 peintures murales d'époque romaine (I^{er} siècle après J.-C.). Exceptionnelles par leur ampleur et leur conservation, ces peintures offrent aussi le grand intérêt de provenir de contextes bien connus : elles décoraient une maison installée contre le rempart colonial, environ 50 ans après sa construction, soulignant le caractère non défensif de cette enceinte de prestige, mais aussi l'extension rapide de la ville hors les murs dès le I^{er} siècle après J.-C.

Leur intégration dans la collection du musée permettrait de montrer un exemple bien conservé de décor domestique précoce, tout en illustrant la dynamique urbaine de Lugdunum au début du Haut-Empire.

Par ailleurs, au cours des 3 premiers siècles de notre ère, la presqu'île de Lugdunum était occupée par un secteur résidentiel. De nombreux vestiges d'habitations et des mosaïques ont été découverts dans la partie sud de ce quartier, entre la place Bellecour au nord et l'abbaye d'Ainay au sud, dont l'emplacement marquait l'extrémité de la presqu'île avant les travaux du XVIII^e siècle. L'une de ces habitations, déjà repérée au XIX^e siècle, a été en partie mise au jour place Ampère, au cours de 2 opérations archéologiques successives : la première en 1976, lors de la construction de la ligne A du métro (fouille de sauvetage par la direction des Antiquités historiques Rhône-Alpes) et la seconde (fouille préventive) conduite par le service archéologique de la Ville de Lyon en 2014, avant réalisation d'un nouvel accès à la station Ampère.

Ces 2 opérations ont porté sur 3 pièces de réception ornées de pavements. En premier lieu, la mosaïque du triclinum (54 m²) composée d'un tapis central carré, très lacunaire, entouré sur 3 côtés, à l'emplacement des lits, d'une bordure géométrique. Le tessellatum est constitué de calcaires et de marbres polychromes, avec quelques tesselles en pâte de verre, pour la couleur verte. Celle-ci se complète par la mosaïque "croisettes et crustae" d'une pièce de réception située immédiatement à l'ouest du triclinum où 3 fragments disjoints du pavement étaient conservés, dont un grand panneau situé au sud-est, qui montre une bande de raccord de tesselles blanches et une composition de lignes alternées de croisettes et de crustae alternativement rouges et noires.

Enfin, l'ensemble est complété par une mosaïque d'Orphée, pavement d'une pièce de réception situé immédiatement à l'est du triclinum. Très lacunaire, il est conservé sur une surface de 3 m² : dans un médaillon octogonal, entouré de motifs géométriques noirs et blancs, un personnage nu couronné de feuillage, un thyrsos dans la main droite, une lyre à gauche.

L'intégration de l'ensemble dans la collection du musée permettrait de réunir tous les pavements découverts dans cette maison et d'assurer leur conservation au sein d'une seule et même structure pérenne. L'association de ces trois pavements contemporains qui présentent des techniques différentes, illustre de façon intéressante la diversité des sols construits dans l'habitat romain du Haut-Empire.

Considérant les propositions formulées par la Ville de Lyon de faire un don à la Métropole de Lyon, sans condition ni contrepartie, des biens meubles précités ainsi que l'avis favorable de la Commission scientifique régionale dans sa formation compétente en matière d'acquisition d'objets de collection émis le 13 juin 2017, il est proposé à la Commission permanente, d'accepter les biens meubles suivants :

- 2 décors d'enduits peints provenant d'une maison du I^{er} siècle après J.-C. (place Abbé Larue - Lyon 5°),
- 3 pavements provenant d'une maison découverte dans la Presqu'île de Lyon (place Ampère - Lyon 2°).

Ces pièces seront inscrites à l'inventaire des collections de Lugdunum - Musée et théâtres romains en qualité de biens métropolitains et seront soumises aux règles propres aux collections relevant des musées de France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les dons manuels, sans condition ni contrepartie, des biens meubles suivants de la Ville de Lyon :
2 décors d'enduits peints provenant d'une maison du I^{er} siècle après J.-C. (place Abbé Larue - Lyon 5°) et
3 pavements provenant d'une maison découverte dans la Presqu'île de Lyon (place Ampère - Lyon 2°),

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-02-R-0637**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Comité artistique dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques concernant la construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'Ecole nationale supérieure (ENS) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

n° provisoire 13827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 2172-9 et R 2172-18 du code de la commande publique ;

Vu les décrets n° 2002-677 du 29 avril 2002 et 2005-90 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ;

Considérant le lancement d'une procédure de désignation d'un artiste pour la réalisation d'une œuvre artistique dans le cadre de l'opération de construction du laboratoire de recherche M8 sur le site Monod de l'ENS situé à Lyon 7°;

Considérant qu'aux termes des articles R 2172-8 et R 2172-9 du code de la commande publique, cette procédure nécessite la constitution d'un comité artistique ;

arrête**Article 1er** - Sont désignées pour siéger au sein du comité artistique, constitué selon les dispositions de l'article R 2172-18 du code de la commande publique, les personnes suivantes :

- monsieur le Président de la Métropole, maître d'ouvrage, représenté par madame Myriam Picot, Vice-Présidente,
- monsieur Bernard Maillet, maître d'œuvre de l'agence Patriarche,
- monsieur Michel Griscelli, Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- madame Alicia Treppoz-Vielle de l'ENS de Lyon ou son représentant, représentant des utilisateurs du bâtiment.

Les personnes qualifiées dans le domaine des arts plastiques suivantes :

- désignée par le maître d'ouvrage :

. madame Françoise Lonaroni, responsable du service culturel du musée d'Art contemporain de Lyon ;

- désignés par le Directeur régional des affaires culturelles :

. mesdames Fanny Robin, directrice artistique de la fondation Bullukian et Catherine Noizet-Faucon, déléguée du Syndicat national des sculpteurs et plasticiens.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Lyon, le 2 septembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
Affiché le : 2 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-02-R-0638**

commune(s) :

objet : Commission d'étude des demandes de remise gracieuse concernant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice (AC) - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 13968

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3462 du 13 mai 2019 définissant les critères relatifs aux demandes de remises gracieuses des prestations sociales et créant une commission d'étude de dossiers ;

Considérant que pour l'instruction des demandes de remises gracieuses des prestations sociales APA/PCH/AC, une commission d'étude des dossiers est créée afin d'examiner les demandes et de proposer des avis préparatoires à la décision de la Commission permanente ;

Considérant que cette commission est composée de la Vice-Présidente en charge des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap, de 2 membres du Conseil de la Métropole (titulaires et suppléants), d'un chef de service représentant les territoires et son suppléant et de 2 agents de la direction de la vie à domicile (titulaires et suppléants) ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour siéger au sein de la commission chargée d'examiner les demandes de remises gracieuses pour les prestations sociales APA, PCH, AC et de proposer des avis préparatoires à la décision de la Commission permanente pour une durée d'un an renouvelable :

- au titre des représentants des élus du Conseil de la Métropole :

. madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente déléguée en charge des politiques de solidarités en direction des personnes âgées et personnes en situation de handicap,

. madame Dominique Nachury, Conseillère déléguée (titulaire),

. madame Agnès Gardon-Chemain, Conseillère (suppléante),

. madame Thérèse Rabatel, Conseillère déléguée (titulaire)

. monsieur Christophe Dercamp, Conseiller (suppléant) ;

- au titre des représentants de la direction de la vie à domicile :

. madame Evelyne Combet, Directrice de la vie à domicile (titulaire),

. madame Dominique Rongier, Responsable du service gestion des dispositifs (suppléante),

. madame Véra Jukic, Agent administratif en charge du traitement des remises gracieuses (titulaire),

. madame Pauline Aufranc, Référente prestations personnes âgées / personnes en situation de handicap (suppléante).

- au titre des représentants des territoires :

. madame Muriel Gimenez, Responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole de Lyon 7/8 (titulaire),

. madame Victoria Bertrand-Tarasco, Responsable du service aide à la personne, Maison de la Métropole d'Ecully, Tassin la Demi Lune, Limonest et Sainte Foy les Lyon (suppléante).

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 2 septembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
Affiché le : 2 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-02-R-0639**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Poule Rousse - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14303

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0030 du 28 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude Rousse à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 15 rue des Chartreux à Lyon 1er à compter du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 juillet 2019 par la SAS Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Frédérique Guilbert et dont le siège est situé 19 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Fanny Frere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-02-R-0640**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bambins Do Ré Magenta - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14320

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 juillet 2019 par le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par madame Michèle Maknouz et dont le siège est situé 43 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 31 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 20 août 2019 ;

arrête

Article 1er - Le centre de gestion Yaldei Perla est autorisé à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 37 rue Magenta 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé Les Bambins Do Ré Magenta.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Lisa Martin-Michiellot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0641**

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre d'avril à juillet 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 14345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre d'avril à juillet 2019 pour 17 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre d'avril à juillet 2019

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 89 368,03 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 4 809,93 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 89 368,03 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant soit 4 809,93 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 5 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2019.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des colléges hébergés - Trimestre avril - juillet 2019

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	3 750,50	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	301,60	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	22 041,70	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	2 393,10	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	4 507,48	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		4 809,93
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	3 312,50	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à lyon 9	21 305,48	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	4 554,10	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	6 432,17	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 021,80	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	1 826,00	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	5 552,20	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	2 055,50	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	412,60	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	3 079,20	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	4 822,10	
			TOTAL	89 368,03 €	4 809,93 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0642**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Masséna - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14322

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 juin 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 24 juin 2019, conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donné le 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport établi le 31 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 102 rue Masséna à Lyon 6°. L'établissement est nommé les Malicieux de Masséna.

Article 2 - La capacité est fixée à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, madame Isabelle Alliese, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
Affiché le : 5 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0643**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graine de Frimousse - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-3330 du 28 novembre 1989 autorisant monsieur le Maire de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17 avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'Adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale, la requalifier en établissement mixte et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31 avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0694 du 29 août 2017 autorisant l'association SLEA à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Graines de Frimousse (accueil collectif) à 44 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-27-R-0840 du 27 septembre 2017 autorisant la SLEA à fermer le service Tom pouce (accueil familial) et à maintenir la capacité du service Graines de Frimousse à 44 places en accueil collectif et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juillet 2019 par l'association SLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 12 rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Anne Roche, infirmière diplômée d'État (0,9 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 5 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0644**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou Vénissieux - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14389

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 août 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) La Maison de Pilou Vénissieux, représentée par monsieur Damien Chabaud et dont le siège est situé 34 rue de la Part Dieu à Lyon 3° ;

Vu l'avis favorable porté par Madame le Maire de Vénissieux le 26 août 2019 ;

Vu le rapport établi le 22 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS La Maison de Pilou Vénissieux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 38 rue du Clos Verger 69200 Vénissieux. L'établissement est nommé la Maison de Pilou Vénissieux.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sofia Youssof, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux fonctions administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 5 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0645**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonards - Poursuite de l'activité - Extension de la capacité d'accueil - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14392

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne, d'une capacité de 30 places, à compter du 12 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 mars 2018 par la Mutualité Française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 29 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La Mutualité Française du Rhône est autorisée à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne et ce suite aux travaux d'aménagement entrepris.

Article 2 - La capacité d'accueil est étendue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Elisabeth Caldaïrou, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 5 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-05-R-0646**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcellin Champagnat - Le Montet à Saint Genis Laval 69230 et prise en compte du changement de dénomination de l'EHPAD**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 14415

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-013 du 25 juillet 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : **5 septembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : **10 septembre 2019.**



Arrêté ARS N°2019-10-0066

Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-013

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Marcellin Champagnat - Le Montet" à Saint-Genis Laval (69230) et prise en compte du changement de dénomination de l'EHPAD.

Association Le Montet

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, conseiller délégué, en l'absence de madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente, du 15 juillet 2019 au 2 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-4287 et départemental n°2004-0024 en date du 30 décembre 2004 autorisant la création de 47 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par l'association « Le Montet », 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint-Genis Laval ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en date du 18 mars 2005 ;

VU la convention tripartite n°2 de l'EHPAD «Le Montet», signée le 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association en date du 27 janvier 2017 souhaitant la prise en compte du changement de nom de l'établissement décidée par délibération du Conseil d'administration le 9 janvier 2017, l'EHPAD devant porter le nom suivant : "EHPAD Marcellin Champagnat - Le Montet" à compter du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée pour la gestion des 47 lits de l'EHPAD «Le Montet» est modifiée en ce qui concerne le nom de l'établissement "Le Montet" 9, rue Francisque Darcieux à Saint-Genis Laval (69 230) qui devient « EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet ».

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL (69230) accordée à « l'Association Le Montet » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **25 JUL. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Eric Desbos

ANNEXE FINESS EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet

Mouvement FINESS : changement de nom de l'EHPAD et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement.

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 001 192 9
Raison sociale	Association Le Montet
Adresse	9, rue Francisque Darcieux 69 230 Saint-Genis Laval
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Établissement ou service :

N° Finess	69 001 197 8
Raison sociale	EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet (anciennement : EHPAD le Montet)
Adresse	9, rue Francisque Darcieux 69 230 Saint-Genis Laval
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	47

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	47

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-09-09-R-0647

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14375

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
204	Subventions d'équipement versées	5 314 564
20	Immobilisations incorporelles	2 517 113
21	Immobilisations corporelles	- 8 840 677
23	Immobilisations en cours	1 009 000

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Lyon, le 9 septembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 9 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-09-R-0648**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Refus d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association l'Olivier des Sages**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 14408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par l'association l'Olivier des Sages parvenu à la direction de la vie à domicile le 12 mars 2019 ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 mai 2019 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 3 juillet 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés ;

Considérant l'article 2 du cahier des charges précisant que les activités relevant des services d'aide et d'accompagnement se caractérisent, conformément aux articles D 312-6 et D 312-6-1 du CASF, par des interventions liées au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, notamment par des aides à la mobilité, effectuées auprès d'un public vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, de son handicap, de sa situation familiale ou de difficultés temporaires, à son domicile ou à partir de son domicile ;

Considérant qu'il ressort, de la demande et des dires de l'association l'Olivier des Sages, que ce dernier souhaite uniquement intervenir pour la réalisation des activités ordinaires de la vie (repas, aide aux tâches ménagères, démarche administratives, initiation au numérique) et qu'il ne souhaite pas mettre en place les prestations liées aux actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne ;

Considérant par ailleurs que l'article 3.5 du cahier des charges n'impose pas au porteur de projet l'obligation de mettre en œuvre seul l'intégralité des prestations et que ce dernier peut cependant mettre en place un partenariat avec un ou plusieurs SAAD en capacité de le faire ;

Considérant enfin que l'association l'Olivier des Sages n'a pas apporté la preuve qu'il avait mis en œuvre ce type de partenariat et qu'il existe ainsi un risque de rupture de prise en charge de l'utilisateur dès lors que son état nécessiterait la mise en œuvre d'actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne ;

arrête

Article 1er - L'association l'Olivier des Sages domiciliée 8 rue de l'Épée Lyon 3° n'est pas autorisée à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 9 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-11-R-0649**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyon Sky 56 - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 août 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le courrier du 4 septembre 2019 de l'adjointe au Maire de Lyon, déléguée à la petite enfance prenant acte de la prochaine ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Lyon Sky 56 ;

Vu le rapport établi le 28 août 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé au 18-20 rue du Général Mouton Duvernet à Lyon 3°. L'établissement est nommé Lyon Sky 56.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Axelle Hautecloque, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance,
- une titulaire du CAP petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 11 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-09-13-R-0650

commune(s) :

objet : **Organisation du prix jeune chercheur/chercheuse 2019 - Composition du jury**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

n° provisoire 14141

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3362 du 18 mars 2019 approuvant le règlement du prix du jeune chercheur/chercheuse pour l'année 2019 et autorisant monsieur le Président de la Métropole à désigner les membres des jurys appelés à désigner les lauréats ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0564 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Bret, Vice-Président ;

Vu la proposition du Président de l'Université de Lyon ;

arrête

Article 1er - Le prix du jeune chercheur/chercheuse 2019 sera remis à 3 lauréat(e)s distingué(e)s selon les 3 grands thèmes d'excellence suivants :

- bio santé et société,
- sciences et ingénierie,
- humanités et urbanité.

Article 2 - La composition du jury dont la Présidence est assuré par Monsieur le Président de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon , ainsi désignée pour l'année 2019, est la suivante :

- monsieur Jean-Marie Exbrayat, Université catholique de Lyon, Directeur adjoint à la recherche de l'Université catholique de Lyon, Professeur au laboratoire de biologie générale,

Métropole de Lyon

- page 2/2

- madame Catherine Journet-Gautier, Université Claude Bernard Lyon 1, Directrice adjointe de l'école doctorale de chimie, Professeure au laboratoire LMI UMR CNRS 5615 ;
- monsieur Laurent Julliard, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeur des universités, Praticien hospitalier - Chef de service néphrologie à l'hôpital Édouard Herriot,
- madame Pascale Giraudon, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Directrice de recherche, Centre de Recherche en neurosciences de Lyon,
- monsieur Jean-Jacques Rousseau, Université Jean Monnet de Saint-Étienne, Directeur adjoint de l'école doctorale science ingénierie santé, Professeur au laboratoire Hubert Curien,
- madame Isabelle Garcin Marrou, Sciences-Po Lyon, Directrice adjointe de l'école doctorale EPIC, Professeure au laboratoire ELICO,
- monsieur Nicolas Taberlet, École normale supérieure de Lyon - CNRS, Maître de conférence au laboratoire de physique,
- monsieur Jean-Jacques Counioux, Université Claude Bernard Lyon 1, laboratoire des multimatériaux et interfaces, Professeur émérite,
- monsieur Antoine Fécant, IFP énergies nouvelles - Etablissement de Lyon, Chef de projet ingénieur de recherche,
- madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités, Responsable du collège doctoral de l'Université de Lyon ;
- monsieur Hervé Joly, COMUE Université de Lyon, Directeur du collegium de Lyon, Directeur de recherche au CNRS.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 septembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean-Paul Bret

Affiché le : 13 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-16-R-0651**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Prévention spécialisée de la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon sise 100 rue des Fougères**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14507

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0011 du 4 janvier 2019, portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2018, pour la prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Maryse Chevalier, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	179 091,07	1 247 566,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	869 440,62	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	199 035,21	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 173 054,53	1 174 650,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 595,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale précisé à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 72 916,85 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2019, à la prévention spécialisée, est fixée à 1 173 054,53 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 16 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-18-R-0652**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **5 rue de la Source - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Julie Rigoudy et M. Christophe Alcouffe**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14484

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018 - 2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Juris Rhône, 21 rue de la Bannière à Lyon (69003), mandaté par madame Julie Rigoudy et monsieur Christophe Alcouffe,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune, le 5 juillet 2019

- concernant la vente au prix de 368 000 € dans lequel est inclus 7 900 € de mobilier et 12 000 € TTC de commission d'agence - bien cédé libre

- au profit de madame Carole Bollard et monsieur Vincent Mendes demeurant 95 cours Charlemagne à Lyon (69002),

- d'une maison d'habitation de 91,37 m², élevée de sous-sol, un rez-de-chaussée et 2 étages,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 7 d'une superficie de 69 m², situé 5 rue de la Source à Tassin la Demi Lune (69160),

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 août 2019 par courrier reçu le 26 août 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 août 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 août 2019 par lettre reçue le 26 août 2019 et que celle-ci a été effectuée le 3 septembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

En effet, l'immeuble situé 5 rue de la Source à Tassin la Demi Lune est dans le périmètre d'intervention de l'opération " Anneau des sciences " de la future " Porte des trois renards " et de la tranchée couverte du Valvert.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue de la Source à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 368 000 € en ce compris 7 900 € de mobilier et 12 000 € TTC de commission d'agence - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0653**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14328

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Minuscules du Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0487 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Les Minuscules du Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018 actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne et listant son personnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-25-R-0254 du 25 février 2019 modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018 et actant que la SAS LPCR Groupe est gestionnaire en propre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 17 décembre 2018 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 août 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Juliette Cochet, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2018-12-19-R-0940 du 19 décembre 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0654**commune(s) : **Saint Germain au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Farandole des tout petits - Changement de gestionnaire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14512

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-1003 du 27 août 2001 autorisant l'association des familles de Saint Germain au Mont d'Or à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 4 chemin de Maintenu 69650 Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0023 du 22 juillet 2009 autorisant la fédération Léo Lagrange à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 chemin de Maintenu 69650 Saint Germain au Mont d'Or, désormais nommé la Farandole des tout petits, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0014 du 3 mars 2014 autorisant la fédération Léo Lagrange à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Farandole des tout petits situé 4 chemin de Maintenu 69650 Saint Germain au Mont d'Or à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 juin 2019 par l'association de gestion et de développement de services (AGDS), représentée par madame Françoise Perrin et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9^e ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le contrat de délégation de service public du 19 juin 2018 par lequel la Commune de Saint Germain au Mont d'Or confie la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Farandole des tout petits à l'AGDS entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2024 ;

arrête

Article 1er - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans la Farandole des tout petits situé 4 chemin de Mainteuve 69650 Saint Germain au Mont d'Or est confiée, par délégation de service public, à l'AGDS à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Adeline Demigneux, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,51 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0655**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14518

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0029 du 17 novembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Rhône-Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9° à compter du 8 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0089 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-22-R-0300 du 22 mars 2018 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9° à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 août 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Aurélie Perreon et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92587 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pénélope Cazuc, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0656**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'attache - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14520

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0054 du 23 novembre 2009 autorisant l'association des centres sociaux et culturels de la Mulatière à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 place Général Leclerc 69350 La Mulatière à compter du 17 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-11-R-0284 du 11 avril 2017 autorisant l'association des centres sociaux et culturels de la Mulatière à localiser l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'attache sur 2 sites situés à la maison du Confluent, salle Paul Nas, 7 place Général Leclerc 69350 La Mulatière et au centre social du Roule, 102 chemin de Chassagnes 69350 La Mulatière et à étendre sa capacité à 12 places selon la répartition suivante : 6 places à la maison du Confluent et 6 places au centre social du Roule ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 août 2019 par l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière, représentée par monsieur Bernard Thuilier dont le siège est situé 102 chemin des Chassagnes 69350 La Mulatière ;

arrête

Article 1er - À compter du 1^{er} septembre 2019, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'Attache sont modifiés comme suit :

- maison du Confluent : les lundis et jeudis de 13h00 à 17h00, les mardis de 8h30 à 11h30 et les vendredis de 13h30 à 16h30,

- centre social du Roule : les jeudis de 13h30 à 16h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, réparties comme suit :

- maison du Confluent : 6 places,

- centre social du Roule : 6 places.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Isabelle Martin, titulaire du diplôme d'État de conseillère en économie sociale et familiale.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0657**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14521

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0012 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 36 bis rue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 29 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 mai 2019 par la SARL Graines d'écolos, représentée par madame Agnès Dibon et dont le siège est situé 36 bis rue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Magali Gehin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0658**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 2 - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14522

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0047 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 28 avenue du Général de Gaulle 69110 Saint Foy lès Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 mai 2019 par la SARL Graines d'écolos, représentée par Agnès Dibon et dont le siège est situé 36 bis rue du Général de Gaulle 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu l'avis favorable du 2 septembre 2019 du responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Sainte Foy lès Lyon ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Mélanie Draux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0659**commune(s) : **Curis au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14527

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Microcrèches Timbal à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé rue de la Mairie 69250 Curis au Mont d'Or et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 août 2019 par la SARL Microcrèches Timbal, représentée par madame Caroline Timbal et dont le siège est situé rue du Lavoisier 69270 Saint Romain au Mont d'Or ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Mathilde Guy, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-09-23-R-0660

commune(s) :

objet : **Liste des projets par ordre de classement dans le cadre de l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14541

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-14-R-0478 du 14 juin 2019 portant sur la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projet dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médicaux-sociaux ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon voté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu la commission d'information et de sélection qui s'est tenue le 12 septembre 2019 ;

arrête

Article 1er - La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 300 places d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés, qui s'est réunie le 12 septembre 2019, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

Article 2 - Après examen des dossiers, le classement, établi à la majorité des membres sur la base de la grille de sélection, est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 septembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.

Appel à projets
Création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon

Commission d'information et de sélection du
12 septembre 2019
Avis de classement

Onze projets ont été reçus au siège de la Métropole de Lyon le 3 juin 2019 à 16h00 au plus tard.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement tel que délibéré par la Commission est le suivant :

Porteur de projet	Classement	Nombre de places proposées dans l'appel à projets	Nombre de places attribuées au titre de l'appel à projets conformément à l'avis d'appel à candidature
Association ORSAC	1	35	35
Fondation OVE	2	30	30
Entraide protestante	3	50	50
Foyer Matter	4	30	30
Relyance	5	300	155
Léo Lagrange	6	100	0
Sauvegarde 69	7	300	0
OSJ	8	30	0
Popinns	9	100	0
Démé'so	10	30	0
Entraide protestante Villeurbanne	11	75	0

la métropole
GRAND LYON

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0661**commune(s) : **La Tour de Salvagny**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de la structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14564

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-07-0062 du 19 août 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 23 septembre 2019



Arrêté n° 2019 -10-0110

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-07-0062

Autorisation de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades
Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 I 12° et L 313-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté N° 2009-126, autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental pour 5 ans, de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest Lyonnais à compter du 30 septembre 2009 ;

2 / 4

Vu l'arrêté N° 2015-3316 du 13 octobre 2015 autorisant la SEPT Les Pléiades à fonctionner dans le cadre expérimental dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation prévue à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-1558 et Métropole de Lyon N° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure Educative Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-1249 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-DPE-07-0006 du 27 juillet 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la SEPT Les Pleiades de l'ADSEA au profit de la Sauvegarde 69.

Considérant que l'adresse principale de l'établissement, situé précédemment sur la commune de Lentilly, est maintenant la suivante : 37 rue Fontbonne à la Tour de Salvagny 69890.

Considérant que la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades a bénéficié d'une autorisation à titre expérimental de 5 ans en 2009 prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 au vu d'une évaluation positive ;

Considérant que cette structure présente un réel intérêt éducatif et qu'elle répond à des besoins identifiés sur le secteur ;

Considérant que conformément à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades relève désormais des dispositions de droit commun de l'article L313-1 du même code ;

Considérant l'avis favorable des services techniques de la délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et de la Métropole de Lyon

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation pour le fonctionnement de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de Transition (SEPT) les Pléiades, située 37 rue Fontbonne à la Tour de Salvagny 69890, est accordée à Monsieur le Président de l'Association LA SAUVEGARDE 69 pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2019.

L'autorisation de cet établissement est multi catégorielle : elle est rattachée simultanément au 1° et au 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cette autorisation est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées à l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal

3 / 4

administratif de Lyon. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation départementale de la Métropole et du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **19 AOUT 2019**

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,

La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Mouvements Finess : autorisation de l'établissement la Sept les Pleiades dans le droit commun et application de la nouvelle nomenclature et changement d'adresse

Entité juridique : Association la SAUVEGARDE 69
Adresse : 16 rue Nicolaï – 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SEPT les Pléiades
Adresse : 53 chemin du Haut Poirier – 69210 LENTILLY (ancienne adresse)
 37 rue Fontbonne – 69890 Tour de Salvagny (nouvelle adresse)
N° FINESS ET : 69 003 361 8
Type ET : Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Catégorie : 370
Mode de tarif : Dotation globale

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11	200	18*	30/09/2019

Observations : *Dont 12 places en internat et 6 en semi-internat

ANNEXE FINESS SEPT LES PLEIADES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0662**

commune(s) :

objet : Arrêté conjoint avec l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 14584

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-ESPH-07-01 du 18 septembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 23 septembre 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2019.**



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0106



**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01

Portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement.

Gestionnaire : Fondation ARHM.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon (références « 2018-69-SAMSAH-2 » et « 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03 ») publié le 28 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un SAMSAH de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement ;

Considérant les quatre dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 13 juin 2019 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant le classement des dossiers effectué par la commission d'information et de sélection suite aux échanges en séance le 13 juin 2019 et dont l'avis a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant qu'aux termes de cet avis le dossier porté par la Fondation ARHM est classé en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation ARHM pour la création d'un SAMSAH de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **18 SEP. 2019**

En trois exemplaires originaux

Le Président de la Métropole de Lyon,

David KIMELFELD

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement FINESS :	Création d'un SAMSAH de 47 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement pour adultes en situation de handicap psychique.			
Entité juridique :	Fondation ARHM			
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon Cedex 08			
Numéro FINESS	69 079 672 7			
Statut :	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
Entité géographique 1 :	Samsah réhabilitation (établissement principal)			
Adresse :	10 rue de Castries 69002 LYON			
Numéro FINESS	69 004 517 4			
Catégorie :	445 - SAMSAH			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
	966	16	206	30
Entité géographique 2 :	Samsah réhabilitation Rilleux (établissement secondaire)			
Adresse :	Maison de la famille et de la parentalité 40 rue du Général Brosset 69140 Rillieux la Pape			
Numéro FINESS	69 004 518 2			
Catégorie :	445 - SAMSAH			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
	966	16	206	8
Entité géographique 3 :	Samsah réhabilitation Saint-Priest (établissement secondaire)			
Adresse :	Maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air 69800 Saint-Priest			
Numéro FINESS	69 004 519 0			
Catégorie :	445 - SAMSAH			
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
	966	16	206	9
Observation :	<u>Discipline 966</u> = « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » <u>Clientèle 206</u> = « Handicap psychique »			

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-09-23-R-0663**commune(s) : **Lyon 2° - Lyon 1er**objet : **Arrêté conjoint avec la Ville de Lyon - Arrêté temporaire M 2019 C 11094 - Projet d'expérimentation relatif à la piétonnisation de la Presqu'île de Lyon - Réglementation de la circulation et du stationnement**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 14592

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° M 2019 C 11094 du 20 septembre 2019 pris conjointement entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon

Affiché le : 23 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole VILLE DE
LYON**Police de la circulation**
Extrait du registre des arrêtés du Président**Police du stationnement**
Extrait du registre des arrêtés du MaireArrêté Temporaire : **M 2019 C 11094**Objet : Projet d'expérimentation relatif à la piétonisation de la presqu'île de Lyon.
Réglementation de la circulation et du stationnement.**Le Président de la Métropole de Lyon**
Le Maire de la commune de Lyon**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 I 5°,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2 1°), L.2213-3 2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Président de la Métropole de Lyon,
- Les articles L.2213-2 2°), L.2213-2 3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire de Lyon,

Vu le Code de la route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,**Vu** le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,**Vu** l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du Président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures,**Vu** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement, à M. Jean-Yves SÉCHERESSE, 5^{ème} adjoint au Maire de Lyon,**Vu** l'avis du Président de la Métropole de Lyon tel que prévu par l'article L.3642-2 I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Plan d'Actions des Mobilités Actives 2016-2020, adopté par la délibération n° 2016-1148 du Conseil de la Métropole de Lyon du 2 mai 2016, visant à inciter à l'usage du vélo et à faciliter la marche sur le territoire de l'agglomération au travers de deux plans « modes doux »,

Considérant le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par la délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 juin 2016, fixant comme objectif la diminution des émissions polluantes sur le territoire de la Métropole de Lyon, avec en particulier un objectif de diminuer le recours massif à l'utilisation de la voiture particulière pour les déplacements en privilégiant les mobilités actives ou les transports en commun, la Presqu'île de Lyon étant particulièrement adaptée à ces modes de déplacements,

Considérant l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic automobile au centre de la commune de Lyon, la part modale de près de 80% de la marche, des transports en commun et des vélos pour réaliser les déplacements à destination de la Presqu'île

Considérant l'aspiration légitime des habitants de la Métropole de Lyon fréquentant la Presqu'île de Lyon, lieu de centralité majeur du territoire, de retrouver un plaisir à habiter, à consommer et à se promener dans une Presqu'île plus apaisée,

Considérant les objectifs partagés en conférence de presse du 14 juin 2019, en réunion publique du 9 juillet 2019 et lors des comités de suivi organisés par la Métropole de Lyon en présence des représentants associatifs, des riverains, professionnels, commerçants et usagers de la Presqu'île de Lyon, d'aménager une ville durable, avec plus de nature, moins de bruit et moins de pollution,

Considérant, au regard de l'attractivité du territoire, l'objectif de chercher à soutenir l'activité commerciale et touristique de la Presqu'île, en lien avec la valorisation du patrimoine architectural et culturel (secteur classé UNESCO),

Considérant le projet relatif à l'instauration d'un périmètre d'expérimentation de piétonisation des voies de la presqu'île de Lyon porté par la Métropole de Lyon dont la réalisation est envisagée de manière temporaire les samedis 28 septembre, 12 et 26 octobre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement les conditions générales de circulation et de stationnement applicables sur les voies concernées par le périmètre de piétonisation de la presqu'île de Lyon, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les voies concernées sont situées en agglomération,

Sur proposition de la Métropole de Lyon,

ARRESENT

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent les samedis 28 septembre, 12 et 26 octobre 2019, entre 11 heures et 20 heures.

ARTICLE 2

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, il est instauré une zone de piétonisation. Ce périmètre est délimité par :

- Au nord, les rues et places suivantes :

Rue René Leynaud (comprise) ;
Montée Saint-Sébastien (non comprise) ;
Place Croix-Paquet (non comprise) ;
Grande rue des Feuillants (non comprise) ;
Places Tolozan (non comprise) ;
Place Louis Pradel (comprise),

- À l'est :

Quais Jean Moulin et Jules Courmont (non compris),

- Au sud, les rues et places suivantes :

Place Bellecour (chaussée nord) et rues de la Barre et Colonel Chambonnet (non comprises) ;
Place Antonin Gourju (comprise),

- À l'ouest, les rues, quais et places suivantes :

Quais des Célestins, Saint-Antoine, de la Pêcherie (non compris) ;
Rue Constantine (non comprise), Place des Terreaux – chaussée ouest (comprise),
Rue Sainte-Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Terme) et
rue Terme (non comprises) ;
L'ouest de la rue des Capucins, Montée de la Grande-Côte (section comprise entre la rue des
Capucins et la rue René Leynaud) (comprises),

Ce périmètre défini contient donc les rues, places, quais suivants :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place d'Albon
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Jacobins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- place Saint Nizier
- rue Antoine Sallès
- rue Bellecordière
- rue Champier
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Childebert (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Childebert (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Claudia
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de Brest
- rue de Jussieu (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue de l'Ancienne Préfecture
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Garet)
- rue de Lorette
- rue de la Bourse
- rue de la Fromagerie
- rue de la Gerbe
- rue de la Platière
- rue de la Poulallerie (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)

- rue de la Poulailleterie (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue de Emile Zola et la rue Edouard Herriot)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Bouquetiers
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers
- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue du Président Carnot
- rue Dubois (section comprise entre la rue Mercière et la rue Edouard Herriot)
- rue Dullin (section comprise entre le parking LPA et le quai des Célestins)
- rue Edouard Herriot
- rue Emile Zola
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôlée)
- rue Gaspard André
- rue Gasparin
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la Bourse et le quai Jean Moulin)
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Grôlée (section comprise entre la rue du Président Carnot et la rue Childebert)
- rue Grôlée (section comprise entre la rue Grenette et la rue du Président Carnot)
- rue Henri Germain
- rue Jean de Tournes
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Luigini
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Mercière (section comprise entre la rue Grenette et la place d'Albon)
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Paul Chenavard
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue Port du Temple
- rue Puits Gaillot
- rue René Leynaud
- rue Romarin

- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Saint-Bonaventure (section comprise entre la rue Grôlée et le quai Jules Courmont)
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux
- rue Savoie
- rue Simon Maupin (section comprise entre la rue Gasparin et la rue Edouard Herriot)
- rue Stella (section comprise entre la place de la République et le quai Jules Courmont)
- rue Stella (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la place de la République)
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôlée)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue du Président Carnot et le quai Jules Courmont)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue de Brest et la rue Edouard Herriot)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 3

Sur l'ensemble des voies listées visées à l'article 2, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules cités à l'article 4.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'article 3, la circulation est autorisée pour les véhicules suivants, devant circuler à une vitesse n'excédant pas 5 Km/h et respecter les dispositions du code de la route :

- Véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Véhicules des services municipaux ;
- Véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Véhicules d'auto partage labellisés.

Sous réserve de la présentation de justificatifs, la circulation des véhicules suivants est également autorisée :

- Véhicules des artisans en intervention ;

- Véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre défini à l'article 2 afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ; ;
- Véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé dans ce même périmètre afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Taxis ;
- Voitures de transport avec chauffeur (VTC) pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.

L'accès aux parcs de stationnement en surface ou en sous-sol situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus est autorisé selon les modalités suivantes :

- Parking Célestins : entrée par la rue Gaspard André et sortie par la rue Charles Dulin ;
- Parking République : entrée par la rue Childebert ;
- Central Parc : entrée par la rue de Brest (entre la rue Grenette et la rue Tupin) et par la rue Tupin et sortie par la rue Tupin (jusqu'à la rue Edouard Herriot) et par la rue Edouard Herriot ;
- Parking Grolée : entrée par la rue Saint Bonaventure puis par la rue Grolée et sortie par la rue Grolée ;
- Parking Bourse : entrée par la place des Cordeliers (entre le quai Jean Moulin et la rue de la Bourse) puis par la rue de la Bourse et sortie par la rue de la Bourse puis par la rue du Bât d'Argent ;
- Parking Cordeliers : entrée par la rue Gentil (entre le quai Jean Moulin et la rue Antoine Salles) puis par la rue Antoine Salles et sortie par la rue Antoine Salles puis par la place des Cordeliers ;

ARTICLE 5

À l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé au présent arrêté, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant ou très gênant au sens des dispositions des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route sur l'ensemble des rues listées ci-dessous :

- montée de la Grande Côte (section comprise entre la rue René Leynaud et la rue des Capucins)
- place Antonin Gourju
- place de la Comédie
- place de l'hôpital
- place des Célestins
- place des Terreaux
- place du Forez
- place du Griffon
- place Louis Pradel
- rue Bellecordière
- rue Charles Dullin
- rue Chavanne
- rue Commarmot
- rue Coustou
- rue Coysevox
- rue d'Amboise
- rue de l'Arbre Sec (section comprise entre le quai Jean Moulin et la rue du Garet)
- rue de Lorette
- rue de la Gerbe

- rue de la Poulallerie (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue de la Valfenière
- rue des Archers (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue des Archers (section comprise entre la rue Emile Zola et la place des Célestins)
- rue des Capucins
- rue des Forces
- rue des Pazzi
- rue des Quatre Chapeaux
- rue des Templiers
- rue Désirée
- rue Donnée
- rue du Bât d'Argent (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Garet)
- rue du Garet
- rue du Griffon
- rue du Palais Grillet
- rue du Plâtre
- rue Ferrandière (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue Grôlée)
- rue Gaspard André
- rue Gentil (section comprise entre la rue de la République et la rue de la Bourse)
- rue Gentil (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Giuseppe Verdi
- rue Henri Germain
- rue Jean Fabre
- rue Lanterne (section comprise entre la rue Constantine et la rue Longue)
- rue Longue
- rue Major Martin
- rue Marcel Rivière
- rue Moncharmont
- rue Neuve
- rue Pizay (section comprise entre la rue Giuseppe Verdi et la rue du Garet)
- rue Pléney
- rue René Leynaud
- rue Romarin
- rue Saint Claude
- rue Saint Polycarpe
- rue Sainte Catherine (section comprise entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue romarin)
- rue Sainte Marie des Terreaux
- rue Savoie
- rue Terraille
- rue Thomassin (section comprise entre la rue de la République et la rue Grôlée)
- rue Thomassin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue de la République)
- rue Tupin (section comprise entre la rue Edouard Herriot et la rue du Palais Grillet).

ARTICLE 6

Sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2, sont également autorisés la circulation et l'arrêt des véhicules de transports en commun du réseau des Transports en Commun Lyonnais (TCL) opéré par la société KEOLIS pour le compte du SYTRAL.

Ces véhicules doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h et respecter les dispositions du code de la route.

Il en va de même des véhicules de tourisme opérés par la société Lyon Le Grand Tour dans le cadre du réseau « Lyon City Tour » (Lyon City Bus et Lyon City Tram).

ARTICLE 7

La rue Grenette, bien que comprise dans ce périmètre, n'est toutefois pas concernée par les mesures de restriction de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Au sein du périmètre défini à l'article 2, les piétons et assimilés, au sens de l'article R.412-34 du code de la route, sont autorisés à circuler sur la chaussée et les trottoirs.

Les piétons et assimilés sont prioritaires sur l'ensemble des véhicules autorisés à circuler en application des articles 4 et 6 ci-dessus.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés sont autorisés à circuler sur la chaussée uniquement.

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h et doivent respecter les dispositions du code de la route.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché par la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la ville de Lyon et de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de la Métropole de Lyon destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et tous les agents de sécurité mandatés par l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

20 SEP. 2019

Le Président de la Métropole de Lyon,

David Kimelfeld

Pour le Maire de Lyon
Le 5^{ème} adjoint

Jean-Yves SECHERESSE

ANNEXE : PERIMETRE DE PIETONISATION

